



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-34

publié le 1er décembre 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat
2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté 2015-2501 portant sur le renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège social de l'association Joseph SAUVY signé par Mme MARCHAND le 10/11/2015

Arrêté 2015-2500 portant sur le renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège social de l'association des amis et parents de personnes handicapées mentales des PO (ADAPEI 66), signé par Mme MARCHAND le 10/11/2015

Arrêtés fixant les recettes d'assurance maladie de la DM1 2015 pour les établissements de santé suivants : CH de Mende (FIR et hors FIR), CH de Florac, St Alban et CH Langogne

Arrêté attribuant des crédits au titre du FIR pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (FINESS : 340780477) au titre de la prolongation de l'équipe régionale d'appui pour la gestion des risques liés aux soins en « sécurité anesthésique / bloc opératoire »

Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2015 destiné à la prolongation de l'équipe régionale d'appui à la gestion des risques liés aux soins en « sécurité anesthésique/ bloc opératoire » – Dr Atthar

Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2015 destiné à la prolongation de l'équipe régionale d'appui à la gestion des risques liés aux soins en « sécurité anesthésique/ bloc opératoire » – Dr Baron

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (FINESS Juridique 300780038 / FINESS géographique 300782117) au titre de la mise en œuvre d'un module internet et Smartphone portant sur le guide de bon usage du médicament en EHPAD

Arrêté Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (FINESS Juridique 300780038 / FINESS géographique 300782117) au titre de la mise en œuvre du projet « Programme de formation des pharmaciens de la région LR à la Conciliation Médicamenteuse confié à l'OMEDIT LR »

Arrêté 2015-2471 portant autorisation d'extension de faible capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par la fondation ROLLIN à Anduze signé par Mme MARCHAND le 16/11/2015

Arrêté autorisant en Languedoc Roussillon l'application du protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des picc-line en salle de radiologie interventionnelle

Arrêté autorisant en Languedoc Roussillon l'application du protocole de coopération entre professionnels de sante « Prélèvements de cornées dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées »

Arrêté n° 2015-046 du 24 août 2015 portant modification de l'autorisation par transformation de places de handicap moteur en places de déficience intellectuelle de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de LAMALOU géré par l'UGECAM LR-MP

Arrêté ARS LR / 2015 – 2431 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Arrêté ARS LR / 2015 – 2432 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

Arrêté ARS LR / 2015 – 2433 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier d'Uzès

Arrêté ARS LR / 2015 – 2434 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier du Vigan

Arrêté ARS LR / 2015 – 2435 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier le Mas Careiron

Arrêté ARS LR / 2015 – 2436 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails

Arrêté ARS LR / 2015 – 2461 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

Arrêté portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) pour l'année scolaire 2015-2016, modifié

Arrêté N° 2015- 2345 portant acceptation de la délégation d'exploitation d'autorisation du Centre d'Accueil de jour « l'Oiseau Blanc » à Perpignan, détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan

Arrêté N° 2015-2346 autorisant la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Oliveraie » à BOMPAS, détenue par l'association Joseph Sauvy au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan

Arrêté N° 2015-2347 portant acceptation de la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Centre de Cure Médicale pour Personnes Agées » (CCMPPA) à Perpignan, détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan

Décisions ARS LR / 2015-2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724 du 23 novembre 2015 portant délégations de signatures

Arrêté portant sur l'Affectation des internes en médecine de la région Languedoc-Roussillon pour le semestre du 2 novembre 2015 au 1er mai 2016

Arrêté portant sur l'Affectation des internes en pharmacie / biologie de la région Languedoc-Roussillon pour le semestre du 2 novembre 2015 au 1er mai 2016

Arrêté portant sur l'Affectation des internes en odontologie de la région Languedoc-Roussillon pour le semestre du 2 novembre 2015 au 1er mai 2016

Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2015 destiné à la mise en œuvre du projet d'approfondissement des analyses de pertinence dans les prises en charge HAD dans le cadre de la V2014 de la certification - FNEHAD

Décision 2015-2279 de labellisation définitive du PASA au sein de l'EHPAD Résidence Mutualiste à PEZILLA La Rivière

Décision 2015-2280 de labellisation définitive du PASA au sein de l'EHPAD Simon VIOLET à THUIR

Décision 2015-2281 de labellisation définitive du PASA au sein de l'EHPAD Nostra Casa à St LAURENT de CERDANS

Décision 2015-2282 de labellisation définitive du PASA au sein de l'EHPAD Fondation Dantjou à PERPIGNAN

Décision 2015-2283 de labellisation provisoire du PASA au sein de l'EHPAD les Avens à Peyrestortes

Décision 2015-2284 de labellisation provisoire du PASA au sein de l'EHPAD Coste Baills à ELNE.

Décision 2015-2285 de labellisation provisoire du PASA au sein de l'EHPAD les aires de Vernet les bains .

Décision 2015-2286 de labellisation provisoire du PASA au sein de l'EHPAD résidence mutualiste Vallespir de St Jean Pla de Corts et Maureillas

Arrêté ARS LR /2015 - 2437 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes.

Arrêté ARS LR / 2015 - 2440 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels.

Arrêté ARS LR /2015 - 2446 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Saint-Jean à Montpellier.

Arrêté ARS LR / 2015 - 2464 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux.

Arrêté ARS LR / 2015 - 2466 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Clinique Saint Louis à Ganges.

Arrêté ARS LR / 2015 - 2467 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015. à Montpellier Institut du Sein.

Arrêté ARS LR / 2015 - 2470 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vallespir à Céret.

Arrêté ARS LR / 2015 - 2718 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à : la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

Arrêté portant sur la composition du Conseil technique de l'Institut de Formation des cadres de santé du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) pour l'année scolaire 2015-2016

Arrêté ARS LR / 2015-2344 portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de « Booz » sise à la Canourgue géré par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

Décision 2015-2728 de labellisation définitive du PASA au sein de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue dels Monts

Décision 2015-2729 de labellisation définitive du PASA au sein de l'EHPAD les jardins st jacques à PERPIGNAN

Décision 2015-2730 de labellisation définitive du PASA au sein de l'EHPAD Baptiste PAMS à ARLES sur TECH

Arrêté conjoint n°2015-2751 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'Appel à Projet MS signé par Mme MARCHAND le 19/11/2015

Arrêté ARS LR 2015-2713 fixant les recettes d'assurance maladie de la DM1 2015 pour le CH de Prades

Arrêté conjoint n°2015-2703 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Mme le Directeur Général de l'ARS du LR et Mme la Présidente du CD 66 concernant l'appel à projets n°2015-LR/CD66-01 relatif aux PHV, l'appel à projets n°2015-LR/CD66-03 relatif à la création de 10 places d'accueil de jour pour PA et l'appel à projet n°2015-LR/CD66-02 relatif à la création de 10 places de SAMSAH

Arrêté ARS LR 2015-2764 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 de la Maison d'enfants à Caractère Spécialisé La Perle Cerdane à Osseja

Arrêté 2015-2430 CHU Nîmes fixant les recettes d'Assurance Maladie DM1 300780038

Arrêté 2015-2442 CHU Montpellier fixant les recettes d'Assurance Maladie DM1 340780477

Arrêté 2015-2460 CHU Nîmes fixant les recettes d'Assurance Maladie FIR DM1 300780038

Arrêté 2015-2462 ICM fixant les recettes d'Assurance Maladie FIR DM1 340000207

Arrêté 2015-2465 CHU Montpellier fixant les recettes d'Assurance Maladie FIR DM1 340780477

Arrêté conjoint portant modification de répartition des lits autorisés de l'EHPAD « Résidence Coste Baills » à ELNE (66), et portant la capacité de l'établissement à 114 lits d'hébergement permanent par transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en hébergement permanent

Centres Hospitaliers

Décision N°128/15 portant délégation de signature au Centre Hospitalier de Narbonne

DIRECCTE

Arrêté en date du 16 novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Merle, DIRECCTE LR, dans le cadre de ses attributions et compétences générales

Délégation de signature de P. Merle, DIRECCTE LR, pour les licenciements économiques collectifs

DRAAF

Arrêté relatif aux conditions d'éligibilité et aux taux d'intervention pour les aides de l'Etat aux investissements de prévention et de défense des forêts contre les incendies pour la région Languedoc-Roussillon

Arrêté relatif aux conditions d'éligibilité à une aide de l'Etat et aux taux d'intervention du fonds stratégique Forêt Bois pour les investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois pour la région Languedoc-Roussillon

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim au titre de France-AgriMer

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable du BOP 143 « Enseignement technique agricole »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable du BOP 149 « Forêt »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable du BOP 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable du BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable du BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable du BOP 333 Action 2

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses du fonds européen pour la pêche

Arrêté du 25 novembre 2015 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles du Languedoc-Roussillon

DREAL

Arrêté préfectoral d'approbation du schéma régional de cohérence écologique (Pj), en date du 20 novembre 2015

DRJSCS

Arrêté n° 590-2015 du 18 novembre 2015 fixant pour l'année 2012 (suite à un jugement contentieux) la Dotation globale de financement du CHRS FAS géré par l'association La CLEDE dans le département de l'Hérault

Arrêté n° 2015-600 du 9 novembre 2015 arrêtant la constitution du jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale

Arrêté du 29 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2011294 -0004 du 21 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Arrêté d'admission du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

Arrêté d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2015

Arrêté d'agrément du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale - 3ème session 2015

SGAR

Arrêté n°151116 portant subvention pour l'année 2015 au Conseil Départemental de la Lozère dans le cadre de l'Appel à Projet annuel 2014 France-Argentine en soutien à la coopération décentralisée

Arrêté n°151117 portant subvention pour l'année 2015 à la Commune de Le Vigan dans le cadre de l'Appel à Projet triennal 2013-2015 en soutien à la coopération décentralisée

Arrêté n°151118 portant subvention pour l'année 2015 à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre de l'Appel à Projet triennal 2013-2015 en soutien à la coopération décentralisée

Arrêté n°151119 portant subvention pour l'année 2015 à la Commune de Prades-le-Lez dans le cadre de l'Appel à Projet triennal 2013-2015 en soutien à la coopération décentralisée

Arrêté n°151120 portant subvention en 2015 au Conseil départemental de l'Hérault dans le cadre de l'appel à projets PNUD-DAECT 2013 – 2015 Programme des nations unies pour le développement Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales

Arrêté n° 151221 portant désaffectation de biens dans les lycées

Arrêté n° 151222 portant désaffectation de parcelles dans le cadre du projet ARCAD

ARRETE ARS LR N° 2015-2501

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège social de l'association Joseph Sauvy

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-8, L. 313-11, L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par arrêté du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4948/08 du 17 décembre 2008 portant autorisation du siège social de l'association Joseph Sauvy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009358/07 du 24 décembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation du siège social de l'association Joseph Sauvy ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 3 avril 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'association Joseph Sauvy déposée le 24 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 19 mars 2015.

Considérant la compétence de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, fondée sur l'origine des financements ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation, prévue à l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, de prélever des frais de siège sur le budget des établissements sociaux et médico-sociaux dont elle assure la gestion, est renouvelée à l'association Joseph Sauvy, 23 rue François Broussais, CS 20007, 66 028 PERPIGNAN CEDEX.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle peut faire l'objet d'une révision à tout moment, sur demande de l'association gestionnaire, dans les formes de l'octroi. Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 :

Le financement annuel du siège social de l'association Joseph Sauvy est assuré par le prélèvement sur le budget des établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF dont l'association assure la gestion, sous la forme d'un pourcentage fixé à 3 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation, hors frais de siège et hors CNR ou mesures nouvelles non pérennes, de l'exercice clos n-2.

Pour les établissements nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles.

Dans tous les cas, ce prélèvement ne pourra être effectué sur le forfait soins des établissements et services de type FAM, SAMSAH et EHPAD.

ARTICLE 4 :

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

- La direction et l'organisation de l'ensemble des moyens de l'association mis au service des personnes accompagnées et prises en charge
- Le pilotage des actions et le support fonctionnel aux établissements et services dans l'accomplissement de leurs missions
- Le développement de la vie associative et des relations publiques

Sur ces bases, et de façon plus précise, les missions générales se déclinent de la façon suivante :

- Assure le suivi budgétaire pour l'ensemble des établissements et services de l'association ;
- Est en charge de la préparation des documents comptables, budgétaires et financiers ainsi que de la consolidation des comptes ;
- Intervient dans l'élaboration de tableau de bord, dans la mise en place d'indicateurs de suivi et dans le contrôle et la synthèse de ces indicateurs financiers ;
- Suit les placements, investissements et la trésorerie ;
- Veille à la définition des compétences et des missions confiées par délégation à la direction de chaque structure ;
- Assure les fonctions de gestion des paies, du recrutement, de conseil juridique, la gestion des cotisations pour toutes les formations du personnel de l'association ;
- Centralise et valide l'ensemble des outils de la loi 2002-2 des établissements, est garant de l'harmonisation des documents pour l'ensemble des établissements et s'assure de la bonne mise en œuvre de l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers et à leur famille ;
- S'assure de l'adaptation des moyens des établissements et assure un pilotage centralisé de la gestion immobilière ;

- Elabore, rédige et suit des dossiers de réponse aux appels à projet, de demandes de création ou d'extension ;
- Prépare les CPOM et suit les actions engagées ;
- Est garant de la mise en œuvre d'interventions coordonnées au travers de nombreuses conventions avec des institutions publiques ou privées des PO et la recherche de partenaires pour mutualiser des ressources au sein de GCSMS ;
- Assure la mise en place l'amélioration et la maintenance des outils informatiques ;
- L'augmentation de la quote-part prélevée par l'association (2,8 % à 3 %) permettra notamment :
 - o Un renforcement en matière de contrôles budgétaires :
 - Amélioration de la précision du niveau d'information comptable ou de gestion
 - Amélioration dans la capacité à interpréter les positions des différents postes de dépenses
 - Renforcement des compétences de l'association en matière de contrôle de gestion
 - Amélioration dans l'organisation et production d'outils de pilotage permettant de prendre les meilleures décisions compte tenu d'une logique de maîtrise des dépenses.
 - o Un renforcement en matière de contrôle qualité et management de projet
 - Mise en œuvre d'un système de management de la qualité avec notamment l'élaboration d'outils tels que des tableaux de bord de suivi des actions qualité émanant notamment des différentes évaluations externes des établissements et services de l'association
 - Positionner le siège comme fédérateur et pilote de la démarche qualité associative dans un souci d'évaluation de la qualité de chaque établissement par l'intermédiaire de contrôles et audits internes, de proposer des actions d'amélioration et de suivre ces actions grâce aux indicateurs de performance
 - Rationalisation des coûts en gardant comme principe directeur l'amélioration de la prise en charge et du service rendu aux usagers
 - o Une réorganisation des locaux du siège social
 - Réorganisation des services du siège par le biais notamment d'une extension ou reconstruction des locaux du siège social.

ARTICLE 5 :

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- **Institut Médico-Educatif (IME) « Al casal » au SOLER**
- **Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Poc a Mas » au SOLER**
- **Institut Médico-Educatif (IME) « Aristide Maillol » à BOMPAS**
- **Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Peyrebrune » à NEFIACH**
- **Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Caminem » à PERPIGNAN**
- **Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « l'Auxili » à PERPIGNAN**
- **Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Endavant » à PERPIGNAN**
- **Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Orri » à PRADES**
- **Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Pardalets » à LOS MASOS**
- **Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « L'Oliveraie » à BOMPAS**
- **Foyer d'Hébergement (FH) « Charles de Menditte » à BOMPAS**
- **Foyer d'Hébergement (FH) de la Salanque à VILLELONGUE DE LA SALANQUE**
- **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Charles de Menditte » à BOMPAS**
- **Foyer Occupationnel (FO) « Les Pardalets » à LOS MASOS**
- **Foyer Occupationnel (FO) « Charles de Menditte » à BOMPAS**
- **Service d'Accueil de Jour (SAJ) « Couleur de Vie » à BOMPAS**
- **Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Charles de Menditte » à BOMPAS (section sociale et commerciale)**

- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Joan Cayrol » à BOMPAS (section sociale et commerciale)
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Terres Rousses » à CANET EN ROUSSILLON (section sociale et commerciale)
- Entreprise Adaptée « Les Espaces Verts du Littoral » à CANET EN ROUSSILLON
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Joseph SAUVY » à ERR
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Valbères » à SOREDE
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Myosotis » à UR
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Airelles » à VERNET LES BAINS
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Oliveraie » à BOMPAS
- Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Joseph SAUVY » à ERR
- Service d'Aide à Domicile « Joseph SAUVY » à PERPIGNAN
- Petite Unité de Vie (PUV) « El Reparó » à LATOUR DE CAROL
- Petite Unité de Vie (PUV) « Le Château de NYER » à NYER
- Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogues (CAARUD) "Ascodel" à PERPIGNAN

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'ARS du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR N° 2015-2500

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège social de l'Association des amis et parents de personnes handicapées mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI 66)

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-8, L. 313-11, L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par arrêté du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°5025/05 du 21 décembre 2005 portant autorisation du siège social de l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°5025/05 du 24 décembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation du siège social de l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 3 avril 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'ADAPEI déposée le 9 octobre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 28 février 2015.

Considérant la compétence de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, fondée sur l'origine des financements ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation, prévue à l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, de prélever des frais de siège sur le budget des établissements sociaux et médico-sociaux dont elle assure la gestion, est renouvelée à l'association des amis et parents de personnes handicapées mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI 66), 500 Rue Louis Mouillard, BP 10074, 66050 PERPIGNAN CEDEX.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle peut faire l'objet d'une révision à tout moment, sur demande de l'association gestionnaire, dans les formes de l'octroi. Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 :

Le financement annuel du siège social de l'ADAPEI est assuré par le prélèvement sur le budget des établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF dont l'association assure la gestion, sous la forme d'un pourcentage fixé à 3 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation, hors frais de siège et hors CNR ou mesures nouvelles non pérennes, de l'exercice clos n-2.

Pour les établissements nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles.

Dans tous les cas, ce prélèvement ne pourra être effectué sur le forfait soins des établissements et services de type FAM, SAMSAH et EHPAD.

ARTICLE 4 :

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

- La participation à la réflexion concernant les projets, la politique et l'évolution des instances associatives,
- La proposition de l'évolution de l'offre de services (extensions, création ou reprise),
- La mise en œuvre du projet associatif en s'appuyant sur l'équipe des directeurs et en fonction des moyens qui lui sont alloués,
- La veille législative et conventionnelle,
- La mise en place de procédures de fonctionnement,
- Le conseil auprès des établissements,
- Le contrôle de gestion,
- La centralisation des données des établissements.

Sur ces bases, et de façon plus précise, les missions générales se déclinent de la façon suivante :

- La mise en œuvre de la politique associative
 - o La mission première du Siège est de contribuer à la définition de la politique développée par l'Association. Par son implication dans les réseaux, sa connaissance du secteur, avec l'appui de l'équipe des Directeurs, le Siège est une ressource du Bureau et du Conseil d'Administration pour accompagner la réflexion et la détermination des axes de la politique associative à développer. Celle-ci, une fois définie, est mise en œuvre par le Siège, animé par le Directeur Général, et se décline dans l'ensemble des projets d'établissement.

- Le développement de l'Association
 - o Découlant directement de la politique associative, le développement est un des leviers de sa mise en œuvre. Les grandes orientations, les besoins repérés, les ressources disponibles et les éclairages fournis par l'animation interne et externe de l'entreprise associative sont la source des expérimentations mises en place, des créations envisagées, des partenariats étudiés et des regroupements éventuels. L'ensemble des projets de développement inscrits dans la politique associative sont validés, proposés aux autorités, négociés par le Siège qui s'appuie sur les ressources dont il dispose. Ainsi, les projets de construction sont de la responsabilité du Siège : suivi des enveloppes, maîtrise des budgets, validation des choix, etc.
- L'animation de l'entreprise associative
 - o Vis-à-vis de l'Association, le Siège, piloté par le Directeur Général, a pour mission la mise en œuvre de la politique générale impulsée par le Président et le Bureau, validée en Assemblée Générale. Cette mise en application du projet associatif passe par la dynamique impulsée à tous les rouages : institutions, organismes financeurs, directeurs des établissements, etc.
 - o Le Siège anime, pilote et coordonne nombre de réunions et d'instances :
 - à destination des membres du Conseil d'Administration (réunion associatives, réunions de travail, conseil de gestion, etc.)
 - à destination des directeurs ou de l'équipe de direction,
 - à destination des représentants du Personnel (Comité d'Entreprise, CHSCT, Délégués Syndicaux),
 - ou des commissions techniques mises en place en fonction des projets (rédaction transversale des fiches de fonction, commission sur la bienveillance, GPEC, organisation des fonctions administratives et comptables, etc.).
- La veille légale et conventionnelle
 - o Le siège assure la veille documentaire quant à toute évolution de la législation et de la convention collective afin de garantir le respect du cadre légal et conventionnel tant en ce qui concerne les évolutions de la paye, de la gestion du personnel, des normes comptables, des normes administratives et s'assure que les outils informatiques répondent à ces obligations et à ces évolutions. Cette veille s'ouvre également à toutes les normes et changements tant au niveau immobilier, restauration ou autre. Pour ce faire, il a à sa disposition les réseaux auxquels l'association adhère (URIOPS, UNAPEI, SYNEAS), les abonnements spécifiques, le cabinet juridique, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes.
- La rédaction des procédures internes
 - o En fonction des règles légales et des nécessités de fonctionnement, afin de faciliter et de fiabiliser la circulation de l'information et son traitement, dans le cadre d'une démarche de qualité, le siège propose à l'équipe de directeurs des procédures de travail. Le mode de rédaction est un mode participatif et un plan de procédure sera informatisé et disponible sous format non modifiable sur le serveur partagé de l'association. Ces procédures servent de base dans le conseil aux établissements et au contrôle de gestion par la vérification de leur respect.
- Le conseil auprès des établissements
 - o Le siège apporte conseil aux directions des établissements soit par la diffusion des nouvelles obligations, soit par la réponse à des questions techniques. En outre, le siège peut apporter, par ses compétences techniques, une formation interne auprès du personnel des structures gérées par l'ADAPEI 66. L'animation transversale des équipes administratives effectuée assure la cohérence du fonctionnement et de la saisie des données.
- Le contrôle
 - o Au niveau comptable, le siège assure le contrôle des saisies comptables et du règlement des fournisseurs.
 - o Au niveau social, il assure le contrôle de la tenue des dossiers, du respect de la législation des contrats de travail, et du calcul des payes.

- Il valide les opérations après vérification par sondage. Dans ce rôle, le siège vérifie le respect des procédures de fonctionnement et alerte le directeur de l'établissement des défauts éventuels.
 - Il analyse les écarts entre les prévisions et les réalisations, propose des réajustements et fait remonter les informations au Directeur Général.
- La centralisation des données
- Il assure la centralisation des données des établissements afin de faciliter la prise de décision, le pilotage de l'association et la répartition des enveloppes en fonction des priorités et des financeurs.
 - A ce titre, il organise la remontée d'information en proposant des cadres de transfert des données afin de faciliter sa centralisation et sa consolidation. Ces éléments sont repris dans le cadre des procédures de fonctionnement.
 - De la même façon, les tableaux de bords sont renseignés par les établissements et consolidés au niveau du siège (Immobilier, Sécurité, Loi 2002-2, Bilan social, etc.). Pour ce faire, le siège utilise un système d'information centralisé regroupant les bases de données des établissements. A ce titre, il prend en charge le suivi du système, son développement et définit ses orientations.
 - Enfin, il assure la transmission des données centralisées aux autorités.
- La quote-part prélevée par l'association permettra également le financement des mesures suivantes :
- Les frais de fonctionnement du siège (électricité, eau, assurance, entretien, espaces verts, location copieur, amortissements, etc.)
 - Les frais de déplacement internes externes (carburant, assurance, véhicules, entretien, frais déplacement réseaux, colloques)
 - Les fournitures administratives du siège
 - Les fournitures liées à l'accueil des réunions (produits entretien, jetable, mission-réception)
 - Gestion du courrier et de télécommunication du siège
 - Le ménage des locaux et les salaires des 5.05 ETP
 - La maintenance et l'entretien du matériel informatique et de reprographie du siège
 - Une ligne de dépense Etude et recherche
 - Les services bancaires
 - L'amortissement et frais financiers du siège
 - La création d'une dotation aux provisions pour les indemnités de départ en retraite
 - Une ligne pérenne de formation technique et/ou transversale selon les besoins et les orientations de la direction générale
 - Une ligne pérenne liée à l'informatique :
 - outil de communication interne au service de la personne accompagnée sur un outil référencé « Données de santé » sécurisé
 - outil de pilotage de l'établissement (tableau de bord – tableau de bord de l'ANAP)
 - Augmentation du temps de ménage pour l'extension de locaux
 - Augmentation des charges d'eau et d'électricité
 - Mise en œuvre d'une fibre optique (les connexions actuelles sont déjà compliquées et le doublement du nombre de personnes travaillant régulièrement au siège doit être anticipé)
 - L'extension des locaux du siège permettant :
 - Le transfert de toutes les tâches comptables réalisées par les établissements sur le siège pour prévoir une réorganisation de l'ensemble des tâches comptables et dégager les moyens de la création d'un poste chargé de formation.
 - Création d'un poste de référent qualité et sécurité
 - Création à terme d'un poste de coordination des RH
 - Obtention de l'agrément organisme de formation afin de dispenser en interne et en externe des actions (à budget équilibré).

ARTICLE 5 :

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- **L'Institut Médico-Educatif (IME) Les Peupliers** situé à POLLESTRES (66)
- **Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Peupliers** situé à POLLESTRES (66)
- **Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'Envol** situé à PERPIGNAN (66) (section sociale et commerciale)
- **La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Bois Joli** situé à SAINT ESTEVE (66)
- **Service de Soins Externalisés** situé à SAINT ESTEVE (66)
- **Pôle Hébergement du Ribéral** situé à SAINT ESTEVE (66)
- **L'Atelier Occupationnel (ATO) La Mirande** situé à SAINT ESTEVE (66)
- **L'Atelier de Vie et d'Accompagnement (AVA)** situé à BAHO (66)
- **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)** : situé à PERPIGNAN (66)
- **Service d'Aide Médicalisée et de Soins aux Adultes Handicapés (SAMSAH)** situé à PERPIGNAN (66)

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'ARS du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2468

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **470 000 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2449

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Mende,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 131 134 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **630 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 736 605 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 321 230 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **911 665 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2450

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier à Florac

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier à Florac,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier à Florac est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **967 794 €**

au titre des activités de SSR : **605 309 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **592 055 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier à Florac et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier à Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2451

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier Francois Tosquelles à Saint Alban

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Francois Tosquelles à Saint Alban,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Francois Tosquelles à Saint Alban est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 22 197 473 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Francois Tosquelles à Saint Alban et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier Francois Tosquelles à Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2452

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier de Langogne

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Langogne,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Langogne est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 984 871 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **871 158 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Langogne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2509

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (FINESS : 340780477) au titre de la prolongation de l'équipe régionale d'appui pour la gestion des risques liés aux soins en « sécurité anesthésique / bloc opératoire ».

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et plus particulièrement ses orientations relatives à l'accessibilité, la qualité et la pertinence ;

Considérant le bilan intermédiaire de l'équipe régionale d'appui « sécurité anesthésique- bloc opératoire » transmis en date du 07 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **40 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** au titre du Fonds d'Intervention Régional : libellé : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale».

Cette aide financière permet la participation d'un cadre administratif, à temps plein, du CHU de Montpellier, au sein de l'équipe régionale d'appui « sécurité anesthésique – bloc opératoire ».

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 13 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND

Direction : Déléguée de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Affaire suivie par : Bénédicte STEPHAN
Mélanie SARRION

Courriel : benedicte.stephan@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20 85

Réf : AR/DQGR/EQ/

Date : 13 novembre 2015

Dr Paul ATTHAR
Passage des Rossignols
66270 LE SOLER

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2015 – N° 2510 /2015

Docteur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **20 000 €** (vingt mille euros) au titre de l'exercice 2015.

Ce financement est destiné à la prolongation de l'équipe régionale d'appui à la gestion des risques liée à la sécurité anesthésique/ bloc opératoire mise en place au 1^{er} janvier 2015.

La subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 - Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans un engagement contractuel liant le bénéficiaire et l'Agence.

La Caisse Primaire d'Assurance-Maladie des Pyrénées-Orientales, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général par intérim

« signé »

Dominique MARCHAND

Direction : Déléguée de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Affaire suivie par : Bénédicte Stephan
Mélanie SARRION

Courriel : benedicte.stephan@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20 85

Réf : AR/DQGR/EQ

Date : 13 novembre 2015

Dr Jean-Luc BARON
Le jardin du centre - Bât A
60 rue de l'Acropole
34000 Montpellier

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2015 – N° 2511 /2015

Docteur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **20 000 €** (vingt mille euros) au titre de l'exercice 2015.

Ce financement est destiné à la prolongation de l'équipe régionale d'appui à la gestion des risques liée à la sécurité anesthésique/ bloc opératoire mise en place au 1^{er} janvier 2015.

La subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 - Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans un engagement contractuel liant le bénéficiaire et l'Agence.

La Caisse Primaire d'Assurance-Maladie des Pyrénées-Orientales, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général par intérim

« signé »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2512

Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** (FINESS Juridique 300780038 / FINESS géographique 300782117) au titre de la mise en œuvre d'un module internet et Smartphone portant sur le guide de bon usage du médicament en EHPAD.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et plus particulièrement ses orientations relatives à l'accessibilité, la qualité et la pertinence ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **5 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** au titre du Fonds d'Intervention Régional : libellé : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale».

Cette aide financière permet la mise en œuvre d'un module internet et Smartphone portant sur le guide de bon usage du médicament en EHPAD.

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 13 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2513

Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** (FINESS Juridique 300780038 / FINESS géographique 300782117) au titre de la mise en œuvre du projet « Programme de formation des pharmaciens de la région LR à la Conciliation Médicamenteuse confié à l'OMEDIT LR »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et plus particulièrement ses orientations relatives à l'accessibilité, la qualité et la pertinence ;

Considérant la lettre de mission « Programme de formation des pharmaciens de la région Languedoc-Roussillon à la Conciliation Médicamenteuse » adressée à Monsieur Jean-Marie Kinowski, coordonnateur de l'OMEDIT LR, en date du 10 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de 167 500 euros est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** au titre du Fonds d'Intervention Régional : libellé : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Cette aide financière permet la mise en œuvre du projet « Programme de formation des pharmaciens de la région Languedoc-Roussillon à la Conciliation Médicamenteuse confié à l'OMEDIT LR ».

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 10 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR n° 2015-2471

Arrêté portant autorisation d'extension de faible capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par la fondation ROLLIN à Anduze

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-326-27 du 21 novembre 2008, portant autorisation d'extension de 7 places du SSIAD ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2014 par la Fondation ROLLIN à Anduze, d'extension de 7 places supplémentaires du SSIAD qu'elle gère ;

Considérant que la demande d'extension de 7 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que la demande d'extension est justifiée par la nécessité de prendre en charge l'augmentation des besoins sur Lasalle ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le coût de fonctionnement prévisionnel n'est pas hors de proportion avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Fondation ROLLIN est autorisée à étendre de 7 places la capacité du SSIAD qu'elle gère sur la commune d'Anduze, portant ainsi la capacité totale dudit service à 44 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 19 octobre 2015.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées au fichier FINESS de la manière suivante :

Gestionnaire : Fondation ROLLIN

N° FINESS Entité juridique : 30 000 071 8

N° SIREN : 775 851 397

Service : SSIAD de la Fondation ROLLIN

Adresse : 79 chemin de la Figuière – 30140 Anduze

N° SIRET ETAB	N° FINESS ETAB	Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
775 851 397 000 15	30 001 147 5	354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (sans autre indication)	44

ARTICLE 4: Le SSIAD est autorisé à intervenir sur les communes des cantons énumérés ci-après :

Canton d'Anduze

Bagard
Boisset et Gaujac
Généragues
Maisslargues –Attuche
Ribaute les Tavernes
Saint Sébastien d'Aigrefeuille
Tornac
Maruejols lès Gardon
Massanes
Maressargues
Saint bénézet
Saint Jean de Serres

Canton de Légidnan

Aigremont
Boucoiran et Nozières
Cardet
Cassagnoles
Dommessargues
Lédignan
Lézan

Canton de Lasalle

Cognac
Lasalle
Monoblet
Saint Bonnet de Salendrinque
Saint Félix de Pallières
Soudorgues
Vabres

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale du SSIAD de la Fondation ROLLIN, et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, et le Délégué Territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 16 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

SIGNÉ

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR / 2015 - 2560

**ARRETE AUTORISANT EN LANGUEDOC ROUSSILLON L'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE RADIOLOGUES INTERVENTIONNELS ET
MANIPULATEURS EN ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE POUR LA POSE DES PICC-
LINE EN SALLE DE RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de Santé Publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, modifié par arrêté du 23 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- Vu** l'arrêté n° 2015/091-0004 en date du 1^{er} avril 2015 autorisant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur le « protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle » ;
- Vu** la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération de santé susvisé ;
- Considérant** l'intérêt des patients compte tenu des évolutions de la radiologie interventionnelle et de la nécessaire réduction des délais d'attente ;
- Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Languedoc Roussillon ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'application du « protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle » ; est autorisée en région Languedoc-Roussillon.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon peut mettre fin au « protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle » ; conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres, aux unions régionales des professions de santé, à la Haute Autorité en Santé et, pour information, à l'ARS PACA.

Article 7 :

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2015

Le Directeur Général par intérim

« signé »

Madame Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR / 2015 - 2559

**ARRETE AUTORISANT EN LANGUEDOC ROUSSILLON L'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE
« Prélèvements de cornées dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de
prélèvements multi-organes sur personnes décédées »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de Santé Publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, modifié par arrêté du 23 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- Vu** l'arrêté ARSB/DOSA/AP/2013-002 en date du 23 janvier 2013 autorisant en région Bourgogne le protocole de coopération « Prélèvements de cornées dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées » ;
- Vu** la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération de santé susvisé ;
- Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation d'un acte chirurgical de prélèvement de tissu (cornée), par un infirmier de coordination hospitalière de prélèvement d'organe et de tissus, ou par un infirmier de bloc opératoire ou par un infirmier exerçant en service d'ophtalmologie, en lieu et place d'un médecin ;
- Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Languedoc Roussillon et à l'intérêt des patients, notamment en réduisant le temps d'attente des patients pour recevoir des greffons cornéens ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de cornées dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées », est autorisée en région Languedoc-Roussillon.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de cornées dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres, aux unions régionales des professions de santé, à la Haute Autorité en Santé et, pour information, à l'ARS Bourgogne.

Article 7 :

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2015

Le Directeur Général par intérim

« signé »

Madame Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'autorisation par transformation de places de handicap moteur
en places de déficience intellectuelle de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de LAMALOU
géré par l'UGECAM LR - MP**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-
Roussillon,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault 2012-2016, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées secteur enfance ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 n° 1994-940127 portant autorisation de création de l'IEM C. S. R. E. Alexandre Jollien de LAMALOU géré par l'association UGECAM LR-MP et l'arrêté n°2014-1534 du 11 septembre 2014 modifiant l'autorisation initiale pour la création d'une place d'accueil pour enfant présentant une déficience intellectuelle ;
- VU** la demande de l'UGECAM LR-MP du 2 juin 2015 ;

Considérant que l'IEM est à ce jour autorisé à accueillir 21 enfants présentant des déficiences motrices avec troubles associés, 8 enfants souffrant de polyhandicap et 1 enfant déficient intellectuel, âgés de 2 à 18 ans,

Considérant que la demande de modification de l'autorisation est motivée par les besoins en places d'IME sur le département de l'Hérault pour la prise en charge d'enfants présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant que cette modification permettra par ailleurs d'optimiser le fonctionnement de l'établissement suite au constat d'une baisse d'activité pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap moteur et contribuera en outre à améliorer le parcours de prise en charge des enfants accueillis à l'IME de Fontcaude ayant atteint l'âge de 12 ans ;

Considérant que la transformation de 4 places de déficience motrice en 4 places de déficience intellectuelle ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IEM et s'effectue à moyen constant par redéploiement interne ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de Madame le délégué territorial de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 08 mars 1994 n° 940127 relatif à l'autorisation de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien géré par l'association UGECAM LR-MP à LAMALOU, est modifié.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'UGECAM LR-MP tendant à la modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM de Lamalou par transformation de 4 places de déficience motrice en 4 places de déficience intellectuelle, est accordée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UGECAM LR – MP

N° FINESS Entité juridique : 340 015 171

N° SIREN : 424 596 492

Etablissement : IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de Lamalou

Adresse : 8, place du Général De Gaulle
34 240 LAMALOU LES BAINS

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	2
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	500 Polyhandicap	8
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	5
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	14 Externat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	10
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Internat	110 Déficience Intellectuelle	5

ARTICLE 4 :

Cette autorisation, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, ne modifie pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 AOUT 2015

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2431

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 154 350 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 802 388 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **12 712 035 €**

au titre des activités de SSR : **3 948 351 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 715 567 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2432

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 467 743 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 162 411 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **884 517 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2433

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 490 237 €**

au titre des activités de SSR : **4 010 929 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **973 579 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2434

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier du Vigan

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier du Vigan,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier du Vigan est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **2 286 220 €**

au titre des activités de SSR : **1 479 995 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **970 050 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier du Vigan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2435

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier le Mas Careiron

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier le Mas Careiron est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **32 577 447 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2436

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015
du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 877 940 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.
Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2461

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **35 760 €** (Compte SIBC N°657213411220),
- au titre de l'éducation thérapeutique : **37 432 €** (Compte SIBC N°6572133240).

Article 2 :

Une reconduction d'une partie des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sera effectuée en 2016 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2015, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2016 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique. A compter du 1er janvier 2016, ces paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 – 2524

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Narbonne (11)**

**Année 2015-2016
Modificatif**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2014-1527 en date du 2 septembre 2014 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ; modifié par arrêté ARS LR/2014-2275 du 25/11/2014, modifié par arrêté ARS LR/2015-753, du 23/04/2015 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2015-1938 et l'arrêté ARS LR/2015- 1971, du 3/09/2015 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne, modifié ;

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) est composé comme suit pour l'année 2015-2016 :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers par intérim
- Monsieur ROQUET Olivier, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, Madame PIVETEAU Delphine, directrice-adjointe.
- Madame POUYTES Christine, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins
- Monsieur LE GOURIERES Eric, directeur des soins, coordonnateur général
- Madame PEREZ Sophie née CASTILLO, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ou Madame NICOD-ARENALES Nathalie, sa représentante désignée

- Monsieur MAUDELONDE Thierry, Enseignant Universitaire UNIVERSITE I MONTPELLIER
- Monsieur CODORNIU Didier, Vice-président du Conseil Régional, titulaire, ou Madame GAY Géraldine, Conseillère Régionale, suppléante

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Monsieur Yann LAVIGNE
Madame Esther LONGARD
 - suppléants : Me Elodie CALATAYUD
Madame Cécile FERRINI
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Madame Nadia EL MOUSSAOUI
Madame Nadège CARRIERE
 - suppléants : Monsieur Julien SORIANO
Monsieur Janis DELNONDEDIEU
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Madame Sandrine CACHERA
Madame Sandra BALES
 - suppléants : Monsieur Nicolas COUDERC
Madame Stéphanie LECUTIER

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame FUMEL Stéphanie
Madame LARTIGAUT Nathalie
Madame OTTO Marilyne
 - suppléants : Madame ANDRIEU Régine
Madame BOUMLIL Zora
Madame GHIGO Florence
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé dont :
 - un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - Monsieur COSTA Antoine, titulaire
 - Madame COSTESEC Marie-Laure, suppléante
 - et une, ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame JANVIER-CAMP Viviane
- un médecin :
 - Docteur PRADIER Pascal, titulaire
 - Docteur AGAY Laurent, suppléant

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2015

SIGNE

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim



ARRÊTE N° 2015- 2345

Arrêté portant acceptation de la délégation d'exploitation d'autorisation du Centre d'Accueil de jour « l'Oiseau Blanc » à Perpignan, détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan

**La Présidente du Conseil départemental
des Pyrénées-Orientales**

**La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation des ESMS ; L.313-19 et R.314-97 relatifs à la dévolution de patrimoine des ESMS ; et L.312-7 et R312-194-1 et suivants relatifs aux GCSMS ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme Dominique MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 juin 2009 autorisant la création d'un accueil de jour de 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer géré par le Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la convention constitutive du GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » signé le 28 juillet 2015 par les représentants dûment habilités des deux membres fondateurs, le Centre Hospitalier de Perpignan et le l'Association Joseph Sauvy, prévoyant notamment dans son article 4 que l'objet de ce groupement consiste entre autres missions à assurer l'exploitation de l'autorisation des 120 lits d'EHPAD, ainsi que des 12 places d'accueil de jour thérapeutique détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la décision préfectorale n°2015301-001 en date du 28 octobre 2015 portant approbation de la Convention constitutive du GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale du GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » réunie le 16 octobre 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a accepté la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'accueil de jour autonome du CH Perpignan à son bénéfice ;

VU la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon et au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour accord, en application du b) du troisième alinéa de l'article L.312-7 du CASF, de la convention d'exploitation signée le 16 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Perpignan et le GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon », par laquelle le CHP confie l'exploitation de son autorisation de CAJ de 12 places au GCSMS susmentionné ;

Considérant que la délégation d'exploitation de l'autorisation des 12 places d'accueil de jour autonome du CH de Perpignan s'effectue dans le cadre d'un groupement de coopération médico-social ;

Considérant que le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon », bénéficiaire de la délégation d'exploitation d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'accueil de jour autonome « L'oiseau blanc » à Perpignan, ainsi que la continuité de ses activités ;

Considérant que la délégation d'exploitation d'autorisation susvisée n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement jusqu'en 2019, date de reconstruction des locaux sur un autre site ;

Considérant que la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'accueil de jour autonome « L'oiseau blanc » à Perpignan au GCSMS « centre gérontologique du Roussillon », entraîne la cessation d'activité de gestion de l'accueil de jour autonome « L'oiseau blanc » par le Centre Hospitalier de Perpignan pour la durée de la convention d'exploitation susvisée ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan propose le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues pour le fonctionnement de l'accueil de jour autonome « L'oiseau blanc » ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 01/11/2015 ;

Considérant que le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » accepte les propositions susvisées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation d'exploitation de l'autorisation du Centre d'Accueil de Jour « l'oiseau blanc » détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan, dans le cadre et au profit du GCSMS « Centre gérontologique du Roussillon », sis, 23 avenue BROUSSAIS, 66000 PERPIGNAN, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 :

L'effectivité de la délégation d'exploitation d'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : GCSMS « Centre gérontologique du Roussillon »
23 rue François BROUSSAIS_CS 20007 ; 66028 PERPIGNAN cedex

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 990 3

N° SIREN : *en cours*

Etablissement : CAJ « L'oiseau Blanc »
57 avenue Victor Dalbiez ; 66000 PERPIGNAN

N° FINESS établissement : 66 000 632 1

N° SIRET établissement : 266 600 022 00096 (*Le SIREN souche est 266 600 022. Il correspond à celui de l'Entité Juridique restant détentrice de l'autorisation, à savoir le CH de Perpignan*)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
207	Centre de Jour pour personnes âgées	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	12

ARTICLE 4 :

La cessation de l'activité de gestion de l'accueil de jour autonome « L'oiseau blanc » par le Centre Hospitalier de Perpignan est actée au 01/11/2015 pour la durée de la convention d'exploitation.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice au 31/10/2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Directeur Général de l'ARS.

Le GCSMS « Centre gérontologique du Roussillon » est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le Directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Le 30 octobre 2015,

La présidente du Conseil
Départemental des Pyrénées-
Orientales

SIGNE

Hermeline MALHERBE

La directrice générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

SIGNE

Dominique MARCHAND



ARRÊTE N° 2015-2346

Arrêté autorisant la délégation d'exploitation de l'autorisation
de l'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Oliveraie » à BOMPAS,
détenue par l'association Joseph Sauvy
au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan

**La Présidente du Conseil départemental
des Pyrénées-Orientales**

**La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation des ESMS ; L.313-19 et R.314-97 relatifs à la dévolution de patrimoine des ESMS ; et L.312-7 et R312-194-1 et suivants relatifs aux GCSMS ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme Dominique MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint N°2011-1865 du 8 novembre 2011 autorisant la transformation de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Oliveraie » à Bompas, en 1 lit d'hébergement temporaire et portant la capacité totale de l'établissement à 66 places (dont 63 HP et 3 HT) ;

VU les statuts de l'association Joseph Sauvy en date du 21 juillet 2004 ;

VU la convention constitutive du GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » signé le 28 juillet 2015 par les représentants dûment habilités des deux membres fondateurs, le Centre Hospitalier de Perpignan et le l'Association Joseph Sauvy, prévoyant notamment dans son article 4 que l'objet de ce groupement consiste, entre autres missions, à assurer l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « L'oliveraie » à Bompas, détenue par l'association Joseph Sauvy ;

VU la décision préfectorale n°2015301-001 en date du 28 octobre 2015 portant approbation de la Convention constitutive du GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Joseph Sauvy réunie le 9 octobre 2015 au cours de laquelle ledit conseil d'administration a émis un avis favorable, concernant la délégation d'exploitation de son autorisation d'EHPAD au bénéfice du GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale du GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » réunie le 16 octobre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a accepté la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « L'Oliveraie » à Bompas à son bénéfice ;

VU la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon et au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour accord, en application du b) du troisième alinéa de l'article L.312-7 du CASF, de la convention d'exploitation signée le 16 octobre 2015 par le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » et l'association Joseph Sauvy, et ayant pour objet la délégation de l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « L'oliveraie » à Bompas au GCSMS susmentionné ;

Considérant que la délégation d'exploitation de l'autorisation des 66 places de l'EHPAD « L'oliveraie » à Bompas s'effectue dans le cadre d'un groupement de coopération médico-social ;

Considérant que le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon », bénéficiaire de la délégation d'exploitation d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « L'Oliveraie » à Bompas, ainsi que la continuité de ses activités ;

Considérant que la délégation d'exploitation d'autorisation susvisée n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « L'Oliveraie » à BOMPAS au GCSMS « centre gérontologique du Roussillon », entraîne la cessation d'activité de gestion dudit EHPAD par l'association Joseph Sauvy pour la durée de la convention d'exploitation susvisée ;

Considérant que l'Association Joseph Sauvy propose le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues pour le fonctionnement de l'EHPAD « L'Oliveraie » à BOMPAS.

Considérant que l'Association Joseph Sauvy propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 01/11/2015;

Considérant que le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » accepte les propositions susvisées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « L'Oliveraie » à Bompas, détenue par l'Association Joseph Sauvy, dans le cadre et au profit du GCSMS « centre gérontologique du Roussillon », sis, 23 avenue BROUSSAIS, 66000 PERPIGNAN, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 :

L'effectivité de la délégation d'exploitation d'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : GCSMS « Centre gérontologique du Roussillon »

Adresse : 23 rue François BROUSSAIS_CS 20007 ; 66028 PERPIGNAN cedex

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 990 3

N° SIREN : *en cours*

Etablissement : EHPAD « L'Oliveraie »

Adresse : 56 avenue du Canigou ; 66430 BOMPAS

N° FINESS établissement : 66 000 532 3

N° SIRET établissement : 776 190 951 00348 (*Le SIREN souche est 776 190 951. Il correspond à celui de l'Entité Juridique restant détentrice de l'autorisation, à savoir l'Association Joseph Sauvy*)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3	3
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	63	63

ARTICLE 4 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « L'Oliveraie » à BOMPAS par l'Association Joseph Sauvy est actée au 01/11/2015 pour la durée de la convention d'exploitation.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice au 31/10/2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Directeur Général de l'ARS.

Le GCSMS « Centre gérontologique du Roussillon » est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le Directeur général adjoint des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Le 30 octobre 2015,

La présidente du Conseil
Départemental des Pyrénées-
Orientales

SIGNE

Hermeline MALHERBE

La directrice générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

SIGNE

Dominique MARCHAND



ARRETE N° 2015-2347

Arrêté portant acceptation de la délégation d'exploitation de l'autorisation
de l'EHPAD « Centre de Cure Médicale pour Personnes Agées » (CCMPPA) à Perpignan,
détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan
au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan

**La Présidente du Conseil départemental
des Pyrénées-Orientales**

**La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme Dominique MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint ARH – Préfecture des Pyrénées-Orientales N° 311/2009 du 21 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Perpignan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social et portant la capacité de l'EHPAD « CCMPPA » de Perpignan à 120 places d'hébergement permanent ;

VU la convention constitutive du GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » signé le 28 juillet 2015 par les représentants dûment habilités des deux membres fondateurs, le Centre Hospitalier de Perpignan et le l'Association Joseph Sauvy, prévoyant notamment dans son article 4 que l'objet de ce groupement consiste, entre autres missions, à assurer l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la décision préfectorale n°2015301-001 en date du 28 octobre 2015 portant approbation de la Convention constitutive du GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale du GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » réunie le 16 octobre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a accepté la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » du Centre Hospitalier de Perpignan à son bénéfice ;

VU la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon et au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour accord, en application du b) du troisième alinéa de l'article L.312-7 du CASF, de la convention d'exploitation signée le 16 octobre 2015 par le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » et le Centre Hospitalier de Perpignan, et ayant pour objet la délégation de l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » audit groupement ;

Considérant que la délégation d'exploitation de l'autorisation des 120 places de l'EHPAD « CCMPPA » à Perpignan s'effectue dans le cadre d'un groupement de coopération médico-social ;

Considérant que le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon », bénéficiaire de la délégation d'exploitation d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « Le CCMPPA » à Perpignan ainsi que la continuité de ses activités ;

Considérant que la délégation d'exploitation d'autorisation susvisée n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement jusqu'en 2019, date de reconstruction des locaux sur un autre site ;

Considérant que la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » à Perpignan au GCSMS « centre gérontologique du Roussillon », entraîne la cessation d'activité de gestion dudit EHPAD par le Centre Hospitalier de Perpignan pour la durée de la convention d'exploitation susvisée ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan propose le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues pour le fonctionnement de l'EHPAD « CCMPPA » à Perpignan ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 01/11/2015 ;

Considérant que le GCSMS « centre gérontologique du Roussillon » accepte les propositions susvisées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation d'exploitation d'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan, dans le cadre et au profit du GCSMS « centre gérontologique du Roussillon », sis, 23 avenue BROUSSAIS, 66000 PERPIGNAN, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 :

L'effectivité de la délégation d'exploitation d'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : GCSMS « Centre gérontologique du Roussillon »

Adresse : 23 rue François BROUSSAIS_CS 20007 ; 66028 PERPIGNAN cedex

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 990 3

N° SIREN : *en cours*

Etablissement : EHPAD « CCMPPA » (« Centre de Cure Médicale Pour Personnes Agées »)

Adresse : 20 avenue du Languedoc ; 66000 PERPIGNAN

N° FINESS établissement : 66 000 655 2

N° SIRET établissement : 266 600 022 00104

(Le SIREN souche est 266 600 022. Il correspond à celui de l'Entité Juridique restant détentrice de l'autorisation, à savoir le CH de Perpignan)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	120	120

ARTICLE 4 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « CCMPPA » par le Centre Hospitalier de Perpignan est actée au 01/11/2015 pour la durée de la convention d'exploitation.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice au 31/10/2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Directeur Général de l'ARS.

Le GCSMS « Centre gérontologique du Roussillon » est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le Directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Le 30 octobre 2015,

La présidente du Conseil
Départemental des Pyrénées-
Orientales

SIGNE

Hermeline MALHERBE

La directrice générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

SIGNE

Dominique MARCHAND

Décision ARS LR / 2015-2719

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de l'ARS Languedoc-Roussillon

la Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Dominique MARCHAND, à l'effet de signer, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Est exclue de la présente délégation toute décision relative au centre hospitalier universitaire de Montpellier.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC en tant que directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 du Code de la Santé Publique issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- de la mise en œuvre des dispositions du code de la santé publique concernant l'approbation :
 - de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (art. L 6145-1),
 - du projet d'établissement,
 - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,des centres hospitaliers universitaires et du centre régional de lutte contre le cancer.
- des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des centres hospitaliers universitaires et des directeurs des centres hospitaliers sur emplois fonctionnels ;
- des décisions relatives à la création, l'extension et l'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des établissements et services médico-sociaux,
- des mises en demeure et décisions de fermeture de ces établissements en application, des dispositions de l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles et L6122-12 et L6122-13 du code de la santé publique,
- des autorisations de coopération dans le secteur sanitaire (titre III du livre I partie VI) et / ou des autorisations d'établissements (titre IV du livre I partie VI),
- des décisions de contractualisation et de financement prévues à l'article L6323-5 du code de la santé publique,
- des sanctions administratives prévues aux articles L6241-1 à 4 du code de la santé publique,
- de la création du transfert et du regroupement des officines de pharmacie en application de l'article L 5125-4 du code de la santé publique,
- des décisions de suspension prises en application de l'article L4113-14 du code de la santé publique,
- de la saisine des conseils ordinaires en application de l'article L4124-2,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.
- toute décision relative au centre hospitalier universitaire de Nîmes.

Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC a délégation de signature pour signer les ordres de paiement relatifs aux dépenses imputées sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Monsieur Nicolas JULIEN, responsable du pôle médico-social ;
- Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, responsable du pôle soins de premier recours ;
- Monsieur Nicolas RAZOUX, responsable du pôle soins hospitaliers ;

- ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas JULIEN, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par :
- Monsieur Olivier GUILLEBERT
 - Madame Corinne VERHOEVEN

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée dans le cadre de ses attributions et compétences par :

- Mme Françoise VIDAL BORROSSI

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas RAZOUX, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Carole DAVILA
- Madame Elisabeth SANJUAN

- ARTICLE 5** Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle REDINI, en tant que directeur de la santé publique et de l'environnement par intérim, à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif.
- de la saisine des conseils ordinaires en application de l'article L4124-2
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

- ARTICLE 6** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle REDINI, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 5 sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, par :

- Madame Anne-Sophie DORMONT, dans le champ de la prévention et la promotion de la santé ;
- Madame Béatrice BROCHE, dans le champ de la veille sanitaire ;
- Madame Sandrine BENGOUA, dans le champ santé environnement.

ARTICLE 7 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre BATTESTI en tant que directeur délégué de la qualité et de la gestion du risque à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- des contrats types visés à l'article L 1435-4 du code de la santé publique,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

ARTICLE 8 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre BATTESTI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 7 sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- Monsieur Olivier BADOUIN,
- Madame Dominique HUSTAIX-PEYRAT.

ARTICLE 9 Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard VALETTE en tant que responsable du département des affaires générales à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- des contrats, conventions et marchés d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard Valette pour la signature des factures attestant du service fait et des bordereaux de titres et bordereaux de mandats émis par l'agence.

ARTICLE 10 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard VALETTE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 9 sera exercée par :

- Madame Véronique POIGNARD.

ARTICLE 11 Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe VEYSSIERE, Responsable du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- des décisions de recrutement des directeurs, des membres de l'équipe de direction et des personnels contractuels,
- de la signature des accords collectifs locaux,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

ARTICLE 12 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe VEYSSIERE, la délégation de signature accordée par l'article 11 est exercée par :

- Madame Martine COUSTON NODOT

ARTICLE 13 Délégation de signature est donnée à Monsieur le docteur Didier HEVE en tant que responsable du pôle Etudes et Prospectives en Santé, à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Gestion des congés et absences des personnels,
- Les ordres de mission des agents affectés au pôle,
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Les courriers et documents relatifs à la transmission des bases techniques d'informations médicales (PMSI)

ARTICLE 14 En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Didier HEVE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 13 sera exercée par :

- Madame Annick LE PAPE.

ARTICLE 15 Dans les deux mois de sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 23/11/2015

signé

Monique Cavalier
Directrice Générale par intérim

Décision ARS LR / 2015 - 2720

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013-234 du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Xavier CRISNAIRE, en qualité de Délégué Territorial du département de l'Aude ;
- VU** la décision ARS LR / 2015 – 1431 du 6 juillet 2015 modificative de la décision ARS LR / 2015 – 943 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1 Délégation de signature est accordée à Monsieur Xavier CRISNAIRE, Délégué Territorial du département de l'Aude, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) Professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art.L6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) Etablissements de santé et médico-sociaux :

- Les correspondances relatives :
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction :
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du

régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de CARCASSONNE, CH de NARBONNE, CH de CASTELNAUDARY et CH de LEZIGNAN.

- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires –articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle

sanitaire des eaux.

- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels
- Définition des ordres de mission permanents ou ponctuels et instruction des états de frais de déplacement.
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional.
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur CRISNAIRE sera exercée par :

- Madame Dominique MESTRE PUJOL, Ingénieur Général du génie sanitaire,
- Monsieur Laurent PENA, Ingénieur Principal d'Etudes Sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CRISNAIRE, de Madame Dominique MESTRE PUJOL et de Monsieur Laurent PENA, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I – Offre des soins et de l'autonomie :

- Monsieur Thierry TOLZA, inspecteur,
- Monsieur Firoze HAFEJI, attaché d'administration
- Madame Lucille FUMERY, inspecteur

Sur le point III – santé environnement :

- Monsieur Louis CHASTANG, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 23/11/2015

signé

Madame Monique CAVALIER
Directrice générale par intérim

Décision ARS LR / 2015-2721

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la décision ARS/LR 2013-482 du 22 avril 2013 portant nomination de Monsieur Claude ROLS, en qualité de délégué territorial du Gard.

DECIDE

Article 1 Délégation de signature est accordée à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L.6312-16 et suivants du code de la santé publique).
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires

d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.

- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : le CH d'Alès, le CH de Bagnols sur Cèze et le CH du Mas Careiron à Uzès.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.

- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence, après validation du niveau régional.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

c) établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

- les correspondances relatives à :
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
 - la mise en œuvre des visites de conformité
 - l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

d) Mesures de soins psychiatriques sans consentement

- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589)
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).

- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers techniques pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard est exercée par :

- Monsieur Mohamed MEHENNI, délégué territorial adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude ROLS et de Monsieur Mohamed MEHENNI, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I – offre de soins et autonomie –

- a) professions de santé**
- c) établissements médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques**
- d) hospitalisation d'office**

- Mme Françoise DARDAILLON, inspecteur principal
- Mme Annie VERNHET, inspecteur,
- Mme le Docteur Marie-Claude TORDO-CAVAGNARA, médecin général de santé publique,
- Mme le Docteur Béatrice SENEMAUD, médecin général de santé publique

Sur le point I – offre de soins et autonomie –

- b) établissements de santé et médico sociaux**

- Mme Françoise DARDAILLON, inspecteur principal,
- Mme Priscilla BOUSQUET, inspecteur,
- Mme Aline COMBES, inspecteur

Sur le point II – veille sanitaire et santé publique

à l'exception de la désignation du ou des médecins donnant leur avis pour la délivrance d'une carte de séjour à un étranger résidant en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

- Mme le Docteur Marie-Claude TORDO-CAVAGNARA, médecin général de santé publique,
- Mme le Docteur Béatrice SENEMAUD, médecin général de santé publique
- Mme Chantal FRANCOIS, inspecteur.

Sur le point III – santé environnement

- M. Michel MARZIN, ingénieur général du génie sanitaire
- Mme Evelyne DUSSERE-BERARD, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Isabelle LORANDI, ingénieur d'études sanitaires
- M. Jean-Michel VEAUTE, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 23/11/2015

signé

Madame Monique Cavalier
Directrice générale par interim

Décision ARS LR / 2015 - 2722

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2011-1029 en date du 4 août 2011, portant nomination de Madame Isabelle REDINI, en qualité de délégué territorial de l'Hérault.
- VU** la décision ARS LR / 2015 - 945 en date du 27 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault.
- VU** la décision modificative de la décision ARS LR / 2015 – 1985 portant délégation de signature ARS LR / 2015 – 945, en date du 10 septembre 2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

- Désignation des représentants de l'ARS à la présidence des Conseils Techniques et Pédagogiques des écoles paramédicales

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) Santé mentale et soins premiers recours :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP)
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

b) Professions de santé :

- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence

c) Etablissements de santé et médico-sociaux « secteur Handicap » :

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements

- matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.

d) Etablissements médico-sociaux « secteur Personnes Agées » :

- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière, après validation du niveau régional.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.

- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault est exercée par :

- Madame Patricia CASTAN-MAS, délégué territorial adjoint, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle REDINI et de Madame Patricia CASTAN-MAS, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :

- Madame Stéphanie HUE, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « a) » *à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.*

- Madame Valérie GIRAL, Inspecteur Principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « b) » et au paragraphe « d) »

- Madame Anne-Marie FITTE, inspecteur
- Monsieur Philippe DURAND, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « c) » et s'ils concernent des établissements de santé

- Monsieur Nicolas NOGUIER, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe au paragraphe « d) »

- Madame Laurence GELINOTTE, inspecteur
- Monsieur Guillaume KLEIN, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe au paragraphe « c) »

Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique

- Monsieur le Docteur Guy LARUCHE, médecin général de santé publique
- Monsieur le Docteur Mohammed ELAROUTI, praticien conseil
- Monsieur le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

Sur le point III - Santé environnement :

- Madame Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
- Madame Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires
- Monsieur Laurent GUTIERREZ, ingénieur d'études sanitaires
- Madame Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur Noël FIARD, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23/11/2015

signé

Madame Monique CAVALIER
Directrice générale par intérim

Décision ARS LR / 2015 - 2723

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la décision ARS/LR 2010-055 du 10 avril 2010 portant nomination de Madame Anne MARON SIMONET, en qualité de déléguée territoriale de la Lozère.

DECIDE

Article 1 Délégation de signature est accordée à Madame Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art.L. 6312-16 et suivants du code de la santé publique).
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)

- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de Mende et CH de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière, après validation du niveau régional.

- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 - version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires –articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
 - la mise en œuvre des visites de conformité
 - l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé

environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).

- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Etablissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels
- Définition des ordres de mission (permanents ou ponctuels) et instruction des états de frais de déplacement.
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional.
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère est exercée par :

Monsieur Jérôme GALTIER, médecin inspecteur général de santé publique et adjoint de la déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne MARON SIMONET et de Monsieur Jérôme GALTIER, la délégation pourra être exercée dans les conditions suivantes :

Point I – Offre de soins et de l'autonomie :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Claire NOBEL, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point I – Offre de soins et de l'autonomie

– a) professions de santé

- Présidence des conseils de discipline des IFSI et les tâches administratives et la signature des documents qui en découlent.

- Madame Françoise GERBAL, IDESP - catégorie A ;

Point II - Veille sanitaire et santé publique

- Madame Albane BEAUPOIL, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point II – Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA), la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II – Pour les décisions d’ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d’addictologie conformément aux critères régionaux, la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point III - Santé environnement :

- Madame Albane BEAUPOIL, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d’études sanitaires ;

Point V – Ressources humaines :

- Madame Marie RENARD, attachée.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet, soit d’un recours administratif, soit d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 23/11/2015

signé

Madame Monique Cavalier
Directrice générale par intérim

Décision ARS LR / 2015-2724

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2010-056 du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique HERMAN, en qualité de Délégué Territorial du département des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation de signature est accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique).
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.

- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de PERPIGNAN.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.
- Les conventions tripartites des EHPAD, après validation du niveau régional, et en correspondance avec la qualité du signataire.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.

- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).
- Est exclue de la présente délégation toute décision relative au centre hospitalier de Perpignan.

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires –articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle

sanitaire des eaux.

- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Etablissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels
- Définition des ordres de mission (permanents ou ponctuels) et instruction des états de frais de déplacement.

- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional.
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, est exercée par :

- Mme Catherine BARNOLE, déléguée territoriale adjointe, inspecteur hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Dominique HERMAN et de Mme Catherine BARNOLE, délégation est donnée à :

Pour le point I - Offre des soins et de l'autonomie - a) professions de santé :

- Mme le docteur Valérie CICCHELERO, médecin de santé publique
- M. Jean Sébastien TOUREL, Attaché
- Mme Virginie LAFAGE, inspecteur

Pour le point I - Offre de soins et de l'autonomie - b) établissements de santé et médico-sociaux :

- M. Rémi CROS, Inspecteur
- Mme Florence GRIFFON, Inspecteur
- M. Clément GAUDIN, Inspecteur
- Mme Virginie LAFAGE, inspecteur

Pour le point II – Veille sanitaire et santé publique

- Mme le docteur Valérie CICCHELERO, médecin de santé publique
- M. Jean Sébastien TOUREL, Attaché

Pour le point III - Santé environnement

- M. Donatien DIULIUS, ingénieur du génie sanitaire
- Mme Giselle SANTANA, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Jean Bernard TERRE, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Christine PORTERO-ESPERT, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Marie BARRERE, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 23/11/2015

signé

Madame Monique Cavalier
Directrice générale par intérim

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 2497

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AFFECTATION DES INTERNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des stages réunie le 23 septembre 2015,
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, le 30 septembre, les 2,5 et 13 octobre 2015,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les internes issus des épreuves classantes nationales 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 rattachés à la subdivision de Montpellier, sont affectés, pour le semestre du 2 novembre 2015 au 1^{er} mai 2016 dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision.

Article 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2015

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 2497

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AFFECTATION DES INTERNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des stages réunie le 23 septembre 2015,
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, le 30 septembre, les 2,5 et 13 octobre 2015,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les internes issus des épreuves classantes nationales 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 rattachés à la subdivision de Montpellier, sont affectés, pour le semestre du 2 novembre 2015 au 1^{er} mai 2016 dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision.

Article 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2015

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 2499

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AFFECTATION DES INTERNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle long des études odontologiques,
- Vu** le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du 3^{ème} cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages,
- Vu** l'avis de la commission interrégionale de répartition des stages réunie le 17 septembre 2015,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les internes en odontologie, issus du concours d'internat en odontologie de 2012, 2013, 2014 et 2015 rattachés à l'inter région Sud, les internes issus du concours 2013 à titre européen sont affectés, pour le semestre du 2 novembre 2015 au 1^{er} mai 2016, dans les lieux de stages formateurs pour la spécialité.

Article 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2015

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Direction : Déléguée de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Affaire suivie par : Nathalie SZAPIRO
Mélanie SARRION

Courriel : nathalie.szapiro@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20 91

Réf : AR/DQGR/N° 2097 /2015

Date : 20 novembre 2015

Monsieur Eric GINESY
Délégué national de la FNEHAD
Fédération Nationale des
Etablissements d'Hospitalisation à
Domicile
40, rue du Fer à Moulin
75 005 PARIS

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2015 – N° 2750 /2015

Monsieur le Délégué National,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **15 000 €** (quinze mille euros) au titre de l'exercice 2015.

Ce financement est destiné à la mise en œuvre du projet « Approfondissement des analyses de pertinence dans les prises en charge HAD dans le cadre de la V2014 », que j'ai confié au Dr Perucho.

La subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 - Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans un engagement contractuel liant le bénéficiaire et l'Agence.

La Caisse Primaire d'Assurance-Maladie des Pyrénées-Orientales, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général par intérim

« Signé »

Dominique MARCHAND

Copie : Dr Perucho



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2015 - 2279

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Résidence Mutualiste à PEZILLA-LA-RIVIERE (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n°2012-1874 du 26 octobre 2012 portant labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence Mutualiste à PEZILLA-LA-RIVIERE (66)
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 4 septembre 2014 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Résidence Mutualiste à Pézilla la Rivière est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Les Résidences Catalanes Solidarité Senior - Mutualité Française P.O. - 7 cour Palmarole à PERPIGNAN (66000)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 627 1

N° SIREN : 507 412 732

Etablissement : EHPAD Résidence Mutualiste

Adresse : 3 rue Força Réal à PEZILLA-LA-RIVIERE (66370)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
507 412 732 00038	66 000 628 9	200	EHPAD	657	11	436	5	5
				924	11	436	35	35
				Dont 961	21	436	0	0
				924	11	711	37	37
				924	21	436	8	8

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,
SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim,
SIGNE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 – 2280

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Simon Violet à Thuir (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n°2012-1769 du 24 octobre 2014 de labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Simon Violet à Thuir ;
- VU** la visite de labellisation définitive réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 07 novembre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Simon Violet à Thuir est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement Social Communal Maison de Retraite Simon Violet Père -
39 avenue du Général Guillaud - B.P. 23 - THUIR Cedex (66301)
N° FINESS Entité Juridique : 66 000 047 2 N° SIREN : 266 600 030

Etablissement : EHPAD Simon Violet Père

Adresse : 39 avenue du Général Guillaud - B.P. 23 - THUIR Cedex (66301)

Catégorie : 500

Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. 66 078 095 8

N° SIRET de l'établissement : 266 600 030 00016

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées Dont 961 Pôles d'activité et de soins adaptés 14 places 657 Accueil temporaire Personnes Âgées 657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 pers. Agées dépendantes	106	106
	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
	11 Hébergement complet internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	8	8
	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	7	7

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2281

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Nostra Casa à SAINT LAURENT DE CERDANS (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n°2014-567 du 26 mai 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Nostra Casa à Saint Laurent de Cerdans ;
- VU** le procès verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 22 mai 2015 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Nostra Casa à Saint Laurent de Cerdans est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement Social Communal Maison de Retraite Nostra Casa (66260)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 057 1 N° SIREN : 266 600 055

Etablissement : EHPAD Nostra Casa

Adresse : Route du Noell - SAINT LAURENT DE CERDANS (66260)

N° SIRET établissement : 266 600 055 00013 N° FINESS établissement : 66 078 118 8

Catégorie : 200 (maison de retraite) Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 accueil en maison de retraite Dont	11 hébergement complet internat Dont	711 pers. Agées dépendantes Dont	99	99
961 pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	99	99

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2282

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Fondation Dantjou à PERPIGNAN (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n° 2011-2251 du 30 décembre 2011 portant labellisation sur dossier et la visite de conformité réalisée sur site le 12 décembre 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental en présence de M. CABEL Directeur de l'EHPAD ;
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 2 juillet 2015 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD Dantjou Villaros, est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Croix Rouge Française - 98 rue Didot à PARIS Cedex 14 (75694)

N° FINESS Entité Juridique : 75 072 133 4

N° SIREN : 775 672 272

Etablissement : EHPAD Fondation Dantjou

Adresse : 24 route d'Elne à PERPIGNAN (66100)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 672 272 02617	66 078 252 5	200	EHPAD	657	11	711	2	2
				924	11	436	10	10
				924	11	711	70	70
				Dont 961	11	436	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,
SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim,
SIGNE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2283

Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Les Avens » à Peyrestortes (66)

La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
des Pyrénées Orientales

de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 24 novembre 2014 en présence de M. MOURLAAS Directeur visant la mise en service du PASA de 14 places de l'EHPAD « Les Avens » à Peyrestortes ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Les Avens » à Peyrestortes est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Résidence Les Avens

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 102 5 - N° SIREN : 266 600 568

Etablissement : EHPAD Les avens Boulevard national – BP 4 - 66600 Peyrestortes

N° SIRET de l'établissement : 266 600 568 00015 N° FINESS de l'Etat. : 66 078 468 7

Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924	11	711	56	56
		Dont 961	21	436	0	-
		657	11	711	4	4
		924	21	436	6	6

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2284

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Coste Bails à ELNE (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon Madame Dominique MARCHAND ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 28 avril 2015 en présence de Mme BARBERIS Directrice de l'EHPAD visant la régularisation de la mise en service du PASA éclaté provisoire de 14 places de l'EHPAD « Costes Bails » à Elne ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le PASA de 14 places de l'EHPAD Coste Baills, est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 15 mai 2015.

L'établissement doit cependant prendre en compte les préconisations de la conclusion du procès-verbal de la visite de conformité.

Pour information, le PASA installé de 14 places est un PASA provisoire dans l'attente de l'obtention du permis de construire et de la réalisation des travaux du PASA définitif.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement Social Communal Maison de Retraite Coste Baills - ELNE (66202)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 063 9

N° SIREN : 266 600 113

Etablissement : EHPAD Coste Baills

Adresse : 2 boulevard des Evadés de France - B.P. 10 - ELNE Cedex (66202)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
266 600 113 00010	66 078 137 8	200	EHPAD	657	11	436	2	2
				657	21	436	6	6
				924	11	436	10	10
				924	11	711	102	102
				Dont 961	21	436	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2285

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les Airelles de VERNET LES BAINS (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon Madame Dominique MARCHAND ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 2 mars 2015 en présence de M. SOLER Directeur de l'EHPAD, visant la mise en service du PASA provisoire éclaté de 14 places de l'EHPAD « Les Airelles » à Vernet les Bains ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le PASA de 14 places de l'EHPAD Les Airelles, est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 16 mars 2015. L'établissement doit cependant prendre en compte les préconisations de la conclusion du procès-verbal de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Joseph Sauvy - PERPIGNAN (66100)

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 107 1

N° SIREN : 776 190 951

Etablissement : EHPAD Les Airelles

Adresse : 21 boulevard Clemenceau - B.P. 1 - VERNET LES BAINS (66820)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
776 190 951	66 078 551 0	200	EHPAD	924 Dont 961	11 21	711 436	67 0	67 0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 – 2286

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence mutualiste Vallespir de Saint Jean Pla de Corts et Maureillas (66)

La Présidente du Conseil Départemental
Pyrénées Orientales

La Directrice Générale par intérim de l'ARS
Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 26 juin 2015 en présence de Mme SAGUY-MAILLOL Directrice visant la mise en service du PASA de 14 places de l'EHPAD « Résidence mutualiste Vallespir » de Saint Jean Pla de Corts et Maureillas ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux solidarités du Conseil Général

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD de St Jean Pla de Corts est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 13 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association résidence catalane solidarité senior 7 cour Palmarole 66000 Perpignan

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 627 1 N° SIREN : 507 412 732

Etablissement : EHPAD Saint Jean Pla de Corts 7 cour Palmarole 66490 St Jean Pla de Corts
N° FINESS de l'Etablissement : 66 000 732 9 N° SIRET de l'établissement : 507 412 732 00015

Catégorie	Etab.	Discipline	fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	657 accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 personnes âgées Alzheimer	2	2
		657 accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	3	3
		924 accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	51	51
		924 accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	436 personnes âgées Alzheimer	26	26
		Dont 961 PASA de 14 places	21 Accueil de jour	436 personnes âgées Alzheimer	0	—
				Capacité totale	82	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Conseil Général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Général,
SIGNE

Mme Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim,
SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR /2015 - 2437

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300788486

EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **118 436 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2015 - 2440

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'A.I.D.E.R pour l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 340020221

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **7 823 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'A.I.D.E.R pour l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 2446

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Saint-Jean à Montpellier,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier pour la Clinique Saint-Jean à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272
EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Saint-Jean à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **544 000 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2464

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **70 053 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2466

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

EJ FINESS : 340008150
EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Louis à Ganges est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **200 000 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2467

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à Montpellier Institut du Sein

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Montpellier Institut du Sein,

ARRETE

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à Montpellier Institut du Sein est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie :
26 000 € (Compte SIBC N°657213411310),

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault de procéder au paiement sur la base de la présente décision.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2470

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vallespir à Céret

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

ARRETE

EJ FINESS : 660000282

EG FINESS : 660780628

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Vallespir à Céret est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **37 667 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Vallespir à Céret et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2718

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à :

la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

EJ FINESS : 300788486

EG FINESS : 300788502

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité social,

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relative au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Considérant les astreintes de pédiatrie réalisées du mois de septembre 2014 au mois de septembre 2015 par des médecins salariés de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional, attribué à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes est fixé :

- au titre de l'aide à la PDSSES en établissements privés- hors médecins libéraux à **37 600 €** pour la période de septembre 2014 à septembre 2015 (Compte SIBC N°65611132130).

Cette dotation est à verser à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, à l'établissement et aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 novembre 2015

P/le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté ARS LR / 2015 - 2553

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé
du CHU de Montpellier – Année scolaire 2015- 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1995 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif au diplôme de cadre de santé ;

Arrête

Article 1 : La composition du **Conseil Technique** de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du CHU de Montpellier (34) est fixée comme suit pour l'année 2015-2016 :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,
- Madame Elizabeth BRAUER, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Montpellier,
- Monsieur le Directeur Général du CHU de Montpellier, ou son représentant.

Membres élus :

1) des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou temps partiel, élus par leurs pairs :

• **Titulaires :**

- Monsieur MYKOLOW Grégory, cadre supérieur de santé, infirmier au CHU de Montpellier,
- Madame BOURRET Paule, cadre supérieur de santé, au CHU de Montpellier,
- Monsieur GUIBERT Jean-Marc, cadre supérieur de santé, manipulateur en électroradiologie médicale au CHU de Montpellier.

• Suppléants :

- Madame LAPORTE Carole, cadre de santé, infirmière au CHU de Montpellier ;
- Madame LEGROS Myriam, cadre de santé, infirmière au CHU de Montpellier ;
- Monsieur MARTIN Olivier, cadre de santé, manipulateur radio au CHU de Montpellier.

2) Des professionnels titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 18 août 1995 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage :

Titulaires :

- Madame KREMMER Christine, cadre de santé supérieur au CHRU de Montpellier ;
- Madame ESTRIC Françoise, directeur des soins, coordination générale des soins au CHRU de Montpellier ;
- Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordination générale des soins au CH de Béziers.

Suppléants :

- Madame BONFIGLIO Marie-José, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier du Bassin de Thau ;
- Monsieur MILLET Stéphane, directeur des soins au CHRU de Montpellier ;
- Monsieur SOLER Frédéric, cadre supérieur de santé, technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de Nîmes.

3) Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs :

Titulaires :

- Monsieur CARRE Patrice, filière infirmier ;
- Madame PORTIER Anne, filière médico-technique, manipulateur en radiologie ;
- Madame HERBAU Amélie, filière rééducation, diététicienne

Suppléantes :

- Madame BABY Catherine, filière infirmier ;
- Madame COURNEDE Véronique, filière médico-technique, préparateur en pharmacie ;
- Monsieur SALAH Karim, filière rééducation, diététicien

Article 2 : Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2015

SIGNE

Dominique MARCHAND,
Directrice Générale par intérim

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2015

ARRETE n° 2015-2344
portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de « Booz » sise La Canourgue, gérée par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-8 et suivants, R.313-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°000990 du 1er décembre 2000 de création, par transformation de la Maison de Santé Mentale « Domaine de Booz » à La Canourgue (Lozère), en Maison d'Accueil Spécialisée de 60 lits, gérée par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;

- VU** l'arrêté n°2010008-02 du 8 janvier 2010 autorisant à titre expérimental la création d'un Centre d'accueil de jour de 8 places à la Maison d'accueil spécialisée de « Booz » à La Canourgue ;
- VU** l'arrêté n°2014-245 du 5 mars 2014 portant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de « Booz », à la Canourgue, de 60 à 52 places ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de « Booz », le FAM « l'Enclos », les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2016-2020) concernant la MAS de « Booz », le FAM « l'Enclos », les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH/SAVS) ;
- VU** la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Les Résidences Lozérienne d'Olt » en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant que cette transformation ne nécessite aucun moyen supplémentaire tel que prévu dans le CPOM 2016-2020 de l'Association Les Résidences Lozériennes d'Olt et qu'elle est donc compatible avec le montant de la dotation régionale limitative prévue à l'article L314-4 du CASF ;

Considérant que l'hébergement temporaire répond aux besoins en permettant notamment l'accueil en répit de personnes vivant à domicile ou l'accueil de nouveaux résidents ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » est autorisée à transformer une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée de « Booz » située à la Canourgue.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :



Gestionnaire : Association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

N° FINESS Entité Juridique : 480 782 218

Adresse : Domaine de Booz - 48 500 LA CANOURGUE

Etablissement : Maison d'accueil spécialisée de « Booz »

N° FINESS établissement: 480 001 320

Adresse : Domaine de Booz - 48 500 LA CANOURGUE

N° FINESS de l'Etab	Catégorie établissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
480 001 320	255- Maison d'accueil spécialisée	917- Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	51	51
		658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	1	1
		917- Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21- Accueil de jour	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	8	8

ARTICLE 3 :

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues au L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

L'autorisation devient caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.



ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-8, L.313-1 et suivants.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende le, 19/11/2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Dominique MARCHAND





Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2728

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à Villelongue dels Monts (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n°2015-410 du 13 mars 2015 portant labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à Villelongue dels Monts ;
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 8 septembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue dels Monts est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association ADEPEP

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 462 0 N° SIREN : 775 640 261

Etablissement : EHPAD « Léon Bourgeois » 1 place du Puig Tarrous 66740 Villelongue dels Monts

N° SIRET de l'établissement : 775 640 261 00464 N° FINESS de l'Etab. : 66 000 657 8

Catégorie : 200 Etab. : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	37	37
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	0	0
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	5	5
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	8	8
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	35	35

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Général,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Mme Hermeline MALHERBE

Mme Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2015- 2729

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Les jardins St Jacques » à Perpignan (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

La Directrice Générale par intérim
de l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n° 2015-483 du 13 mars 2015 portant labellisation provisoire et la visite de conformité réalisée sur site le 31 octobre 2014 par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental ;
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 12 août 2015 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Les jardins St Jacques » à Perpignan est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL Résidence des Jardins

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 126 4 N° SIREN : 347 514 341

Etablissement : EHPAD Les Jardins Saint Jacques 28 bis rue Diderot 66 000 Perpignan

N° SIRET de l'établissement : 347 514 341 00028 N° FINESS de l'Etab. : 66 078 556 9

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3	3
924 Accueil Personnes Âgées Dont 961 PASA 14 places	11 Hébergement Complet Internat 21 Accueil de Jour	711 Personnes Agées dépendantes 436 personnes ALZ ou maladies apparentées	90 0	90 0
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	6	6

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Général,

SIGNE

Mme Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2015 - 2730

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Baptiste Pams à ARLES SUR TECH (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n°2014-566 du 26 mai 2014 portant labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Baptiste Pams à Arles sur Tech ;
- VU** le compte rendu de la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Général le 7 septembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD Baptiste Pams, est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement Social Communal Baptiste Pams (66150)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 052 2

N° SIREN : 266 600 139

Etablissement : EHPAD Baptiste Pams Boulevard de las Indis - ARLES SUR TECH (66150)

N° SIRET établissement : 266 600 139 00015 N° FINESS établissement : 66 078 112 1

Catégorie : 200 (maison de retraite) Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 accueil en maison de retraite Dont	11 hébergement complet internat Dont	711 pers. Agées dépendantes Dont	85	85
961 pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	85	85

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Général,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Mme Hermeline de MALHERBE

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté conjoint N°2015-2751

Portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L 313-3

(compétence conjointe ARS du Languedoc Roussillon et Conseil Départemental de l'Aude)

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude,

La Directrice Générale par intérim
de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2, relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;
- VU** l'appel à projets conjoint n°2015-ARS-LR/CD11-01 du 24 août 2015, relatif à « la création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus » ;
- VU** l'arrêté de composition des membres du CODERPA ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aude en date du 02 Novembre 2015, portant désignation des représentants du Conseil départemental à la Commission de sélection des appels à projet relevant de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La commission de sélection d'appels à projet placée auprès de la Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon et du Président du Conseil Départemental de l'Aude dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe pour les projets visés à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles, comprend 24 membres permanents titulaires, et leurs suppléants.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R313-1, la commission de sélection d'appel à projet est co-présidée par :

-Le Président du Conseil Départemental de l'Aude, ou sa représentante, Madame Hélène Sandragné, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission Autonomie ;

-La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Sont membres permanents avec voix délibératives de la commission de sélection d'appel à projet, les personnes ci-dessous désignées :

1. **Deux représentants du Département de l'Aude**, désignés par le Président du Conseil Départemental :

Titulaires	Suppléants
Mme Séverine MATEILLE Vice-Présidente de la Commission Autonomie	M. Michel MOLHERAT Conseiller départemental
M. Jules ESCARE Conseiller départemental	Mme Françoise NAVARRO-ESTALLE Conseillère départementale

2. **Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé LR**, désignés par sa Directrice Générale par intérim ;

Titulaires	Suppléants
Xavier CRISNAIRE Délégué Territorial de l'Aude	Dominique MESTRE PUJOL Déléguée Territoriale Adjointe de l'Aude
Olivier GUILLEBERT Responsable de la planification médico-sociale	Corinne VERHOEVEN Responsable «Financement PA/ Contractualisation PH)

3. Six représentants d'usagers:

Trois représentants d'associations de personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapés :

Titulaires	Suppléants
Mme GUITARD (UNAFAM)	Mme ROUANET (Espoir de l'Aude)
M. SIDOBRE (FNATH)	M. BERMEJO (APAJH 11)
Mme MAFFRAND (Sésame Autisme)	Mme VIDAL (Sésame Autisme)

Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Mme LABITTE (CODERPA)	Mme BENSON (CODERPA)
M. NIDIAU (CODERPA)	M. SAFORCADA (CODERPA)
M. GRAS (CODERPA)	M. CANABY (CODERPA)

ARTICLE 4 :

Sont membres permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet, les personnes ci-dessous désignées :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs **des personnes morales gestionnaires des établissements** et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Titulaires	Suppléants
M. ATENZA (ANRAS)	M. VIGIER (ANRAS)
M. BLINEAU (URIOPSS)	Mme CHAMVOUX (URIOPSS)

ARTICLE 5 :

En application du IV de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents de la commission désignés par le présent arrêté est de 3 ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication à l'égard des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude, le Directeur Général des Services du Département de l'Aude, la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude,

SIGNE

André VIOLA

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2713

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier de Prades

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Prades,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Prades est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 838 990 €**

au titre des activités de SSR : **1 840 981 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 565 312 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE N° 2015-2703

Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et de Madame la Présidente du Départemental des Pyrénées-Orientales concernant l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-01 relatif aux structures expérimentales pour personnes handicapées vieillissantes, l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-03 relatif à la création de 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées et l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-02 relatif à la création de 10 places de SAMSAH

N°2917/2015

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le décret n°2006-672 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-1921 et n°2888/2015 du 24 août 2015, désignant les membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets compétence conjointe Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les propositions de désignation des personnes qualifiées, des usagers spécialement concernés, et des personnels de l'ARS et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine des appels à projets pré-cités ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La composition de la commission concernée par l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-01 relatif aux structures expérimentales pour Personnes handicapées vieillissantes, l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-03 relatif à la création de 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées sur le territoire du Bas-Vallespir, et l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-02 relatif à la création de 10 places de SAMSAH sur le territoire Conflent-Cerdagne, est complétée, en raison de leur compétence, conformément à l'article R313-1-III-2° à 4°, par des **membres ayant voix consultative**, ainsi qu'il suit :

1. Pour l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-01 relatif aux structures expérimentales pour Personnes handicapées vieillissantes :

- Deux personnes qualifiées :

Stéphanie CARRASCO, directrice générale de la mutualité française Languedoc-Roussillon
--

Myriam FERLIN, directrice de l'Hôpital de Prades
--

- Deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

Dominique LAURENT, SIS-LR

Philippe SIRE, Président du Collectif Associatif Handicap 66
--

2. Pour l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-03 relatif à la création de 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées sur le territoire du Bas-Vallespir :

- Deux personnes qualifiées :

Dr Geneviève BARNIER FIGUE, Médecin chef du service de gériatrie au Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan
--

Myriam FERLIN, directrice de l'Hôpital de Prades
--

- Deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

Dominique LAURENT, SIS-LR

Jeanne DANJOU membre du CODERPA 66, IDE retraitée du Centre thermal de Vernet les Bains

3. Pour l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-02 relatif à la création de 10 places de SAMSAH sur le territoire Conflent-Cerdagne :

- Deux personnes qualifiées :

Stéphanie CARRASCO directrice générale de la mutualité française Languedoc-Roussillon
Dominique RUMEAU, UDAF 66

- Deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

Dominique LAURENT, SIS-LR
Monique ORLANDI Présidente déléguée UNAFAM 66

4. Pour l'ensemble des 3 appels à projets pré-cités :

- Un représentant de l'ARS en qualité d'experts :

Catherine BARNOLE, Déléguée Territoriale adjointe

- Trois représentants du Conseil Départemental en qualité d'experts :

Carmen JUPPIN Responsable du pôle gestion des Établissements et Services sociaux et médico-sociaux
Jean-Marc SERRE Directeur des finances, marchés et affaires juridiques
Delphine PORREYE Directrice de service de la MDPH

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative aux trois appels à projets pré-cités.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication à l'égard des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué territorial, et M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Département

SIGNE

Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2764

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **6 638 849 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 25 novembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2430

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 385 825 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **353 187 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 777 793 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **18 681 229 €**

au titre des activités de SSR : **32 738 373 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 449 300 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2442

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **5 930 692 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **719 682 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : **3 495 280 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **101 442 303 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **65 483 368 €**

au titre des activités de SSR : **9 612 958 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 886 385 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2460

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **25 000 €** (Compte SIBC N°657213411220),
- au titre de l'éducation thérapeutique : **23 628 €** (Compte SIBC N°6572133240).

Article 2 :

Une reconduction d'une partie des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sera effectuée en 2016 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2015, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2016 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique. A compter du 1er janvier 2016, ces paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2462

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **200 000 €** (Compte SIBC N°657213411310),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2465

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'éducation thérapeutique : **422 349 €** (Compte SIBC N°6572133240).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Dominique MARCHAND



**Département des
PYRENEES ORIENTALES**



**Délégation territoriale
des PYRENEES ORIENTALES**

**Arrêté conjoint portant modification de répartition des lits autorisés
de l'EHPAD « Résidence Coste Baills » à ELNE (66),
et portant la capacité de l'établissement à 114 lits d'hébergement permanent
par transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en hébergement permanent**

N°2908/2015
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

N°2015-2260
La Directrice Générale par intérim de
l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1983 portant transformation de l'hospice public d'Elne en maison de retraite publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 portant renouvellement d'autorisation de la capacité de la section de cure médicale à 83 lits de la maison de retraite « Résidence Coste Baills » à ELNE ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Département et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 2 février 2010 portant extension de la capacité de la maison de retraite « Résidence Coste Baills » à 114 lits dont 112 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

- VU** la délibération n°421/2013 du conseil d'administration de la Résidence « Coste Baills » à ELNE sollicitant la modification de répartition des modalités d'accueil dudit établissement par transformation des 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'établissement susvisé en date du 04/08/2015, sollicitant auprès du Conseil Départemental et de l'ARS LR la transformation des 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent ;

Considérant que les modifications de capacité ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil ni de modification des missions ;

Considérant la demande de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Coste Baills » à ELNE n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que cette opération est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

Considérant que cette opération est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF,

Considérant que les besoins de la population sur le territoire géographique d'ELNE se portent sur l'hébergement permanent ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux solidarités du Département

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La demande de modification des modalités d'accueil de l'EHPAD « Résidence Coste Baills » à ELNE, présentée par le conseil d'administration dudit établissement, est acceptée.

ARTICLE 2 :

La répartition de la capacité de l'EHPAD « Résidence Coste Baills » à ELNE est ainsi modifiée :

- ↳ 114 lits d'hébergement permanent
- ↳ 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : MR COSTE BAILLS
2 BD des évadés de France, BP 10
66202 ELNE CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 063 9

N° SIREN : 266 600 113

Etablissement : EHPAD «Résidence Coste Baills »
2 BD des évadés de France, BP 10
66202 ELNE CEDEX

N° FINESS établissement : 66 078 137 8

N° SIRET établissement : 266 600 113 00010

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	114	114
500	EHPAD	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	6

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 16/11/2015

La Présidente du Département

SIGNE

Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND



DECISION N° 128 / 15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 , L6143-38, R6143-70, R6147-3, R6147-45 et D 6143.33 à 35,

Vu la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005 – 921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction codificatrice n° OO – 031 M 21 du 23 mars 2000 modifiée,

Vu le décret du portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les arrêtés ministériels et les décisions nommant les personnes désignées ci-dessous au Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu l'arrêté du 14 février 2011 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Olivier ROQUET Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne,

DECIDE

Préambule

La présente décision est destinée à contribuer à assurer l'efficacité, la transparence et la continuité du service public hospitalier. Elle détermine les responsabilités exercées au nom du représentant légal du Centre Hospitalier de Narbonne. Elle est appelée à évoluer en fonction de la mise en œuvre des délégations de gestion aux pôles notamment.

Dispositions générales :

ARTICLE 1 : Organigramme de la direction du Centre Hospitalier de Narbonne

L'organigramme de la direction du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé comme suit :

Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, des Achats et de la Logistique.

Madame Karine HAMELA, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Affaires Médicales, des Systèmes d'information et de la Contractualisation Interne.

Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social.

Monsieur Eric LE GOURIERES, Directeur des Soins, est chargé de la Coordination Générale des Soins et de la prise en charge sociale, du parcours patient, de la Direction de la Qualité et Gestion des risques

Monsieur Pascal DAHLEN, Ingénieur Hospitalier en Chef, est chargé de la Direction des travaux, des Investissements des Ressources biomédicales et techniques.

Madame Christine POUYTES, Directrice des soins, est chargée de la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers – institut de formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier de Narbonne. A compter du 1^{er} octobre 2015, l'intérim de cette Direction est assurée par Mme Catherine GRANIER, cadre supérieur de santé.

ARTICLE 2 : sont notamment de la compétence spécifique du Directeur :

- Les conventions relevant de l'article L 6161-10 du Code de la Santé Publique ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Les actes concernant les relations internationales,
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7-9-10 ;
- Les actes relatifs aux délégations de service public,
- L'ensemble des actes de passation et d'exécution des marchés,
- Les actes arrêtant le règlement intérieur,
- Les décisions d'ester en justice,
- Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels,
- Les décisions relatives aux emprunts, aux opérations de couvertures de risques de taux,
- Les décisions relatives aux dons et legs,
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- Les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service,
- Les tableaux de gardes du personnel de direction,
- Les notes de service portant décision ou instruction de la direction,
- Les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civils de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Trésoriers ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales,
- Les invitations aux réunions des instances présidées par la direction,
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Narbonne, ou qui ne seraient pas explicitement énumérés dans les articles de la présente décision.

ARTICLE 3 Les délégations de signatures données ci-dessous s'exercent dans la limite des crédits fixés pour chacun des comptes ou sous – comptes relevant du domaine de compétence de chaque délégataire, dans le respect des programmes arrêtés par le Directeur après avis des instances ou commissions compétentes ou des Directions gestionnaires et dans le respect de la réglementation budgétaire applicable à l'établissement, notamment des règles de la comptabilité des dépenses engagées, et de la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 4 : les délégations suivantes données en cas d'empêchement du titulaire sont mentionnées par ordre de priorité. Le titulaire de la délégation en définit sous sa responsabilité les modalités d'exercice en fonction des nécessités de service. Les délégations de signature ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une subdélégation par leur titulaire. Les délégataires doivent veiller à appliquer leur signature à l'appui d'un tampon permettant d'identifier clairement le signataire.

ARTICLE 5 : Délégations générales

En cas d'empêchement du Directeur, une délégation de signature portant sur l'ensemble des attributions du Directeur est exercée par,

- Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe ;
- Madame Karine HAMELA, Directrice Adjointe ;
- Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe ;
- Monsieur Pascal DAHLEN, Ingénieur en Chef.
-

Dès leur affectation par note de service diffusée dans l'établissement par voie numérique, les cadres de l'établissement ont délégation du directeur pour établir, signer et diffuser les tableaux de service des personnels non médicaux sur la base du logiciel de gestion du temps de travail prioritairement.

Section 1 - Actes administratifs

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Madame Karine HAMELA, **Directrice des Affaires Médicales, des Systèmes d'information et de la Contractualisation Interne**, pour signer tous actes administratifs, documents et correspondances courants concernant les affaires courantes de cette direction dans le respect des procédures établies au sein de l'institution ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1, et en particulier les conventions de tiers payant avec les mutuelles ainsi que les décisions portant nomination de régisseurs, de sous régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement de recettes ou à des régies d'avance. La délégation porte également pour ce qui concerne les affaires médicales sur :

- Les tableaux de service des personnels médicaux ou assimilés;
- Les assignations au travail faisant suite à un préavis de grève des personnels médicaux.

Délégation est donnée à Madame Karine HAMELAZ, Directrice Adjointe, à l'effet d'exercer les pouvoirs et compétences du Directeur auprès des Sages – Femmes, en coordination avec Madame le Docteur ROUZAUD, Chef du pôle Mère Enfant. Elle est notamment chargée de leur évaluation pour le Directeur.

En cas d'empêchement de Madame Karine HAMELA la même délégation est donnée à

- Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie José MAFFRE, Attachée d'Administration Hospitalière, **chargée de la Gestion Administrative des Patients**, pour signer tous documents et correspondances courants concernant les affaires du bureau des entrées et notamment:

- Les actes relatifs aux hospitalisations sous contrainte ;
- les demandes de prise en charge aux organismes complémentaires et aux assurances privées;
- les bulletins de situation;
- les demandes de certificats médicaux pour ALD;
- les courriers relatifs aux contentieux de la prise en charge destinés à l'assurance maladie ou aux mutuelles ou organismes équivalents;
- les courriers aux patients pour l'ouverture de leurs droits;
- les demandes d'aide;
- les courriers courants aux services de l'assurance maladie.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée pour signer les autorisations de sortie de courte durée des patients admis sous le régime de soins en psychiatrie sur demande d'un tiers à :

- Madame Laurence CAO, cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine MIGNOT, Cadre de Santé;
- Madame Caroline SOLANAS, Cadre de santé ;
- Monsieur Jean Antoine COSTA, Cadre de Santé.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à Madame Bénédicte POISSON, Directrice des Ressources Humaines et du dialogue social, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances courants concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CH de Narbonne, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.
- Les décisions individuelles relatives aux affectations et les décisions relatives aux avancements d'échelon;
- Les assignations au travail faisant suite à un préavis de grève des personnels non médicaux;
- La notation des personnels à l'exception des personnels ayant un grade ou une fonction de cadre;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement ou blâme) ;
- Les contrats à durée déterminée d'une durée inférieure ou équivalente à 3 mois sauf en cas de renouvellement;
- Tout document nécessaire à l'instruction des demandes pour les contrats aidés ou équivalents auprès des services compétents représentant le service public de l'emploi;
- Les documents nécessaires à l'instruction des droits relatifs à la retraite des personnels;
- Les décisions concernant la mise en œuvre du temps partiel ;

Sont notamment exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les personnels de direction et les personnels médicaux,
- Les décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme,
- Les conventions de mise à disposition de personnel.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte POISSON, la même délégation est donnée à :

- Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe,
- Madame Karine HAMELA, Directrice Adjointe.

Délégation est donnée à Madame Bénédicte POISSON, Directrice des Ressources Humaines, et du Dialogue Social, à l'effet d'exercer les pouvoirs et compétences du Directeur auprès des psychologues, en coordination avec les responsables médicaux des pôles concernés.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Madame Marie Anne STAUB et à Madame Dominique LANGLOIS, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social:

- les courriers courants nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Sociale, et n'engageant pas la responsabilité de l'établissement;
- Les demandes de remboursement de frais auprès de l'ANFH ;
- les attestations d'emploi à la demande des salariés de l'établissement.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Madame Christine CORGNAC, Adjointe des Cadres, responsable de la paye – gestion des carrières, à l'effet de signer tous documents et correspondances courants concernant les affaires de ce secteur autres que ceux visés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à Monsieur Eric LE GOURIERES, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins et Directeur de la Qualité, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attribution de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur.

Délégation est donné à Monsieur Eric LE GOURIERES, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet d'exercer les pouvoirs et compétences du Directeur auprès des personnels socio – éducatifs spécialisés contribuant à la prise en charge et aux soins des patients, en coordination avec les responsables médicaux des pôles concernés.

En cas d'empêchement de Monsieur Eric LE GOURIERES, la même délégation est donnée à :

- Madame Valérie FERRE, Cadre Supérieur de Santé à la Direction des soins.

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à Madame Catherine GRANIER, Cadre Supérieur de Santé, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Institut de Formation des Aides Soignants, et de signer les correspondances et les documents courants concernant les affaires de cet institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- La mise en œuvre des projets pédagogiques des instituts de formation,
- Les conventions de stages des étudiants et élèves de l'institut et école de formation sur la base d'un document type approuvé par le Directeur;
- Les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y

afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité établis conformément à la décision annuelle du Directeur qui en fixe le montant.

- Les attestations de présence, d'inscription, de scolarité, des frais de déplacement des étudiants en stage,
- Les congés et autorisations d'absences des personnels de l'IFSI – IFAS et des élèves;
- Les notifications de sanctions à l'encontre d'élèves et d'étudiants;
- Les convocations aux jurys, aux épreuves de sélection et d'évaluation continue;
- Les courriers d'admissibilité et d'admission;
- Les résultats des concours et des évaluations continues;
- Les conventions de partenariat dans le cadre de demande d'interventions d'accompagnement pédagogiques;
- Les conventions avec les employeurs des étudiants salariés en promotion professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRANIER la même délégation est donnée à:

- Monsieur Eric LE GOURIERES, Directeur des soins, coordonnateur général des soins;
- Madame Valérie FERRE, Cadre Supérieur de Santé à la Direction des soins.

ARTICLE 14 : Délégation est donnée à Monsieur Pascal DAHLEN, Ingénieur en Chef, Directeur des travaux, des Investissements, des Ressources biomédicales et Techniques, à l'effet de signer tous documents et correspondances courants concernant les affaires de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DAHLEN, la même délégation est donnée à Christophe MOTOS, Technicien supérieur hospitalier.

ARTICLE 15: Délégation est donnée à Monsieur Jean – Christophe VISEUR, Ingénieur, Chef de Cabinet en charge du service de la communication et des affaires culturelles, à l'effet de signer tous documents et correspondances courants concernant les affaires de ce secteur autres que ceux visés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 16: Délégation est donnée à Madame Catherine DELNONDEDIEU, pharmacienne, responsable du CAC pharmacie - stérilisation, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances courants concernant le secteur pharmaceutique et stérilisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine DELNONDEDIEU, la même délégation est donnée à:

- Madame Régine ALIBAUD, pharmacien;
- Madame Bérange PARRY, pharmacien ;
- Madame Marie Agnès BARRANS, pharmacien ;
- Monsieur Jean-Rémi VIDAL, pharmacien ;
- Monsieur Fabrice ARNAUD, pharmacien ;
- Madame Sabine BOIX, pharmacien ;

ARTICLE 17: Délégation est donnée à Madame Christiane FILLAT, infirmière coordonnatrice du Service de Soins à Domicile (SSIAD), à l'effet de signer les conventions de prestations avec les infirmières libérales, en appliquant le modèle de convention validé par le Directeur.

En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à :

- Monsieur Patrick RUIZ, Cadre Supérieur de Santé, pôle gériatrie.
- Madame Marie Josée MAFFRE, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée du service de Gestion Administrative des Patients..

ARTICLE 18: Délégation est donnée aux Directeurs, Cadres de Direction ou Cadres supérieurs de santé, nominativement désignés chaque semaine sur les tableaux d'organisation des permanences, pour assurer les gardes de direction de l'établissement à l'effet de signer au cours de leur garde tous actes administratifs, documents et correspondances relevant des responsabilités du Directeur et nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Section 2 - Marchés publics - Commandes

ARTICLE 19: Délégation de signature est donnée au titre des fonctions de pouvoir adjudicateur tel que prévues au Code des Marchés Publics à Monsieur Jean Christophe VISEUR, Ingénieur, chargé du cabinet, des affaires générales et juridiques pour:

- Procéder à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux,

En cas d'empêchement de Monsieur Jean Christophe VISEUR, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe ;
- Madame Karine HAMELA, Directrice Adjointe ;
- Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe.

ARTICLE 20 : Délégation de signature permanente est donnée pour signer les ordres de service nécessaires à l'exécution des marchés de travaux notifiés à Monsieur Pascal DAHLEN, Directeur des Travaux et des Investissements.

ARTICLE 21 : Délégation de signature permanente est donnée pour engager les commandes des titres II et III, de fournitures stockées ainsi que les prestations de service dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière du Centre Hospitalier de Narbonne, dans le cadre des marchés passés par l'établissement et dans la limite de 90 000 € par bon de commande, à:

- a) Pour la Direction des Finances, Achats et Logistiques d'une part à Madame Ophélie DURAND PETIT, Ingénieur Chargée des Achats et d'autre part à Monsieur Francis BAUVIN, Ingénieur chargé de l'Unité Centrale de Production et du Magasin Général pour les comptes définis en annexe à la présente décision.

En cas d'empêchement de Madame Ophélie DURAND PETIT, la même délégation est donnée à :

- Madame Christelle DUHOO, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des finances;
- b) Pour la Direction des Affaires Médicales, des Systèmes d'Information et de la Contractualisation Interne d'une part à Madame Christelle DUHOO, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Finances et d'autre part à Monsieur Philippe RODRIGUEZ, Ingénieur chargé du Schéma Directeur des Systèmes d'Information, pour les comptes définis en annexe à la présente décision.

- c) Pour la Direction des Services des Travaux, des Investissements, des Ressources biomédicales et techniques à Monsieur Pascal DALHEN, pour l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes dans les conditions décrites en annexe à cette décision.

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal DAHLEN, la même délégation est donnée à:

- Monsieur Christophe MOTOS, Technicien Hospitalier Supérieur.

- d) Au niveau de la pharmacie à Madame Catherine DELNONDEDIEU, Pharmacien des Hôpitaux, pour l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques. En cas d'empêchement la même délégation est donnée à :

- Madame Régine ALIBAUD, pharmacien ;
- Madame Bérangère PARRY, pharmacien ;
- Madame Marie Agnès BARRANS, pharmacien.

- e) Au niveau du laboratoire de biologie médicale à Monsieur Richard LAMARCA, Biologiste, pour l'engagement des commandes sur le compte ordonnateur H 602.240 « fournitures pour laboratoires ».

En cas d'empêchement la même délégation est donnée à :

- Monsieur le Dr THOMAS ;
- Madame le Dr Elodie GLEZES.

- f) Au niveau de l'I.F.S.I. – I.F.A.S. à Madame Catherine GRANIER, Cadre Supérieur de Santé, pour l'engagement des commandes sur le compte ordonnateur C648 – 801 « Autres charges de personnel non médical » du compte de résultat annexe C.

En cas d'empêchement la même délégation est donnée à :

- M. LE GOURIERES, Directeur des soins, coordonnateur générale des soins;
- Mme Valérie FERRE, Cadre Supérieur de Santé.

- g) Au niveau du SSIAD à Madame Christiane FILLAT, infirmière coordonnatrice du Service de Soins à Domicile (SSIAD), pour l'engagement des commandes sur le compte ordonnateur N 611 – 180 « Autres prestation à caractère médical » du compte de résultat annexe N.

En cas d'empêchement la même délégation est donnée à :

- Monsieur Patrick RUIZ, Cadre Supérieur de Santé, pôle gériatrie.
- Madame Marie Josée MAFFRE, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée du bureau des entrées.

Section 3 - Comptabilité Matières

ARTICLE 22 : Délégation est donnée pour exercer les fonctions de comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins ;
- Réception des fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures, tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

- a) Pour la Direction des Finances, Achats et Logistiques à Monsieur Francis BAUVIN, Ingénieur.

En cas d'empêchement de Monsieur Francis BAUVIN, la même délégation est donnée à:

- Monsieur Jean François SOURES, pour ce qui concerne la gestion du Magasin général.

Monsieur Francis BAUVIN est assujettie à un cautionnement conformément aux lois et règlement en vigueur.

- b) Pour la pharmacie à Madame Catherine DELNONDEDIEU, Pharmacien des Hôpitaux, pour ce qui concerne la gestion du magasin de la pharmacie.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte POISSON, la même délégation est donnée à:

- Madame Régine ALIBAUD, pharmacien,
- Madame Bérangère PARRY, pharmacien,
- Madame Marie Agnès BARRANS, pharmacien.

Section 4 – Pouvoir d'ordonnancement

ARTICLE 23 : Délégation est donnée à Madame Delphine PIVETEAU, Directrice des Affaires Médicales, des Systèmes d'Information et de la Contractualisation Interne, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de charges et de produits, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- Du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- De la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées ;
- Du compte financier ;
- Des décisions modificatives de crédits ;
- Des décisions d'admission en non valeur.

En cas d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, la même délégation est donnée à :

- Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe.

ARTICLE 24 : Délégation est donnée à Madame Bénédicte POISSON, Directrice des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de charges et de produits, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, portant sur les titres 1.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte POISSON, la même délégation est donnée à :

- Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe ;
- Madame Karine HAMELA, Directrice des Affaires Médicales, et des Systèmes d'Information et de la Contractualisation Interne.

ARTICLE 25 : La signature des délégataires est conforme au modèle tracé dans le document annexé à cette décision.

ARTICLE 26 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Narbonne, portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et des instances consultatives de l'établissement, affichée dans l'établissement et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 27 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2015 pour une partie et au 1^{er} octobre 2015 Elle met fin à l'application à compter de cette date de la décision actuellement .

Fait à Narbonne le 1^{er} octobre 2015

Le Directeur

Signé

Olivier ROQUET

Diffusion :

Registre des décisions

Instances du CH de Narbonne (Conseil de surveillance ; CME, CTE, Directoire)

Toutes personnes citées dans cette délégation

Monsieur le Trésorier Principal, comptable public du CH de Narbonne

Courriel à « toutlemonde »

Portail intranet du CH de Narbonne

Registre des Actes Administratifs

Annexe 1

Répartition des comptes par Direction et délégataire.

Annexe 2

Modèle de signature des délégataires tenu au secrétariat de direction sous la responsabilité du responsable du Cabinet.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses attributions et compétences générales

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 de Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1er : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le directeur régional :

A) les décisions relevant de l'exercice des missions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Languedoc-Roussillon, telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) les décisions relevant de la sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, du fonctionnement des commissions locales de sécurité.

C) les décisions relevant de l'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Languedoc-Roussillon. Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

D) les décisions relevant de la gestion des absences des personnels de la DIRECCTE. Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

E) les décisions relevant de la gestion des personnels de la DIRECCTE.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences, dans le ressort du siège de la DIRECCTE, les décisions visées l'article 1 § B et, dans le ressort territorial de la région du Languedoc-Roussillon, les décisions visées à l'article 1 § E, à Monsieur Albert **HA-QUANG-TRUNG**, secrétaire général de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HA-QUANG-TRUNG, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Pascale **PAUTROT**, chef du service des ressources humaines
- Madame Marie-Line **SARZI**, contrôleur de gestion.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le ressort territorial de la région du Languedoc-Roussillon, les décisions visées à l'article 1 § A, C, D à :

- Monsieur Alain **PLA**, chef du pôle Concurrence, consommation, métrologie et repression des fraudes de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon
- Madame Damienne **VERGUIN**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
- Monsieur François **DELEMOTTE**, chef du pôle politique du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Albert **HA-QUANG-TRUNG**, secrétaire général de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Damienne VERGUIN, Messieurs Alain PLA, François DELEMOTTE ou Albert HA-QUANG-TRUNG, la subdélégation de signature sera exercée pour les décisions visées à l'article 1 § A et D, par :

- Monsieur Alain **ZERMATTEN**, pôle Concurrence de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur Michel **CHABERT**, pôle Concurrence de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;
- Madame Astrid **SOUTHON**, adjointe à la chef du pôle entreprises, économie et emploi,
- Monsieur Pierre **SAMPIETRO**, adjoint à la chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur Frédéric **ALOY**, chargé de la mission FSE ;
- Madame Florence **EONNET**, chef du service SRC ;
- Monsieur Pascal **THEVENIAUD**, chargé de la mission compétitivité ;
- Monsieur Jean **PARADIS**, chargé de la mission développement territorial ;
- Madame Isabelle **SERRES**, adjointe au pôle travail ;
- Monsieur Alexandre **GHERARDI**, chef du service Animation et évaluation de la politique du travail,
- Monsieur Marc **DELOFFRE**, chef du service administration générale ;
- Monsieur Patrick **CROSNIER**, chef du service Etudes Statistiques Evaluation Documentation ;
- Monsieur Christian **JOUVE**, chef de l'Equipe Systèmes d'information et de Communication ;
- Madame Pascale **PAUTROT**, chef du service des ressources humaines ;
- Madame Marie-Line **SARZI**, contrôleur de gestion.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabel **DE MOURA**, responsable de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département de l'Aude, les décisions visées à l'article 1 § A, B, C, D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabel **DE MOURA**, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A et B, par :

- Monsieur Paul **ARTUSO**, chef du pôle Entreprises, économie, emploi ;
- Monsieur Stéphane **BONNAFOUS**, responsable de l'unité de contrôle d'inspection du travail.

Mme Isabel DE MOURA, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE LR de l'Aude pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les décisions relatives à son pouvoir propre de supérieur hiérarchique visées à l'article D.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Paul **RAMACKERS**, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par intérim, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département du Gard, les décisions visées à l'article 1 § A, B, C, D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul **RAMACKERS**, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A et B, par :

- Monsieur Tristan **SAUVAGET**, chef du service accès au marché du travail et qualification ;
- Monsieur Didier **POTTIER**, chef du service compétitivité, développement des entreprises et mutations économiques et sociales.

M. Paul **RAMACKERS**, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE LR du Gard par intérim pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les décisions relatives à son pouvoir propre de supérieur hiérarchique visées à l'article D.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Richard **LIGER**, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département de l'Hérault, les décisions visées à l'article 1 § A, B, C, D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A et B, par :

- Monsieur Christian RANDON, chef du Pôle entreprises, économie et emploi ;
- Madame Eve DELOFFRE, chef du service Emploi

M. Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE LR de l'Hérault, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les décisions relatives à son pouvoir propre de supérieur hiérarchique visées à l'article D.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain **PEREZ**, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département de la Lozère, les décisions visées à l'article 1 § A, B, C, D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PEREZ, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A et B, par :

- Madame Monique DUPRE, chef du pôle économie, entreprises, emploi.

M. Alain PEREZ, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE LR de la Lozère, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les décisions relatives à son pouvoir propre de supérieur hiérarchique visées à l'article D.

Article 8: Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques **COLOMINES**, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département des Pyrénées-Orientales, les décisions visées à l'article 1 § A, B, C, D.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques COLOMINES, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A et B, par :

- M. Alain NAVARIN, responsable du pôle entreprises, économie, emploi
- M. Michel BOUCHET-BERT, chef du services section centrale et renseignements du travail et main d'œuvre étrangère
- Mme Pascale DUVAL, responsable de l'unité de contrôle d'inspection du travail.

M. Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE LR des Pyrénées-Orientales pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les décisions relatives à son pouvoir propre de supérieur hiérarchique visées à l'article D.

Article 9 : La présente subdélégation s'entend sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'attributions générales.

Article 10: La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Directeur régional,
et par délégation,
le ... »

et, en cas d'absence ou d'empêchement,

« Pour le Directeur régional,
et par délégation,
Pour le Chef de pôle / le responsable d'unité territoriale / le chef de service empêché, le... »

Article 11 : Le présent arrêté ne concerne pas les signatures pour lesquelles l'agent a, par sa fonction et sa compétence, le niveau de signature requis pour engager la DIRECCTE LR.

Article 12 : L'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe MERLE du 4 mai 2015 est abrogé.

Article 13 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

signé

Philippe MERLE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi
Languedoc-Roussillon

Décision

Délégation de signature de M. Philippe Merle,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-
Roussillon

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 et les
textes réglementaires pris pour leur application ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 portant nomination de Monsieur
Philippe Merle, ingénieur général des mines, en qualité de directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
région Languedoc-Roussillon

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 portant nomination de Madame
Damienne Verguin, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Languedoc-Roussillon

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel
DE MOURA, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aude

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2015 désignant Paul RAMACKERS,
directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gard par intérim

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur
Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de
l'Hérault

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Alain
PEREZ, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Lozère

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur
Jacques COLOMINES, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des
Pyrénées Orientales

Vu la décision du 15 juillet 2014 portant délégation de signature

Décide

ARTICLE 1:

L'Article 1 de la décision du 15 juillet 2014 susvisée est ainsi modifié :

« Délégation de signature est donnée à :

- Madame Damienne VERGUIN, en qualité de responsable du pôle 3 E de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, ainsi que les décisions mentionnées aux articles L1233-56 et L1233-57 du code du travail ;

- Madame Isabel DE MOURA, Messieurs Richard LIGER, Alain PEREZ, Jacques COLOMINES, responsables d'unités territoriales, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, ainsi que les décisions mentionnées aux articles L1233-56 et L1233-57 du code du travail, chacun en ce qui concerne son département d'affectation.

- Messieurs Paul ARTUSO pour l'Aude, Paul RAMACKERS et Didier POTTIER pour le Gard, Christian RANDON pour l'Hérault, Madame Monique DUPRE, pour la Lozère et Monsieur Alain NAVARIN pour les Pyrénées-Orientales, adjoints aux responsables d'unités territoriales, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions mentionnées aux articles L1233-56 et L1233-57 du code du travail, chacun en ce qui concerne son département d'affectation ».

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 16 novembre 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

signé

Philippe Merle



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional agriculture,
forêt,territoires

N°interne : AGRI-2015-061

ARRÊTÉ du 20 Novembre 2015 N°

**relatif aux conditions d'éligibilité et aux taux d'intervention pour les aides de l'Etat
aux investissements de prévention et de défense des forêts contre les incendies
pour la région Languedoc - Roussillon**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de Hérault

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code forestier, notamment les articles D156-6 à D156-11 relatifs aux aides publiques en matière forestière ;

Vu le Programme de Développement Rural de la région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier de demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;

Considérant la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne ; priorités du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) du 02 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon ;

Arrête

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publique de l'Etat aux opérations d'investissement de prévention et de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les coopératives forestières ou leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision. L'indivision doit disposer d'un n° SIRET qui lui est propre.
- Nu-propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

ARTICLE 3 – Investissements éligibles

Les opérations pour être éligibles doivent être destinées à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et de réduire les surfaces forestières parcourues par le feu.

Lorsque l'aide de l'État intervient dans le cadre du Programme de développement rural Languedoc - Roussillon, les investissements éligibles sont ceux figurant dans la fiche descriptive de l'opération 8.3.1 – Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique, figurant à la dernière version approuvée de ce plan.

Lorsque l'aide de l'État intervient hors de ce cadre sans cofinancement européen, les investissements éligibles sont ceux figurant dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 02 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne ; priorités du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM).

Les caractéristiques que doivent respecter les équipements de DFCI sont celles définies par le préfet de zone de défense Sud dans la dernière version du guide zonal de février 2014.

ARTICLE 4 – Taux d'intervention :

Les investissements définis à l'article 3 du présent arrêté peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'Etat, dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, d'un taux de subvention plafonné aux taux mentionnés ci-après.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon :

- le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 euros.
- le plancher du montant des dépenses éligibles est fixé à 5 000 € HT

Les travaux sont exclusivement réalisés sur la base de devis détaillés, à l'exclusion de forfaits.

Le taux maximal d'aide publique ne peut être supérieur à 80 % du montant HT des dépenses éligibles.

Le taux maximal d'intervention de l'Etat est fixé à :

- 29,6 % dans le cas de dossiers faisant intervenir un co-financement du fonds européen : FEADER,
- 80% dans le cas de dossiers sans intervention du FEADER.

ARTICLE 6 – Critères de sélection :

Pour les opérations financées dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) ce sont les critères de sélection figurant aux cahiers des charges des appels à projets de l'opération 8.3.1 – Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique, qui s'appliquent.

Pour les opérations n'entrant pas dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional ce sont les critères de sélection figurant dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 02 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne ; priorités du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) qui s'appliquent.

ARTICLE 7 – Délais d'exécution :

En application de l'article D156-11 du code forestier :

- Le délai pour commencer l'exécution des travaux est fixé à un an maximum à compter de la notification de la subvention.
- Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

ARTICLE 8 – Annulation :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°070705 du 12 novembre 2007 et ses avenants.

ARTICLE 9 – Exécution :

Les préfets des départements du Languedoc-Roussillon, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 20 Novembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional agriculture,
forêt, territoires

N°interne : AGRI-2015-060

ARRÊTÉ du 20 Novembre 2015 N°

Relatif aux conditions d'éligibilité à une aide de l'Etat et aux taux d'intervention du fonds stratégique Forêt Bois pour les investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois pour la région Languedoc - Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de Hérault

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code forestier, notamment les articles D156-6 à D156-11 relatifs aux aides publiques en matière forestière ;

Vu le Programme de Développement Rural de la région Languedoc – Roussillon,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier de demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrête

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques d'Etat à la desserte interne des massifs forestiers dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement rentables.

Le développement de la desserte forestière ou d'autres investissements internes aux massifs forestiers permettant de créer un accès à la ressource forestière constituent un enjeu majeur pour permettre un accroissement de la mobilisation des bois (bois d'œuvre et d'industrie, bois énergie) et une gestion durable des forêts.

Ces investissements doivent également favoriser la mobilisation de la biomasse forestière pour alimenter la filière bois énergie et ainsi répondre aux objectifs fixés dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les coopératives forestières ou leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision. L'indivision doit disposer d'un n° SIRET qui lui est propre.
- Nu-propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

ARTICLE 3 – Investissements éligibles

3-1 - Dépenses éligibles :

Ne sont éligibles que les opérations concernant la desserte interne des massifs et/ou la mise en place de solutions de débardage en forêt.

Ils concerneront la création des infrastructures, la mise au gabarit des routes forestières et la réalisation de nouveaux aménagements .

3-1-1 - Investissements matériels :

- Travaux de création et mise au gabarit de routes forestières,
- Création de pistes de débardage,
- Travaux de création des places de dépôt, de retournement et des plate-formes de tri des bois,
- Aménagements nécessaires à l'installation de câbles mobiles ou d'autres systèmes de débardage,
- Travaux connexes faisant partie intégrante du projet (fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières, etc.).
- Travaux de résorption de «points noirs» (passages étroits, virages trop fermés, bandes déroulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, limitation de tonnage liée à de petits ouvrages d'arts type passages busés ou ponceaux,...) empêchant le passage de camions grumiers sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie publique revêtue et la voirie interne au massif, à l'exclusion de travaux de revêtement de confort sur la bande de roulement ou de réfection de gros ouvrages d'art de type pont.

3-1-2 - Frais généraux :

- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage pour les zones de montagne (L.155-1 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.
- Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global : les frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles.

3-2 - Dépenses non éligibles :

- Les travaux relevant de l'entretien courant
- Le matériel d'occasion
- Les études exigées par la réglementation
- Les investissements liés à la prise en compte de tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, traitements, aménagements) engendrés par les fonctions non forestières pour les projets multifonctionnels.

3-3 - Dépenses éligibles sous réserves :

Pour les projets multifonctionnels, les dessertes forestières assurant d'autres usages que la sortie de bois peuvent être financées, pour les investissements éligibles, sous la réserve suivante :

compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé et périodes d'utilisation). Le bénéficiaire doit produire dans le dossier une attestation sur l'usage approprié des ouvrages et conforme à l'objet de l'attribution d'aide.

ARTICLE 4 – Critères d'éligibilité

4-1 - Les forêts doivent être gérées conformément à un document de gestion durable :

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les investissements visés à l'article 3 du présent arrêté s'il ne concerne qu'une seule propriété.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Dans le cas de projets collectifs bénéficiant d'un cofinancement du FEADER, au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable.

Sont dispensés de la fourniture de ce document les projets de desserte forestière de plusieurs propriétés bénéficiant uniquement d'une aide publique d'Etat en application de l'article D121-3 du code forestier.

4-2 - Existence d'un plan de prévention du risque incendie, pour les projets localisés dans les zones à risque incendie :

- pour les projets en zone de risque avéré, l'existence d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est obligatoire,
- pour les projets en massif de risque fort à très fort, l'existence d'une déclinaison locale du PDPFCI est obligatoire (Plan d'Aménagement des Forêts contre les Incendies (PAFI), Schéma stratégique des équipements DFCI, Schéma stratégique des coupures de combustible ou Plan de massif DFCI).

4-3 - Évaluation de l'impact sur l'environnement

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

4-4- Fourniture d'une fiche d'information et d'évaluation d'impact selon le modèle figurant à l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Caractéristiques techniques des travaux éligibles

Pour les opérations financées dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) ce sont les caractéristiques techniques et montants plafonds figurant aux cahiers des charges des appels à projets de l'opération 4.3.4 – Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois qui s'appliqueront.

Pour les opérations n'entrant pas dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional ce sont les caractéristiques et montants plafonds figurant à l'annexe 11 au présent arrêté qui s'appliqueront.

ARTICLE 6 - Plafonnement des dépenses éligibles

Le montants hors taxes des dépenses éligibles est plafonnée à :

- Création d'une route forestière : 60 000 €/km
- Mise au gabarit d'une route forestière : 40 000 €/km
- Création d'une piste de débardage : 15 000 €/km
- Création d'une place de dépôt : 40 €/m²
- Création d'une place de retournement/chargement : 40 €/m²
- Frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux) lors de la réalisation d'investissements matériels : 12 % du montant HT des dépenses totales éligibles.

ARTICLE 7 – Taux d'intervention du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)

Les investissements prévus à l'article D. 156-7 du Code forestier peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'Etat, par le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, d'un taux de subvention plafonné aux taux mentionnés ci-après.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros. (Les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables),

Les travaux sont exclusivement réalisés sur la base de devis et factures détaillés et acquittés, à l'exclusion de forfaits.

Le taux de la subvention de l'Etat provenant du FSFB ainsi que le taux des aides publiques ne peuvent pas dépasser les taux maximaux suivants :

Opération financée dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) opération 4.3.4 – Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois		
Dossiers individuels :		
Nom du financeur national	taux d'aide maximal %	taux maximal d'aides publiques de la mesure du PDRR
État / FSFB	18,50%	50,00%
Union européenne / FEADER	31,50%	
Dossiers collectifs :		
Nom du financeur national	taux d'aide maximal %	taux maximal d'aides publiques de la mesure du PDRR
État / FSFB	29,60%	80,00%
Union européenne / FEADER	50,40%	

Opération financée hors du PDRR ou en TOP UP pur *		
Dossiers individuels :		
Nom du financeur national	taux d'aide maximal %	taux maximal d'aides publiques
État / FSFB	25,00%	<p>Dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des investissements visant à améliorer la valeur environnementale des forêts et leur adaptation au changement climatique ; - des investissements dans les routes forestières, qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts : 100 % <p>Dans le cadre du respect du règlement 1407-2013 «de minimis » : 80 %</p> <p>Dans le cas d'investissements qui améliorent le potentiel économique à court ou à long terme des forêts : 40 %</p>
Dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte :		

Nom du financeur national	taux d'aide maximal %	taux maximal d'aides publiques
État / FSB	35,00%	<p>Dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des investissements visant à améliorer la valeur environnementale des forêts et leur adaptation au changement climatique ; - des investissements dans les routes forestières, qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts : 100 % <p>Dans le cadre du respect du règlement 1407-2013 «de minimis » : 80 %</p> <p>Dans le cas d'investissements qui améliorent le potentiel économique à court ou à long terme des forêts : 40 %</p>
Dossiers portés par un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières :		
Nom du financeur national	taux d'aide maximal %	taux maximal d'aides publiques
État / FSB	40,00%	<p>Dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des investissements visant à améliorer la valeur environnementale des forêts et leur adaptation au changement climatique ; - des investissements dans les routes forestières, qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts : 100 % <p>Dans le cadre du respect du règlement 1407-2013 «de minimis » : 80 %</p> <p>Dans le cas d'investissements qui améliorent le potentiel économique à court ou à long terme des forêts : 40 %</p>
* TOP UP Pur : Lorsque les enveloppes FEADER sont épuisées, l'État et/ou la Région peuvent décider de financer sans FEADER des dossiers éligibles mais toujours dans le cadre du PDRR		

Projets collectifs :

Un projet est considéré comme collectif s'il rassemble au moins 2 propriétaires, ayant chacun au moins une parcelle forestière productive de superficie supérieure ou égale à 1 hectare desservie par le projet, et distance entre deux parcelles desservies inférieure à 5 km.

Il est également considéré comme collectif dans le cadre du PDRR LR lorsqu'il est porté par un groupement forestier.

ARTICLE 8 – Critères de sélection :

Les critères de sélection suivants seront utilisés pour prioriser l'attribution des aides du FSB :

- Caractère collectif du projet
- Volume de bois mobilisable à 5 ans
- Volume de bois mobilisable à 20 ans
- Ratio coût desserte / volume à 5 ans
- Ratio coût desserte / volume à 20 ans
- Projet issu d'une réflexion territoriale
- Existence d'une certification de gestion durable pour les propriétés forestières desservies

ARTICLE 9 – Délais d'exécution :

En application de l'article D156-11 du code forestier :

- Le délai pour commencer l'exécution des travaux est fixé à un an maximum à compter de la notification de la subvention.
- Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de deux ans maximum.

ARTICLE 10 – Garantie d'entretien :

Cinq ans après la notification de la décision attributive de l'aide, le bénéficiaire s'engage à présenter une voirie en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 11 – Annulation :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011154000 du 03 juin 2011 et ses avenants.

ARTICLE 12 – Exécution :

Les préfets des départements du Languedoc-Roussillon, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 20 Novembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Définitions, caractéristiques techniques des travaux éligibles

1-1 - Travaux d'entretien courant (non éligibles) :

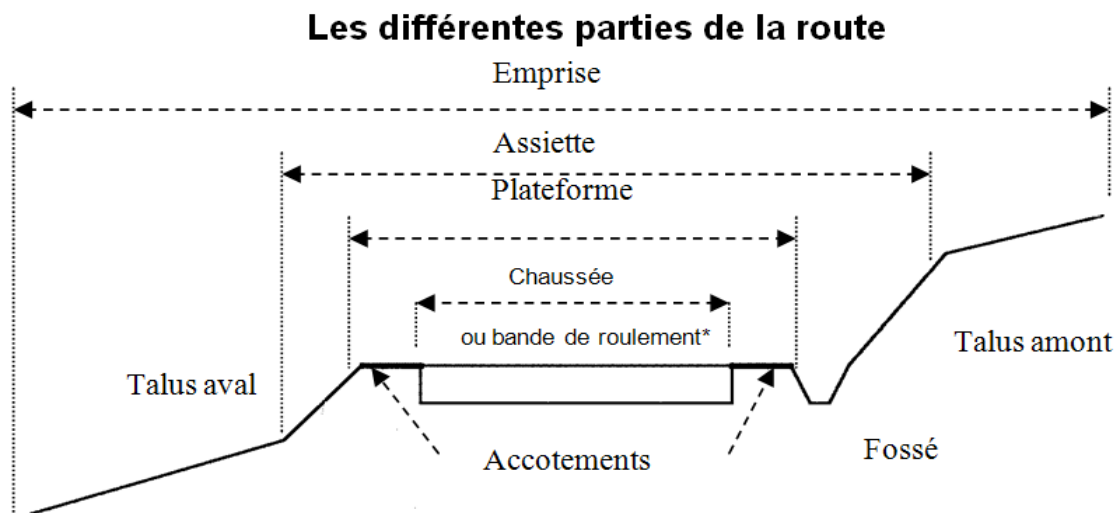
Les travaux d'entretien courant comprennent :

- L'entretien de la couche de finition par le bouchage des « nids de poule »,
- les frais d'émondage des arbres gênants la progression des engins sur une piste ou une route,
- les changements de buse à l'identique ou leur remise en place,
- les travaux d'entretien de fossés,
- la mise en place de couches de matériaux permettant de niveler la chaussée pour un meilleur confort de roulement,
- le simple passage d'une lame avec un nouveau compactage,
- les opérations de remise en état suite à des dégradations provoquées par un trafic intensif.

Les dépenses supplémentaires générées par la mise en sécurité des accès aux voiries publiques d'un réseau de desserte déjà existant ne sont pas éligibles

1-2 - Voirie forestière :

Le schéma ci-dessous rappelle les termes techniques pour décrire une voie forestière :



** Cas des routes en terrain naturel*

Chaussée : correspond à la bande roulante

Plate-forme : ensemble de la chaussée et des accotements

1-2-1 - Mise au gabarit de voies forestières existantes

La mise au gabarit se traduit par un changement des caractéristiques (largeur de chaussée ou de plate-forme) d'une voie existante dans sa nature initiale. Ce changement consiste à la réalisation d'un élargissement et/ou d'un renforcement de la chaussée avec ou sans réalisation d'équipements annexes indispensables (fossé, renvois d'eau, ouvrages d'art particuliers...).

La réalisation d'un élargissement comprend :

- des travaux de terrassement (déblai, remblai...). Ces travaux sont à distinguer d'un simple décapage de surface.
- des travaux de création d'une couche de fondation ou d'agrandissement de la couche de fondation.

Dans un même projet peuvent être distinguées des parties justifiant de travaux d'entretien et des parties justifiant de travaux de mise au gabarit. Le financement des travaux est alors calculé en conséquence.

La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

1- 2-2 - Les routes doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
Route forestière	3,5 m minimum	5 m minimum	7 m minimum

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers dérogeant à l'article R433.12 du code de la route selon les modalités fixées par le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois rond.

La pente en long des routes sera de 4% à 8% selon les tronçons pouvant aller, après acceptation par le service instructeur, jusqu'à 12% maximum sur de très courtes distances.

Pour la mise au gabarit camion de voies existantes dépassant cette pente en long, une dérogation exceptionnelle peut-être accordée par le service instructeur s'il n'y a pas d'alternative possible.

Le revêtement (bétonnage ou autres revêtements) de certaines zones n'est pas éligible sauf sur de courtes distances, sur justification par le maître d'œuvre et après validation par le service instructeur, pour réponse à un problème technique (pérennité de l'ouvrage liée à une forte pente, débouché sur voirie publique) ou à un problème de sécurité particulier. Le revêtement de chaussée doit s'inscrire dans un projet qui ne se limite pas à des opérations de revêtement.

1-2-3 - Les pistes de débardage doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
Piste en terrain naturel	3m minimum	Sans objet	Sans objet

Le bénéficiaire des aides à la création ou à l'amélioration de ces pistes devra s'engager à les remettre en état après chaque exploitation (nivellement et rétablissement des renvois d'eau).

La pente en long des pistes ne pourra excéder 30 %.

1-2-4 - Renvois d'eau :

La mise en place de renvoi d'eau est obligatoire. Leur nombre et leurs caractéristiques seront adaptés à : la pente, l'érodabilité du matériau et au rythme des précipitations.

1-2-5 - Utilisation de matériaux recyclés :

Elle est possible pour certaines parties du corps de chaussée, dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage ...) et sous réserve de l'existence de dispositions plus restrictives.

Contenu attendu dans la fiche d'information et d'évaluation d'impact à joindre obligatoirement à la demande de financement

Elle a pour vocation de décrire le contenu attendu de la fiche d'information et d'évaluation d'impact à joindre obligatoirement au formulaire de demande de financement (cf page 13 du formulaire demande de subvention, pièces à fournir). Les éléments demandés doivent permettre aux services instructeurs de juger de la pertinence du dossier du point de vue économique (valorisation économique future de la forêt, mobilisation des bois) et environnemental (impact nul ou négligeable). Elles ne constituent pas une liste exhaustive, et peuvent être complétées autant que de besoin dans le cadre de la description de l'investissement projeté.

1. Présentation du projet :

Contexte général

Surface totale et plan au 1/25 000ème de la propriété forestière du bénéficiaire dans le massif concerné par la demande.

En cas d'absence de document d'aménagement (aménagement forestier, PSG) : description détaillée de la forêt (peuplements forestiers, équipements de desserte existants et caractéristiques de ces équipements (accessibilité aux camions grumiers et porteurs notamment, etc...)).

Bref historique (notamment investissements réalisés dans le passé sur cette forêt, et subventions obtenues les 5 dernières années).

Certification éventuelle de la forêt (PEFC, FSC, ou équivalent).

Présentation détaillée du projet

Nature et caractéristiques de la desserte prévue

Nature et caractéristiques des investissements immatériels prévus le cas échéant

Intégration du projet dans le document d'aménagement ou le PSG s'il existe

Intégration du projet dans un schéma directeur de desserte forestière. Le cas échéant, préciser toutes les références utiles et la place du projet dans ce dernier. En l'absence d'un schéma de desserte, précision sur la façon dont la desserte projetée s'intègre dans le réseau de desserte existant (qualification et quantification de ce réseau).

Intégration dans le cadre d'une stratégie local de développement. Le cas échéant, préciser laquelle et la place du projet au sein de la stratégie locale de développement.

Dans le cas d'une opération collective portée par une structure de regroupement : préciser la structure et lister les partenaires du projet.

2. Intérêt du projet :

Incidences du projet sur la mobilisation des bois (massification des lots, réduction des distances de débardage et de transport)

Incidences du projet sur la sylviculture

Caractère d'urgence du projet (retards dans les exploitations, retards sylvicoles, urgence sanitaire, contrats de fourniture de bois énergie prévus, etc...)

Utilisation éventuelle de la desserte, pour d'autres usages.

Éléments relatifs à la rentabilité économique du projet (volumes mobilisables dans les 5 ans et de 0 à 20 ans et valeurs des bois désenclavés).

Rappel de montant total hors taxes du projet : €

Étude simple de rentabilité : tableau à compléter (reprise des éléments de l'annexe 1 du formulaire de demande d'aide) :

Nom du propriétaire	Nature, numéro, date du document de gestion durable	N° du bloc ou de la parcelle sur le plan de localisation	Essences exploitées	Nature de l'intervention (1ère éclaircie, 2ème éclaircie, coupe de régénération, coupe rase, coupe de taillis, coupe sanitaire)	Année prévue pour l'exploitation ou période (2014/2020)	Volume prélevé à l'ha	Surface du bloc ou de la parcelle	Volume prélevé sur le bloc ou la parcelle (1)	Type de produits (BO ; BI, BE)	Prix unitaire escompté (2)	Recettes escomptées = (1) X (2)
								recettes	prévisions	De 0 à 5 ans	
								recettes	prévisions	De 0 à 20 ans	

Année de retour de l'investissement total hors taxes : coût desserte = recettes cumulées à l'année N+ (année à préciser).

3. Prise en compte des enjeux environnementaux :

Enjeux écologiques et paysagers du projet (faune, flore, cours d'eau, zones humides, zonages réglementaires, site Natura 2000, etc...)
 Prise en compte des enjeux paysagers et écologiques (choix du tracé, choix de la période des travaux, choix quant à l'organisation du chantier, etc....)

4. Acceptabilité du projet :

Prise en compte du contexte social (choix de la période des travaux, remise en état des sentiers, choix du tracé, etc...)



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :
Monsieur Pascal AUGIER
Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

ARRÊTÉ N° 151107

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
 - VU** le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et la note de service du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
 - VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
 - VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
 - VU** le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2012 nommant M. Pierre de Bousquet, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2015;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs :

A. En matière d'économie régionale

- aux liaisons avec les offices spécialisés par produits et les organismes professionnels,
- à la préparation et l'animation des réunions du Conseil de bassin viticole, de la COREAMR, de la Commission régionale à l'installation
- au renforcement de l'organisation économique des producteurs
- au suivi des entreprises agro-alimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires
- au développement de la production des produits alimentaires de qualité
- à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional
- à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole
- à l'instruction des dossiers d'aides et le suivi des entreprises agro-alimentaires
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- à l'élaboration et le suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales, notamment en montagne et en zones défavorisées.

B. En matière de forêt et bois

- à l'élaboration et le suivi des orientations de la politique forestière dans la région
- à la coordination, le contrôle ou la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois
- à l'animation à l'échelon région de la filière bois
- à la préparation et l'animation des réunions de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers
- au contrôle du matériel forestier de reproduction et le contrôle des pépinières
- à la valorisation de la biomasse forestière
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

C. En matière de politique de l'alimentation

- à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, et à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels;
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats et à la coordination à ce titre des actions des directions départementales interministérielles dans la région ;
- à la coordination de la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux;
- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; des contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ; des actions de prévention des risques

phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ; de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ; à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux;

- à la contribution aux mesures de contrôle des échanges intra et extra- communautaires des espèces et des produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L 236-4 et L 251-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- à l'approbation des programmes sanitaires d'élevage et la délivrance des agréments aux groupements visés aux articles L5143-6 et L5143-7 du code de la santé publique ;
- à la délivrance des agréments d'installation de quarantaines végétales.

D. En matière de formation et développement

- la nomination ou la désignation des membres des conseils de centres des CFPPA et des conseils d'administration des EPL (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole (article R814-34 du code rural et de la pêche maritime)
- les actions entrant dans les attributions du service formation-développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration des EPLEFPA et des directeurs pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural et de la pêche maritime.
- Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes:
 - accusé de réception des actes,
 - signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement,et sous les réserves suivantes:
 - copie des lettres d'observation est adressée au Préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers,
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la DRAAF et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du Préfet de région,

E. En matière de développement et d'aménagement rural

- l'instruction et le suivi des dossiers de développement rural (axe 3 du DRDR et dossiers LEADER, assistance technique, réseau local)
- le suivi du PDRH, et du DRDR et la gestion du FEADER
- la conduite d'études et la coordination des services déconcentrés sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- aux liaisons avec le parc national des Cévennes et le parc naturel régional du Haut-Languedoc

F. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce

- à la définition et la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier, et de l'aquaculture d'eau douce

G. En matière d'administration générale

- à la gestion des personnels de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à l'organisation générale de ses services
- à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon
- à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats
- au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État.

H. En matière d'animation régionale des directions départementales interministérielles dans la région et établissements sous tutelle du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

- à la répartition des moyens entre les directions départementales interministérielles dans la région Languedoc-Roussillon,
- à la coordination des politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture dans la région,
- au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, avec les politiques territoriales conduites par l'Etat dans la région.

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.
La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim »

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 01 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :
Monsieur Pascal AUGIER
Directeur Régional adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt par intérim

ARRÊTÉ N° 151108

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** le livre IV, titre II, chapitre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer en son article 2 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- VU** le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2012 nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2015;
- VU** la décision FranceAgriMer /ST/2013/42 du 2 septembre 2013;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent, ainsi que toutes décisions, instructions, correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Languedoc-Roussillon, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim »

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter du 1er décembre 2015.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 01 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 151109

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel
et responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 143
« Enseignement technique agricole »

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1er décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim.

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, en sa qualité de responsable du BOP 143 « Enseignement technique agricole », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service, chargé de l'exécution en qualité de seul responsable d'Unité Opérationnelle
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire au sein de son service.

Article 2 : Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 143 « Enseignement technique agricole », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 4 : La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 143 « Enseignement technique agricole ».

Article 6 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé semestriellement au Préfet de la région.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le..... »

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, le Directeur régional des Finances Publiques et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, responsable du Budget Opérationnel de Programme 143 « Enseignement technique agricole », et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 01 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Monsieur Pascal AUGIER		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 151110

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Pascal AUGIER,
Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel
et responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 149
« Forêt »

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1er décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim.

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable du BOP 149 « Forêt », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DDTM de l'Hérault
 - DDTM du Gard
 - DDT de la Lozère
 - DDTM de l'Aude
 - DDTM des Pyrénées Orientales
- procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Article 3 : Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 149

« Forêt », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- 1) opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- 2) ordres de réquisition du comptable public,
- 3) décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction Régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 5 : La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable de BOP Forêt - 149.

Article 7 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, le Directeur régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 149 « Forêt », et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 01 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Monsieur Pascal AUGIER		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 151111

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à :

Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel du Programme

154 (BOP mixte)

**« économie et développement durable de l'agriculture,
de la pêche et des territoires »**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1er décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim.

ARRETE

Article 1- Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154 à l'effet de :

- répartir auprès de l'ASP les droits à engager au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles:
 - DDTM de l'Hérault
 - DDTM du Gard
 - DDT de la Lozère
 - DDTM de l'Aude
 - DDTM des Pyrénées Orientales
- procéder à des réallocations, de droits à engager en cours d'exercice budgétaire entre ces services :
 - opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
 - ordres de réquisition du comptable public.

Article 2 - La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa

compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154 - « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ».

Article 4 - La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le ».

Article 6 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, l'ASP et le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, responsable du BOP mixte 154 - « économie et développement durable de l'agriculture », de la pêche et des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 01 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Pascal AUGIER		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 151112

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Pascal AUGIER,
Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'État
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel
de Programme Budget Opérationnel de Programme
et responsable d'Unité Opérationnelle - 206
« **Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation** »

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1er décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim.

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable du BOP 206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DDPP de l'Hérault
 - DDPP du Gard
 - DDCSPP de la Lozère
 - DDCSPP de l'Aude
 - DDPP des Pyrénées Orientales
- procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Article 3 : Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- 1) opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- 2) ordres de réquisition du comptable public,
- 3) décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 5 : La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.

Article 7 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le..... »

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, le Directeur régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, responsable du Budget Opérationnel de Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 01 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Monsieur Pascal AUGIER		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 151113

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'État
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme
et responsable d'Unité Opérationnelle - 215
« Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1er décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim.

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DDTM de l'Hérault
 - DDTM du Gard
 - DDT de la Lozère
 - DDTM de l'Aude
 - DDTM des Pyrénées Orientales
- procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP régional

215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- 1) opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- 2) ordres de réquisition du comptable public,
- 3) décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 4 : La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable de BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 6 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le..... »

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 :Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, le Directeur régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, responsable du BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 01 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Monsieur Pascal AUGIER		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 151114

portant délégation de signature à :

Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
au budget du Premier Ministre
BOP 333 Action 2.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1er décembre 2015 ;

VU la charte de gestion du BOP 333.

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2, à l'effet de signer, conformément à la charte de gestion du BOP 333, tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2.

Article 4: Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article III, sera adressé mensuellement pour l'année 2011, semestriellement pour les années suivantes, au préfet de la région Languedoc-Roussillon en tant que RBOP.

Article 5: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application. La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de ... et par délégation, le...* ».

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, le Directeur régional des Finances Publiques (contrôle budgétaire), le directeur départemental des finances publiques du Gard (comptable assignataire) et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Monsieur Pascal AUGIER		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 151115

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à :

Monsieur Pascal AUGIER,
Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses du fonds européen pour la pêche

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PRÉFET DE L'HERAULT

- VU** le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- VU** le règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1er décembre 2015 ;
- VU** le Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 approuvé par décision C (2007) 6791 de la Commission en date du 19 décembre 2007.

VU le manuel de procédures FEP de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture -
Fiche OR0200 relative à l'autorité de gestion, validée le 20/05/2008;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) imputées sur le programme technique correspondant jusqu'à la fin du programme.

Article 2 : La présente délégation concerne les mesures et actions gérées par le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt au titre de l'axe 2 du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 :

Mesure 2.3.2 - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER à effet de signer les conventions et actes attributifs de subvention relatifs aux mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la délégation de signature visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est accordée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour la région Languedoc-Roussillon, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de Région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet de région et par délégation, le »

Article 5 : Le secrétaire général pour les Affaires Régionales par intérim et le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 01 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

	Signature	Paraphe
M. Pascal AUGIER		



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

N° interne : AGRI 2015-059

ARRETE DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles R312-1 et suivants ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret n°2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu l'arrêté n°2012072-0007 du 12 mars 2012 relatif au plan régional de l'agriculture durable pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis des préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération N°CR-15/10.575 du conseil régional du Languedoc-Roussillon, rendue exécutoire le 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture du Languedoc-Roussillon, du 26 octobre 2015

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du Languedoc-Roussillon saisie en date du 1 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou **indirecte**, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- preneur en place : *exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*

- année culturale : *période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- dimension économique d'une exploitation : *elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.*

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivie doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs. Elles découlent en particulier du Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon arrêté le 12 mars 2012, à savoir :

- Dynamiser le renouvellement des agriculteurs ;
- Préserver la destination agricole des terres ;
- Faciliter la mise en valeur des terres agricoles et en particuliers les biens administrés par les collectivités ;
- Maintenir l'emploi agricole ;
- Gérer et valoriser la richesse des territoires ;
- Prévenir les risques incendie et inondation ;
- Offrir des services, diversifier des activités dans les territoires ruraux ;
- Développer et structurer les circuits commerciaux de proximité ;
- Renforcer les filières en agriculture biologique ;
- Améliorer l'attractivité de l'emploi en agriculture ;
- Favoriser les démarches d'amélioration du parcellaire ;
- Eviter les agrandissements excessifs.

Article 3 : Ordre de Priorités et motifs de refus

3.1. Ordre de priorité

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma.

Les demandes d'autorisation d'exploiter sont classées selon l'ordre de priorité suivant.

1. Réinstallation, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteurs évincés après expropriation totale.
2. Installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'âge de la DJA, ou installation progressive avec DJA.
3. Installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique
4. Agrandissement d'exploitations à conforter/consolider suite à une installation récente (dans la limite de 6 ans après l'acte de l'installation), y compris dans le cadre d'une installation progressive avec DJA.
5. Agrandissement d'agriculteurs évincés après expropriation partielle.
6. Agrandissement d'exploitations à conforter.
7. Autres installations.
8. Autres agrandissements (non excessifs).
9. Agrandissements excessifs.

Précisions pour la mise en œuvre des ordres de priorité.

Pour une installation ou réinstallation le caractère de viabilité économique de l'exploitation s'apprécie sur la base d'un plan d'entreprise / business plan démontrant l'atteinte d'un revenu agricole supérieur à 1 SMIC net dans les 4 années suivant l'installation.

Est considérée comme devant être confortée/consolidée, une exploitation dont la surface pondérée est inférieure à la SAU régionale moyenne des exploitations moyennes et grandes, toutes productions confondues mentionné à l'article 4.1, soit **45,2 hectares**.

Est considéré comme agrandissement excessif, une opération conduisant à porter la surface pondérée de l'exploitation au delà de **126 hectares** par UTA chefs d'exploitation et co-exploitant.

En cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles en utilisant les critères définis à l'article 5.

Dans le cas de demandes concurrentes, lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1, les candidatures de rang inférieur se verront notifier en règle générale un refus de la part de l'Administration. Dans les cas de figure exceptionnels de systèmes de production atypiques ou de spécificités territoriales, sur proposition de la CDOA, plusieurs autorisations préalables d'exploiter pourront être accordées pour un même bien étant entendu que, dans ce cas, toutes les demandes de rangs supérieurs doivent également faire l'objet d'une décision favorable.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

3.2. Motifs de refus

Les motifs de refus sont précisés dans l'article L331-3-1 du CRPM repris ci-dessous.

Article L331-3-1 : L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article ci-dessus, on considère qu'une opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place dès lors qu'elle conduit à réduire sa surface pondérée en dessous du seuil de contrôle de surface mentionné à l'article 4.1., soit 45,2 hectares et que cette réduction représente plus de 20 % de la surface pondérée initiale de l'exploitation.

Est considéré comme agrandissement excessif une opération conduisant à porter la surface pondérée de l'exploitation au delà de 126 ha par UTA chefs d'exploitation et co-exploitant.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté, la CDOA sera consultée sur les demandes d'autorisation d'exploiter auxquelles il est envisagé d'opposer un refus pour l'un des motifs prévus à l'article L. 331-3-1. Dans ce cas l'ensemble des dossiers portant sur ces biens sera soumis à la CDOA.

Cas particuliers des opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** :

- les opérations SAFER qui tendent à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales,
- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Les autres opérations des Safer seront examinées par le commissaire du gouvernement dans les conditions prévues aux articles R. 331-13 et R. 331-14 et dans le respect des articles R. 142-1 et R. 142-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

Ces seuils sont prévus dans le cadre fixé par la loi (article L312-1 et L331-2-I,1⁹), le décret (article R 312-3) et l'arrêté du 20 juillet 2015.

4.1. Seuils de surface

Pour l'ensemble de la région, le seuil de surface mentionné au II de l'article L.312-1 est fixé à **36 hectares**. Ce seuil correspond à la Surface Agricole Utile (SAU) moyenne des exploitations moyennes et grandes (*source : recensement agricole 2010-Agreste*), soit 45,2 ha à laquelle est appliqué un coefficient de pondération de 0,8.

En conséquence l'autorisation d'exploiter est requise à partir d'une surface pondérée de **36 hectares**. Le présent arrêté fixe (annexe) par type de production les équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, au sens de l'article 312-1. Ces équivalences permettent le calcul de la surface pondérée de l'exploitation.

4.2. Seuil de distance

Pour l'ensemble de la région, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L. 331-2 est fixé à **20 kilomètres**.

Cette distance est la mesure la plus courte sur route carrossable entre le siège d'exploitation et la limite de la parcelle, ou d'une des parcelles au moins, constituant le bien objet de la demande.

Article 5 : Les critères d'appréciation

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

- la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

Le tableau ci-dessous indique pour les différents critères les éléments qui seront pris en compte pour répartir des demandes concurrentes dans un même rang de priorité :

Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées
Capacité de l'exploitation à dégager un revenu agricole supérieur à 1 SMIC net
Taille excessive après l'opération
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité
Diversification des cultures
Valorisation des produits en circuit court
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13
Pratique de l'AB, certification HVE, appartenance à un GIEE
Degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, à la participation de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande.
Absence d'associés exploitants dans la société
Nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées
Impact de l'opération sur l'emploi agricole
Impact environnemental de l'opération envisagée
Maintien en agriculture biologique des parcelles reprises
Structure parcellaire des exploitations concernées
Proximité entre les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur
Situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place
Age du demandeur au regard de l'âge légal de départ en retraite

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Il annule et remplace dès sa mise application les schémas directeurs des structures agricoles des départements du Languedoc-Roussillon.

Article 7 : Date de mise en application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 31 mars 2016.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, 25 novembre 2015

Le Préfet

Signé

PIERRE DE BOUSQUET

Annexe : PBS et Coefficients d'équivalence

Valeur de la Production Brute Standard par hectare

COP, légumes secs, prairies permanentes, cultures fourragères	849
Fleurs et plantes de plein air	118 612
Fleurs et plantes sous serres	184 100
Cultures fruitières	8 881
Légumes frais plein air, culture maraîchère	27 120
Légumes frais sous serres	81 351
Légumes frais plein champ, pommes de terres	10 527
Pépinières	20 630
Plantes à fibre	2 689
Cultures industrielles (hors PPAM et semences)	2 726
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	2 012
Parcours	155
Semences et plants de terres arables	2 667
Vignes hors VDN	5 291
Vignes VDN	11 640
PBS moyenne	2 388
<i>lecture : en LR, un hectare de surface "représente" en moyenne 2 388 euros</i>	

Source : coefficients PBS 2010, RA 2010

Les parcours regroupent de façon limitative les parcelles qui correspondent aux surfaces déclarées dans le cadre de la « PAC » dans les catégories de cultures suivantes :

- Année de dernière déclaration datant de 2014 ou antérieure : libellé de culture « Landes et parcours » ;

- Année de dernière déclaration datant de 2015 : libellés de culture « Surfaces pastorale-ressources fourragères ligneuses prédominantes », « Bois pâturés », « Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants » et « Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants ».

Valeur de la production Brute Standard des productions hors sol

Coefficients à appliquer pour le calcul de la surface pondérée

COP, légumes secs, prairies permanentes, cultures fourragères	0,4
Fleurs et plantes de plein air	49,7
Fleurs et plantes sous serres	77,1
Cultures fruitières	3,7
Légumes frais plein air, culture maraîchère	11,4
Légumes frais sous serres	34,1
Légumes frais plein champ, pommes de terres	4,4
Pépinières	8,6
Plantes à fibre	1,1
Cultures industrielles (hors PPAM et semences)	1,1
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	0,8
Parcours	0,1
Semences et plants de terres arables	1,1
Vignes hors VDN	2,2
Vignes VDN	4,9

lecture : une exploitation LR disposant de 15 ha de SAU, répartis en 1 ha de céréales, 4 ha de vignes, et 10 ha de cultures fruitières a une surface pondérée de 46,2 ha.

Truies reproductrices de 50 kg ou plus (tête)	0,64
Autres porcins € (tête)	0,08
Poulets de chair (pour 100 têtes)	0,44
Poules pondeuses (pour 100 têtes)	0,62
Autres volailles (pour 100 têtes)	0,79
Dindes (pour 100 têtes)	1,05
Canards (pour 100 têtes)	0,95
Oies (pour 100 têtes)	2,89
Volailles - autres (pour 100 têtes)	0,48
Lapines mères (tête)	0,09
Abeilles (ruche)	0,06

lecture : une exploitation LR ayant 200 ruches et 30 truies reproductrices a une surface pondérée de 31,2 ha.

Surface à partir de laquelle l'autorisation d'exploiter est requise

COP, légumes secs, prairies permanentes, cultures fourragères	90,0
Fleurs et plantes de plein air	0,7
Fleurs et plantes sous serres	0,5
Cultures fruitières	9,7
Légumes frais plein air, culture maraîchère	3,2
Légumes frais sous serres	1,1
Légumes frais plein champ, pommes de terres	8,2
Pépinières	4,2
Plantes à fibre	32,7
Cultures industrielles (hors PPAM et semences)	32,7
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	45,0
Parcours	360,0
Semences et plants de terres arables	32,7
Vignes hors VDN	16,4
Vignes VDN	7,3

lecture : on atteint la surface pondérée de 36 ha à partir de laquelle l'autorisation d'exploiter est requise avec 90 ha de céréales ou avec 16,4 ha de vigne ou...

Truies reproductrices de 50 kg ou plus (tête)	56
Autres porcins € (tête)	450
Poulets de chair (pour 100 têtes)	82
Poules pondeuses (pour 100 têtes)	58
Autres volailles (pour 100 têtes)	46
Dindes (pour 100 têtes)	34
Canards (pour 100 têtes)	38
Oies (pour 100 têtes)	12
Volailles - autres (pour 100 têtes)	75
Lapines mères (tête)	400
Abeilles (ruche)	600

lecture : on atteint la surface pondérée de 36 ha à partir de laquelle l'autorisation d'exploiter est requise avec 56 truies ou avec 600 ruches ou avec 5,800 poules pondeuses...



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté préfectoral approuvant le Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.371-1 et suivants, R.371-16;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2511-27 et R.4433-2-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110 et suivants et L.121 et suivants;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon du 22 avril 2013 n°2013112-0001 déterminant la composition du Comité régional « trames verte et bleue » du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Comité Régional Trame verte et bleue du 7 octobre 2014;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon du 17 octobre 2014 n°2014-13;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon du 12 décembre 2014 n°2014363-0001 prescrivant l'arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique du Languedoc-Roussillon et le lancement de la consultation publique;

VU la consultation réglementaire, tenue du 9 janvier 2015 au 9 avril 2015, des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux et du parc national situés tout ou en partie sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 mars 2015;

VU l'enquête publique régionale sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique tenue du 16 juin 2015 au 16 juillet 2015;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 14 août 2015;

VU la délibération du Conseil régional Languedoc-Roussillon du 23 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que chaque année, la région Languedoc-Roussillon accueille 30 000 nouveaux habitants. Cette attractivité repose notamment sur la qualité des espaces naturels et la variété des paysages du territoire régional ;

Considérant que la mise en œuvre de démarches d'aménagement respectueuses de cet atout environnemental, économique et touristique est un enjeu majeur ;

Considérant que le Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon, document cadre en aménagement du territoire opposable aux collectivités et aux aménageurs, permet de disposer d'un outil opérationnel d'aide à la décision dans cet objectif ;

Considérant que son contenu et ses principes d'élaboration (diagnostic, cartographie au 1/100 000^e et plan d'action) ont été largement partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire, notamment avec les socio-professionnels, avec une concertation de près de cinq ans, qui s'est conclue, le 23 octobre 2015, par une délibération prise à l'unanimité des membres de l'assemblée du Conseil régional.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Languedoc-Roussillon (SRCE), ci annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est consultable sur le site internet de la DREAL :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Languedoc-Roussillon, les Secrétaires Généraux des préfectures de départements de la région Languedoc-Roussillon, les sous-préfets de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier,

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre de Bousquet', is written over a faint blue grid background.

PIERRE DE BOUSQUET

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 590-2015
fixant la dotation globale de financement 2012
du CHRS FAS géré par l'Association La Clède**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, la DDCS du Gard dénommé(e) le « délégataire »,

- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 Avril 1981 autorisant la création du CHRS « Femmes Accueil Solidarité », 8 rue Romain Rolland 30100 Alès.
- VU l'arrêté préfectoral n°2010229-0006 du 17 août 2010 portant agrément de l'association « La Clède » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013126-0010 du 06 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social « Fas » à Alès ;
- VU le jugement rendu par la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale en date du 27 mars 2015 annulant l'arrêté du 14 septembre 2012 du Préfet de Région fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS « FAS » pour l'année 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS FAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 420 €	477 060 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 025 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 615 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	365 000 €	477 060 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	77 060 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CHRS FAS est fixée à 365 000 € (trois cent soixante cinq mille euros).

ARTICLE 3

En application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, la somme de 1 000 € est versée à l'association « La Clède » pour son CHRS FAS.

ARTICLE 4

Conformément à l'arrêté du 14 septembre 2012 annulé par le jugement du 27 mars 2015, la Dotation Globale de Fonctionnement 2012 a été versée par douzième à hauteur de 315 782 € sur l'exercice 2012.

En application du jugement du 27 mars 2015 qui annule l'arrêté susvisé et qui fixe la Dotation Globale de Fonctionnement 2012 à 365 000 €, le solde de la dotation 2012 ainsi fixée s'élève à la somme de 49 218 € à laquelle s'ajoute la somme de 1 000 € (art. 75-1 de la loi du 10 juillet 1991).

Le montant total des crédits non reconductibles à verser au CHRS FAS au titre de l'exercice 2015, s'élève donc à 50 218 € (cinquante mille deux cent dix huit euros)

La dotation de crédits non reconductibles est versée en totalité et en une seule fois au CHRS FAS dès la notification du présent arrêté.

Le versement de ces crédits, alloués au CHRS FAS, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

- Centre financier : 0177-D034-DD30
- Référentiel activité : 017701051210
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

Crédit coopératif
42559-00037-21023803605-24

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° : 2015 - 600

- Vu** l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et conditions d'inscription et d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et responsables d'unité de formation ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 1993 modifié relatif aux modalités de la formation des éducateurs de jeunes enfants, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et d'agrément des centres de formation ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés du 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993, fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;
- Vu** l'arrêté n° 2013253-006 du 10 septembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Sur** proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc Roussillon ;

A r r ê t e

Article 1 : Le jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis, organisé le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2015, est constitué comme suit :

1 – au titre de représentant de l'enseignement secondaire et supérieur :

- M. Armel MONNIER, professeur de lettres au lycée Mermoz à Montpellier,

2 – au titre de représentant des centres de formation d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants :

- M. Michel BRILHAULT, Responsable des formations initiales à l'I.R.T.S. LR, site de Montpellier,

3 – au titre des personnes qualifiées dans le domaine du travail social :

- M. Robert MARÇON, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale à la DRJSCS LR.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

Article 3 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **- 9 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,



Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

Arrêté

Modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2011294-0004 du 21 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF de l'Aude ;
- Vu** la désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;
- Sur** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2011 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude :
en tant que représentants des employeurs
sur désignation du MEDEF :

Titulaire: **Monsieur BONICI Mathieu**
En remplacement de Madame RIVES Cécile

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2 : Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et la chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination du conseil d'administration :
Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude
Composition du conseil d'administration

REPRESENTANTS DES ASSURES SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	OUZAR	Moktar
Titulaire	Monsieur	PROSPERO	Patrick
Suppléant	Madame	CARRAZONI	Amandine
Suppléant	Madame	COMPEYRE	Anne

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	ALBEROLA	Eric
Titulaire	Monsieur	FRAISSE	Jean-Luc
Suppléant	Madame	LAPLAGNE	Sylvie
Suppléant	Monsieur	LIGNON	Christian

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	ASSET	Jean-Claude
Titulaire	Monsieur	GARCIA	Guy
Suppléant	Madame	LEFEBVRE	Thérèse
Suppléant	Madame	RIEUX	Nathalie

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	ESCANDE	Michel
Suppléant	Madame	VIVES	Jacqueline

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	FOUGERES	Frantz
Suppléant	Madame	REBY	Jeanne

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BERTRAND	Guillaume
Titulaire	Monsieur	BOISSONADE	Hervé
Titulaire	Monsieur	BONICI	Mathieu
Suppléant	Monsieur	PATRY	Marc
Suppléant	Monsieur	RAYNAUD	Julien
Suppléant	Monsieur	STREMLER	Jérôme

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	DALMAU	Amina
Suppléant	non désigné		

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	ASSIE	Olivier
Suppléant	Monsieur	WAGNER	Jean-Marc

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

Titulaire	Monsieur	MAZET	Roland
Suppléant	Monsieur	MARQUIER	Michel

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	PAUQUET	Olivier
Suppléant	Madame	ARNAUD	Monique

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	MONOD	Pierre
Suppléant	Madame	CHATAIN	Magali

AUTRES REPRESENTANTS**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

Titulaire	Monsieur	FABRE	Pierre
Titulaire	Madame	THURIERE	Claire
Titulaire	Monsieur	JULIA	Robert
Titulaire	Madame	VORDY	Nicole
Suppléant	Monsieur	GOUDOUNECHE	Christophe
Suppléant	Madame	ROUANET	Régine
Suppléant	Monsieur	BEZIAT	Yves
Suppléant	Monsieur	GASPARD	Denis

PERSONNES QUALIFIEES

Monsieur	CANS	Jean-Louis
Madame	DERACHE	Bénédicte
Madame	RICHARD	Elizabeth
Madame	BOT	Isabelle



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/44

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admission du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 18 août 2015 fixant les listes des candidats admissibles au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 17 septembre 2015 fixant la liste du candidat admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration » au titre des emplois réservés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 12 octobre 2015 fixant la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » au titre des emplois réservés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 21 octobre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et logistique » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 M. FORT Nicolas est admis sur liste d'aptitude au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe au titre des emplois réservés, spécialité « hébergement et restauration ».

ARTICLE 2 M. DIAZ Alain est admis 1^{er} sur liste d'aptitude au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe au titre des emplois réservés, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

ARTICLE 3 M. PUCCI Gilles est admis 2^{ème} sur liste d'aptitude au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe au titre des emplois réservés, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

ARTICLE 4 M. DEBUYSSCHER Xavier est admis 1^{er} sur liste principale au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

ARTICLE 5 M. D'AMICO Matthieu est admis 1^{er} sur liste complémentaire au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

ARTICLE 6 M. WALZ Jérémy est admis 1^{er} sur liste principale au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe « accueil, maintenance et logistique ».

ARTICLE 7 M. GOLFIER Jonathan est admis 2^{ème} sur liste principale au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe « accueil, maintenance et logistique ».

ARTICLE 8 le jury d'admission du recrutement d'adjoints techniques 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer a établi comme suit, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus sur la liste principale de la spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- M. MOUGET Denis
- M. SANTIAGO Mathieu
- M. CONTU Daniel
- M. RABARIJAONA Gilles

ARTICLE 9 le jury d'admission du recrutement d'adjoints techniques 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer a établi comme suit, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus sur la liste complémentaire de la spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- M. STRINO Dominique
- M. BERALDIN Christophe
- M. DEZORD Josian

ARTICLE 10 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/45

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2015

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury des 24 et 27 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 30 septembre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale spécialité « hébergement et restauration » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 16 octobre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage » ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - les candidats déclarés admis en liste principale, le 30 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2^{ème} classe de la police nationale spécialités hébergement et restauration » dont le nom figure ci-dessous sont agréés :

Mme LAMOLINE Roxane
M. HOCHARD Roman
Mme LEMONNIER Elodie

ARTICLE 2- M. LAURANS Rémi déclaré admis en liste principale, spécialité « accueil, maintenance et logistique est agréé.

ARTICLE 3 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE
Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/47

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'agrément du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 18 août 2015 fixant les listes des candidats admissibles au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et logistique » ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 les candidats du recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe, spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » dont les noms figurent ci-dessous sont agréés :

- M. MOUGET Denis
- M. SANTIAGO Mathieu
- M. RABARIJAONA Gilles

ARTICLE 2 les candidats du recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe, spécialité « accueil, maintenance et logistique » sont agréés :

- M. WALZ Jérémy
- M. GOLFIER Jonathan

ARTICLE 3 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

SIGNE

L'adjoint à la directrice des ressources humaines
Samuel DESFOURNEAUX



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/15/46

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 3^{ème} session 2015

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012 et du 27 janvier 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Les départements concernés sont les :
Bouches-du-Rhône (13) –Var (83) – Vaucluse (84)

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 26 décembre 2015.
La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 26 décembre 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu les 18,19 et 20 janvier 2016 à Marseille. Toutefois l'une de ces dates pourra être supprimée en fonction du nombre de candidats inscrits.

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives à compter du 8 février 2016.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission à compter du 22 février 2016.

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le directeur des ressources humaines

SIGNE

Céline BURES

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat général pour
les affaires régionales*

**Arrêté n°151116
portant subvention pour l'année 2015 au Conseil Départemental de la Lozère
dans le cadre de l'Appel à Projet annuel 2014 France-Argentine
en soutien à la coopération décentralisée**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu les articles L. 1115-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la coopération décentralisée ;

Vu le courrier daté du 8 avril 2015 du Ministère des Affaires Étrangères (Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales) au Préfet de la région Languedoc-Roussillon : Résultat de l'Appel à projets annuel 2014 France-Argentine ;

Vu le courrier daté du 19 mars 2015 du Ministère des Affaires Étrangères (Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales) au Conseil Départemental de la Lozère;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 17.000 € (dix-sept mille euros) est attribuée au Conseil départemental de la Lozère pour un projet de coopération décentralisée avec la Province de Corrientes en Argentine : « **Valorisation de la culture locale au travers de l'écotourisme durable** ».

Le partenariat est porté par 3 communes argentines (Municipalité de Concetcion de Yaguarate Cora, Municipalité de Mburucuya, Municipalité de San Miguel et le parc national de M Burucuya, avec l'appui du Gouvernement provincial de la province de Corrientès.

Le projet, d'un montant total de 34000€, comprend 3 actions : - échange d'expériences – visite en Lozère – suivi, appui technique et compte rendu final. Il fait suite à un premier dossier financé en 2013 par le Ministère des Affaires Etrangères. Le projet est décrit en annexe.

Article 2 : La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :
Trésorerie de Mende - Banque de France

Code Banque 30001 - Code guichet 00527 - Numéro de compte C4800000000 - Clé RIB 02
Cette somme sera imputée sur le budget du Ministère des affaires étrangères (MAE)
programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » Coopération en matière
de gouvernance Domaine fonctionnel 0209-02-01.

Article 3 – Evaluation : la collectivité « Conseil Départemental de la Lozère » devra déposer en ligne un rapport final d'exécution et d'évaluation avant le 30 juin 2016.

1) Le rapport d'exécution et d'évaluation devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde partie relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75% du montant de la subvention. Pour cela, la collectivité met à disposition un modèle de rapport technique et financier dans l'espace réservé de chaque collectivité française sur le site de la CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes télédéclarations, Télédéclarations des rapports puis en bas de page, cliquer sur Télécharger un modèle de rapport technique et financier).

Ce rapport reprendra également les indicateurs et informations présentés dans le dossier de demande de subvention.

2) Le rapport final d'exécution et d'évaluation signé par l'autorité compétente sera déposé en ligne dans cet espace réservé à la collectivité. Lors du dépôt en ligne, un courrier électronique est adressé automatiquement à la DAECT, la Préfecture de région (Secrétariat général pour les affaires régionales) et à l'Ambassade de France.

Sans dépôt en ligne de ce rapport, la collectivité ne pourra pas prétendre à pouvoir déposer de nouveaux dossiers pour d'autres appels à projets, ni bénéficier des tranches de subvention (dans le cas d'un appel à projets triennal). Ce rapport permettra au Ministère de vérifier que l'exécution du projet est conforme au dossier déposé.

Article 4 : Non respect des clauses :

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la non réalisation de l'opération dans les conditions définies dans le descriptif du projet, de l'utilisation non conforme des crédits à l'objet de l'arrêté, le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées. Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, ou utilisées conformément à leur objet, il sera établi un ordre de reversement. Il en est de même lorsque les objectifs de l'action ne sont pas atteints. Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures aux dépenses provisionnelles, la subvention sera proratisée en fonction du taux d'intervention.

Article 5 – Communication : la collectivité « Conseil Départemental de la Lozère » s'engage à mentionner l'aide de l'Etat dans toute action de communication. Sauf demande contraire du Ministère des Affaires Etrangères (MAE), toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part du Ministère des Affaires Etrangères. Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement du Ministère des Affaires Etrangères.

A cette fin, le bénéficiaire fera apparaître le Ministère des Affaires Etrangères comme bailleur de fonds sur tout support d'information et de communication réalisé concernant le projet. Il est également demandé que, sur place, en Argentine, soit indiqué l'appui financier du Ministère des Affaires Etrangères. Les supports de communication pourront être des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, rapport interne et annuel), des documents audio (interview, émissions radio), audiovisuels (reportages vidéos, films, clip...).

Article 6 – Mise à jour de l’atlas français de la coopération décentralisée et télédéclaration annuelle de l’aide publique au développement : La collectivité « Conseil Départemental de la Lozère » s’engage à mettre à jour l’atlas français de la coopération décentralisée et à télédéclarer chaque année son aide publique au développement.

Article 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2015

Pour Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN

**Annexe : Descriptif du projet de coopération décentralisée 2015 :
Valorisation de la culture locale au travers de l'offre de l'écotourisme durable
Conseil Départemental de la Lozère - Argentine Province de Corrientes**

Le coût total du projet est de 34.000€ et le dossier comprend 3 actions :

Action n°1 : 24.000 € pages 9 et 10 : échange des expériences d'une équipe d'experts de la Lozère en vue de la création et du développement d'un plan de revalorisation de la culture locale des localités de Conception, Mburucuya et San Miguel.

Action n°2 : 6.000 € pages 11 et 12 : visite en Lozère des fonctionnaires des municipalités et de l'Institut de culture de la province.

Action n°3 : 4.000 € : suivi, appui technique et compte rendu final, présentation aux élus et à la population locale

Le premier dossier déposé par courrier électronique le 13 octobre 2014 a été représenté le 23 janvier 2015. Il comprend 2 pièces :

- Courrier du Conseil Général du 13 octobre 2014 au Ministère des Affaires Étrangères DAECT ;
- Un dossier complet :
 - o présentation du dossier déposé et informations sur les partenaires,
 - o descriptif du projet,
 - o détail des actions du projet proposé,
 - o dépenses prévisionnelles,
 - o ressources prévisionnelles,
 - o calendrier et chronogramme du projet
 - o

Ce projet fait suite à un dossier similaire financé en 2013 par le Ministère des Affaires Étrangères (Subvention 12.000€) sur le même sujet.

Ce dossier prévoyait 3 actions, reprises dans le compte rendu rédigé le 12 mars 2015 :

1 un voyage des Lozériens en Argentine : en avril 2014 le parc national de Mburucuya recevait 3500 visiteurs par an

2 un accueil en Lozère de deux représentants du Gouvernement de la province de Corrientes, réalisé fin juin 2014

3 un rapport final établi par la Lozère le 12 mars 2015 reprenant les préconisations suivantes :

- en matière de ressources humaines : organiser une dynamique d'action commune, associer la population en mobilisant les porteurs de projets et en créant une Association
- en matière de prestations de services éco touristiques : associer l'hébergement et une palette d'activités, coordonner les services aux visiteurs, inscrire le développement touristique dans une notion de qualité, s'appuyer sur la promotion de la destination Parc national, apporter une aide à l'investissement et à la promotion de l'offre
- en matière de création et mise en place de label de qualité : s'inspirer des expériences menées en France, les harmoniser avec les initiatives existantes, initier un mouvement de regroupement des propriétaires d'hébergements touristiques dans une association.

L'ensemble de ces préconisations devront donner lieu en 2015-2016 à un approfondissement des liens et des échanges sur ce sujet.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n°151117
portant subvention pour l'année 2015-
à la Commune de Le Vigan
dans le cadre de l'Appel à Projet triennal 2013-2015
en soutien à la coopération décentralisée**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU les articles L. 1115-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la coopération décentralisée;

VU le courrier daté du 7 juillet 2015 du Ministère des Affaires Etrangères (Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales) : Résultat de l'Appel à projets triennal 2013-2015

Vu l'arrêté N° 130392 portant subvention pour l'année 2013 à la commune de Le Vigan dans le cadre de l'Appel à projets triennal 2013-2015 en soutien à la Coopération décentralisée

Vu le rapport d'activité déposé en ligne sur le site de la Coopération décentralisée par la collectivité le 08/07/2015 (rapport d'activité de la Mission d'évaluation préalable du 23 février au 4 mars 2014) suite au courrier de demande de rapport d'activité envoyé par la DAECT le 8 avril 2015

ARRETE

Article 1 - Une subvention de 7.000 € (sept mille euros) est attribuée à la commune de Le Vigan pour un projet de coopération décentralisée avec la municipalité de Pel Madoué, au Mali : « Amélioration de l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'autosuffisance alimentaire de la Commune rurale de Pel-Maoudé » pour l'année 2015. Ce projet triennal (2013-2015) de renforcement de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion communautaire locales de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de structuration des capacités d'organisations agricoles locales, veut contribuer à répondre au souhait de la Commune de Pel que soit amélioré le niveau de l'accès public à l'eau potable, à l'assainissement et à la sécurité alimentaire pour le plus grand nombre.

Le dossier déposé par courrier électronique comprend 5 pièces :

- une fiche de synthèse comprenant le résumé du projet
- un dossier complet dont :
 - o présentation du dossier déposé et informations sur les partenaires
 - o descriptif du projet dont communication et évaluation
 - o détail des actions du projet proposé

- dépenses prévisionnelles
- ressources prévisionnelles
- calendrier et chronogramme du projet

Article 2 – La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire: « Mairie du Vigan »

- Banque de France – Trésorerie du Vigan -

Code Banque 30001 Code guichet 00600 Numéro de compte 0000A050062 Clé RIB 37

Identification internationale FR61 3000 10006 0000 00A0 5006 237

Cette somme sera imputée sur le budget du Ministère des affaires étrangères (MAE) programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » Coopération en matière de gouvernance Domaine fonctionnel 0209-02-01

Article 3 – Evaluation : la collectivité « Mairie du Vigan » devra déposer en ligne un rapport final d'exécution et d'évaluation avant le 30 juin 2016.

1) Le rapport d'exécution et d'évaluation devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde partie relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75% du montant de la subvention. Pour cela, la collectivité met à disposition un modèle de rapport technique et financier dans l'espace réservé de chaque collectivité française sur le site de la CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes télédéclarations, Télédéclarations des rapports puis en bas de page, cliquer sur Télécharger un modèle de rapport technique et financier).

Ce rapport reprendra également les indicateurs et informations présentés dans le dossier de demande de subvention.

2) Le rapport final d'exécution et d'évaluation signé par l'autorité compétente sera déposé en ligne dans cet espace réservé à la collectivité. Lors du dépôt en ligne, un courrier électronique est adressé automatiquement à la DAECT, la Préfecture de région (Secrétariat général pour les affaires régionales) et à l'Ambassade de France.

Sans dépôt en ligne de ce rapport, la collectivité ne pourra pas prétendre à pouvoir déposer de nouveaux dossiers pour d'autres appels à projets, ni bénéficier des tranches de subvention (dans le cas d'un appel à projets triennal). Ce rapport permettra au Ministère de vérifier l'exécution du projet conforme au dossier déposé.

Article 4 : Non respect des clauses

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la non réalisation de l'opération dans les conditions définies dans le descriptif du projet, de l'utilisation non conforme des crédits à l'objet de l'arrêté, le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées. Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, ou utilisées conformément à leur objet, il sera établi un ordre de reversement. Il en est de même lorsque les objectifs de l'action ne sont pas atteints. Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures aux dépenses provisionnelles, la subvention sera proratisée en fonction du taux d'intervention.

Article 5 – Communication : la collectivité « Mairie du Vigan » s'engage à mentionner l'aide de l'Etat dans toute action de communication. Sauf demande contraire du Ministère des Affaires Etrangères (MAE), toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part du Ministère des Affaires Etrangères. Le

bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement du Ministère des Affaires Etrangères.

A cette fin, le bénéficiaire fera apparaître le Ministère des Affaires Etrangères comme bailleur de fonds sur tout support d'information et de communication réalisé concernant le projet. Il est également demandé que, sur place, dans les pays, soit indiqué l'appui financier du Ministère des Affaires Etrangères. Les supports de communication pourront être des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, rapport interne et annuel), des documents audio (interview, émissions radio), audiovisuels (reportages vidéos, films, clip...).

Article 6 – Mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclaration annuelle de l'Aide Publique au Développement : La collectivité « Mairie du Vigan » s'engage à mettre à jour l'Atlas français de la coopération décentralisée et à télédéclarer chaque année son aide publique au développement.

Article 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2015

Pour Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat général pour
les affaires régionales*

**Arrêté n°151118
portant subvention pour l'année 2015
à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
dans le cadre de l'Appel à Projet triennal 2013-2015
en soutien à la coopération décentralisée**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu les articles L. 1115-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la coopération décentralisée ;

Vu le courrier daté du 10 septembre 2013 du Ministère des Affaires Étrangères (Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales) : Résultat de l'Appel à projets triennal 2013-2015 ;

Vu le courrier daté du 10 novembre 2014 du Ministère des Affaires Étrangère (Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales) : Seconde tranche de l'Appel à projets triennal 2013-2015, après réception du rapport technique réalisé par le porteur de projet ;

Vu le courrier daté du 22 septembre 2015 du Ministère des Affaires Étrangère (Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales) : Dernière tranche de l'Appel à projets triennal 2013-2015, après réception du rapport technique réalisé par le porteur de projet ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 69.000 € (soixante neuf mille euros) pour les années 2013 à 2015 est attribuée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un projet de coopération décentralisée avec la Fédération de municipalités de Baalbeck au Liban : « Appui à l'élaboration du Plan stratégique de développement local de la Fédération de municipalités de Baalbeck ». Cette subvention est répartie en trois tranches de la manière suivante :

- en 2013 : 9.500 € (neuf mille cinq cent euros),
- en 2014 : 29.750€ (vingt neuf mille sept cent cinquante euros)
- et en 2015 : 29.750€ (vingt neuf mille sept cent cinquante euros).

Cet arrêté concerne le versement de la troisième et dernière tranche 2015 : 29.750 €.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a déjà coopéré en 2012 avec cette même intercommunalité et a reçu une subvention de 29.600€ pour un coût total du projet de 83.892€ pour le projet : « Accompagnement de l'élaboration des plans stratégiques de développement local par le développement de l'ingénierie territoriale ».

Le descriptif du projet figure en annexe.

Le dossier déposé par courrier électronique comprend 5 pièces :

- une fiche de synthèse comprenant le résumé du projet ;
- un dossier complet dont :
 - o présentation du dossier déposé et informations sur les partenaires,
 - o descriptif du projet,
 - o détail des actions du projet proposé ;
 - o dépenses prévisionnelles ;
- ressources prévisionnelles ;
- calendrier et chronogramme du projet.

Article 2 : La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

Trésorerie de Gignac- Banque de France - Montpellier

Code Banque 30001 - Code guichet 00572 - Numéro de compte D3430000000 - Clé RIB 55

Cette somme sera imputée sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères (MAE) programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » Coopération en matière de gouvernance
Domaine fonctionnel 0209-02-01.

Article 3 : Évaluation : la collectivité « Communauté de communes Vallée de l'Hérault » devra déposer en ligne un rapport final d'exécution et d'évaluation avant le 31 mars 2016.

1) Le rapport d'exécution et d'évaluation devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde partie relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75% du montant de la subvention. Pour cela, la collectivité met à disposition un modèle de rapport technique et financier dans l'espace réservé de chaque collectivité française sur le site de la CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes télédéclarations, Télédéclarations des rapports puis en bas de page, cliquer sur Télécharger un modèle de rapport technique et financier).

Ce rapport reprendra également les indicateurs et informations présentés dans le dossier de demande de subvention.

2) Le rapport final d'exécution et d'évaluation signé par l'autorité compétente sera déposé en ligne dans cet espace réservé à la collectivité. Lors du dépôt en ligne, un courrier électronique est adressé automatiquement à la DAECT, la Préfecture de région (Secrétariat général pour les affaires régionales) et à l'Ambassade de France.

Sans dépôt en ligne de ce rapport, la collectivité ne pourra pas prétendre à pouvoir déposer de nouveaux dossiers pour d'autres appels à projets, ni bénéficier des tranches de subvention (dans le cas d'un appel à projets triennal). Ce rapport permettra au Ministère de vérifier que l'exécution du projet est conforme au dossier déposé.

Article 4 : Non respect des clauses :

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la non réalisation de l'opération dans les conditions définies dans le descriptif du projet, de l'utilisation non conforme des crédits à l'objet de l'arrêté, le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées. Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, ou utilisées conformément à leur objet, il sera établi un ordre de reversement. Il en est de même lorsque les objectifs de l'action ne sont pas atteints. Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures aux dépenses provisionnelles, la subvention sera proratisée en fonction du taux d'intervention.

Article 5 : Communication : la collectivité « Communauté de communes Vallée de l'Hérault » s'engage à mentionner l'aide de l'État dans toute action de communication. Sauf demande contraire du Ministère des Affaires Étrangères (MAE), toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part du Ministère des Affaires Étrangères. Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement du Ministère des Affaires Étrangères.

A cette fin, le bénéficiaire fera apparaître le Ministère des Affaires Étrangères comme bailleur de fonds sur tout support d'information et de communication réalisé concernant le projet. Il est également demandé que, sur place, dans les pays, soit indiqué l'appui financier du Ministère des Affaires Étrangères. Les supports de communication pourront être des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, rapport interne et annuel), des documents audio (interview, émissions radio), audiovisuels (reportages vidéos, films, clip...).

Article 6 : Mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclaration annuelle de l'aide publique au développement : La collectivité « Communauté de communes Vallée de l'Hérault » s'engage à mettre à jour l'atlas français de la coopération décentralisée et à télé-déclarer chaque année son aide publique au développement.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2015

Pour Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN

Annexe : descriptif du projet - Subvention de 69.000 € pour 2013 à 2015
Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un projet de coopération décentralisée avec la Fédération de municipalités de Baalbeck au Liban : « Appui à l'élaboration du Plan stratégique de développement local de la Fédération de municipalités de Baalbeck ». Cette subvention est répartie en trois tranches:

en 2013 : 9.500 € - 2014 : 29.750€ - en 2015 : 29.750€.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a déjà coopéré en 2012 avec cette même intercommunalité et a reçu une subvention de 29.600€ pour un coût total du projet de 83.892€ pour le projet : « Accompagnement de l'élaboration des plans stratégiques de développement local par le développement de l'ingénierie territoriale ».

Résumé du projet 2012 :

Le projet vise la création d'outils d'accompagnement des Fédérations de municipalités de Baalbeck et du Haut Jord Bhamoun, au Liban, dans la formulation et la mise en œuvre de leurs Plans stratégiques de développement local. Mobilisant le savoir faire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (EPCI depuis 1992, 28 communes ...), le projet se propose de bâtir et de mettre en œuvre un « parcours » de formation pour les « agents de développement local » des deux Fédérations de municipalités citées. Basé sur l'échange réciproque, ce parcours sera « co-construit » par les partenaires du projet. Concrètement le projet s'articulera autour de trois axes :

- La co-élaboration d'un « référentiel de métiers et de formations » du développement territorial.
- L'organisation, par la CCVH, de séjours d'études pour deux « agents de développement » (accueil au sein de la CCVH, partenaires territoriaux et administratifs, universités et centres de recherche ...).
- L'élaboration d'un guide méthodologique pour l'élaboration et l'animation des Chartes de développement des Fédérations de Villes Libanaises.

Au-delà de ses visées générales (développement d'une ingénierie territoriale répondant aux besoins des Fédérations de municipalités Libanaises), le projet pourra, si la demande s'en fait sentir, concentrer son action sur un/des « métiers » du développement territorial (développement économique et touristique, environnement et gestion des risques, urbanisme et aménagement du territoire ...).

Résumé du projet 2013-2015:

Dans la continuité de l'action portée en 2012 (dimensionnement de la méthodologie du Plan stratégique de développement local), le projet visé au titre du présent appel à projet a pour objectif d'accompagner la fédération de municipalité de Baalbeck dans l'élaboration de son Plan stratégique de développement local.

Le coût total du projet est de 217.090 € et le dossier comprend 6 actions :

- Action 1 : 53.813€ Appui à l'élaboration d'un diagnostic de territoire,
- Action 2 : 53.813€ Appui à l'élaboration d'une stratégie de développement local ,
- Action 3 : 53.813€ Appui à l'élaboration d'un plan d'action,
- Action 4 : Gouvernance territoriale (action transversale),
- Action 5 : Participation et concertation territoriale (action transversale),
- Action 6 : Partenariat scientifique et technique (action transversale).

A ces dépenses prévisionnelles prévues s'ajoutent : 23.897 € Coût de suivi 2013-2015 - 5.000 € Coût en communication - 19.836 € Frais administratifs et de structure - 9.918 € Divers et imprévus.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n°151119
portant subvention pour l'année 2015-
à la Commune de Prades-le-Lez
dans le cadre de l'Appel à Projet triennal 2013-2015
en soutien à la coopération décentralisée**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU les articles L. 1115-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la coopération décentralisée;

VU le courrier daté du 10 septembre 2013 du Ministère des Affaires Etrangères (Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales) : Résultat de l'Appel à projets triennal 2013-2015

VU l'arrêté N° 130393 du 20 novembre 2013 accordant 1.000€ en 2013 à la commune de Prades-le-Lez (Première tranche du projet de coopération décentralisée 2013-2015)

Vu l'arrêté N° 2014-297-0005 du 24 octobre 2014 accordant 2.500€ en 2014 à la commune de Prades-le-Lez (Deuxième tranche du projet de coopération décentralisée 2013-2015)

Vu le courrier daté du 12 novembre 2015 du Ministère des Affaires Etrangères (Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales) : dernière tranche de l'appel à projets triennal 2013-2015

ARRETE

Article 1 - Une subvention de 6.000 € (six mille euros) est attribuée à la commune de Prades-le-Lez pour un projet de coopération décentralisée avec la commune d'Akpro-Misséré au Bénin : « Coopérons pour l'accès à l'eau, Ici et là-bas. ».

Un descriptif du projet est joint en annexe.

Cette subvention est répartie en trois tranches de la manière suivante : en 2013 1.000 € (mille euros) – en 2014 2.500 euros (deux mille cinq cent euros) – en 2015 2.500 euros (deux mille cinq cent euros).

Cet arrêté concerne le versement de la troisième et dernière tranche en 2015 : 2.500€

Le dossier déposé par courrier électronique comprend 5 pièces :

- une fiche de synthèse comprenant le résumé du projet
- un dossier complet dont :

- présentation du dossier déposé et informations sur les partenaires
- descriptif du projet dont communication et évaluation
- détail des actions du projet proposé
- dépenses prévisionnelles
- ressources prévisionnelles
- calendrier et chronogramme du projet

Article 2 – La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire: « Commune de Prades-le-Lez »

- Banque de France – Trésorerie Les Matelles -

Code Banque 30001 Code guichet 00572 Numéro de compte 0000R050054 Clé RIB 27

Cette somme sera imputée sur le budget du Ministère des affaires étrangères (MAE) programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » Coopération en matière de gouvernance Domaine fonctionnel 0209-02-01.

Article 3 – Evaluation : la collectivité « Commune de Prades-le-Lez » devra déposer en ligne, sur l'espace réservé à la collectivité, avant le 31 mars 2016, un court rapport intermédiaire résumant l'avancée des actions – et un rapport final d'exécution et d'évaluation avant le 31 août 2016.

1) Le rapport d'exécution et d'évaluation devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde partie relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75% du montant de la subvention. Pour cela, la collectivité met à disposition un modèle de rapport technique et financier dans l'espace réservé de chaque collectivité française sur le site de la CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes télédéclarations, Télédéclarations des rapports puis en bas de page, cliquer sur Télécharger un modèle de rapport technique et financier).

Ce rapport reprendra également les indicateurs et informations présentés dans le dossier de demande de subvention.

2) Le rapport final d'exécution et d'évaluation signé par l'autorité compétente sera déposé en ligne dans cet espace réservé à la collectivité. Lors du dépôt en ligne, un courrier électronique est adressé automatiquement à la DAECT, la Préfecture de région (Secrétariat général pour les affaires régionales) et à l'Ambassade de France.

Sans dépôt en ligne de ce rapport, la collectivité ne pourra pas prétendre à pouvoir déposer de nouveaux dossiers pour d'autres appels à projets, ni bénéficier des tranches de subvention (dans le cas d'un appel à projets triennal). Ce rapport permettra au Ministère de vérifier l'exécution du projet conforme au dossier déposé.

Article 4 : Non respect des clauses

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la non réalisation de l'opération dans les conditions définies dans le descriptif du projet, de l'utilisation non conforme des crédits à l'objet de l'arrêté, le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées. Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, ou utilisées conformément à leur objet, il sera établi un ordre de reversement. Il en est de même lorsque les objectifs de l'action ne sont pas atteints. Dans le cas où

les dépenses réalisées seraient inférieures aux dépenses provisionnelles, la subvention sera proratisée en fonction du taux d'intervention.

Article 5 – Communication : la collectivité « Commune de Prades-le-Lez » s'engage à mentionner l'aide de l'Etat dans toute action de communication. Sauf demande contraire du Ministère des Affaires Etrangères (MAE), toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part du Ministère des Affaires Etrangères. Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement du Ministère des Affaires Etrangères.

A cette fin, le bénéficiaire fera apparaître le Ministère des Affaires Etrangères comme bailleur de fonds sur tout support d'information et de communication réalisé concernant le projet. Il est également demandé que, sur place, dans les pays, soit indiqué l'appui financier du Ministère des Affaires Etrangères. Les supports de communication pourront être des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, rapport interne et annuel), des documents audio (interview, émissions radio), audiovisuels (reportages vidéos, films, clip...).

Article 6 – Mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclaration annuelle de l'aide publique au développement : La collectivité « Commune de Prades-le-Lez » s'engage à mettre à jour l'atlas français de la coopération décentralisée et à télédéclarer chaque année son aide publique au développement.

Article 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2015

Pour Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN

Annexe : Descriptif du projet Coopération décentralisée Commune de Prades le Lez 34 et Bénin Commune d'AKPRO-MISSERETE
« Coopérons pour l'accès à l'eau, Ici et là-bas. »

Le projet s'inscrit dans le contexte de la décentralisation au Bénin (transfert de compétences de l'Etat à la commune). Il consiste à préparer, par l'éducation à l'environnement, et en particulier à la problématique de l'eau, une coopération décentralisée envisagée à partir de 2013 dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Le projet va permettre de renforcer les liens de coopération entre les collectivités territoriales françaises et des communes du Bénin. La commune de Prades-Le-Lez se positionne comme chef de file afin d'apporter son soutien au projet en partenariat avec la commune de Clapiers qui intervient déjà sur la commune Béninoise concernée depuis plusieurs années. L'objectif étant de mutualiser les moyens et d'agir de façon cohérente et concertée sur ce territoire.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la maîtrise d'œuvre est déléguée à l'Association Eau pour la Vie dont le siège social est basé à Prades-Le-Lez. D'autre part, elle apportera son soutien pour initier la création d'un Fonds Eau pour la solidarité internationale (via la loi Oudin) au niveau de l'agglomération de Montpellier qui possède la compétence Eau et Assainissement. La date de commencement visée est l'année 2013 : année internationale de la coopération sur l'eau. L'objectif est d'apporter un soutien constructif sur cette thématique de l'accès à l'eau et à l'assainissement qui complète la coopération initiée par la commune de Clapiers avec Akpro-Misséréte (Bénin) sur l'éducation. Pour se faire la commune de Prades-Le-Lez souhaite intégrer les partenariats existants avec les collectivités Béninoises et écoles primaires (Amouloko au Bénin et Prades-Le-Lez en France) initiés par l'Association Eau pour la Vie qui intervient au Bénin depuis 2006.

Le coût total du projet est de 66.800€ Il se déroulera sur trois années et se décline en trois volets s'articulant les uns avec les autres.

Action N°1 : 43.400€ - Renforcement des capacités bcales pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Ceci consiste à mettre en place des infrastructures d'adduction en eau potable et en assainissement dans une démarche de renforcement des capacités locales et d'amélioration de la gouvernance de l'eau (volet 1).

Action N°2 : 8.600€ - Sensibilisation à la gestion durable de la ressource en eau, et éducation à l'hygiène. En parallèle, des actions de sensibilisation seront menées dans les écoles sur le thème de la gestion et de la protection de la ressource en eau, ainsi que sur l'éducation à l'hygiène (volet 2).

Action N°3 : 3.700€ - Découverte de l'outil informatique et mise en relation entre des écoles béninoises et françaises. Dès l'été 2013, un informaticien bénévole de l'association Eau pour la Vie se rendra au Bénin afin d'installer et de former le personnel de l'école d'Amouloko (commune d'Akpro-Misséréte) à l'utilisation de l'outil informatique ; le but étant d'établir une connexion internet afin de renforcer les liens entre les élèves des écoles primaires en France et au Bénin (volet 3).

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n°151120
portant subvention en 2015 au Conseil départemental de l'Hérault
dans le cadre de l'appel à projets PNUD-DAECT 2013 - 2015
Programme des nations unies pour le développement
Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales**

en soutien à la coopération décentralisée

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU les articles L. 1115-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la coopération décentralisée ;

VU le courrier daté du 13 novembre 2015 du Ministère des Affaires Etrangères (Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Délégation pour l'action extérieure des collectivités locales) : Appel à projets triennal PNUD-DAECT 2013 – 2015 demandant au Préfet de région d'accorder une subvention au Conseil départemental de l'Hérault pour un projet de coopération décentralisée avec le Gouvernorat de Médenine en Tunisie, le cofinancement d'État susceptible d'être accordé à ce type de projet étant plafonné à 30 %

ARRETE

Article 1 - Une subvention de 12.000 € (douze mille euros) est attribuée au Conseil départemental de l'Hérault en 2015 pour un projet de coopération décentralisée avec le Gouvernorat de Médenine en Tunisie : «L'huile d'olive, facteur de renforcement du partenariat économique et culturel entre le Conseil départemental de l'Hérault et la ville de Médenine en Tunisie » par 3 actions :

- valorisation de l'huile d'olive de Zarzis de Tunisie
- identification du potentiel de production d'huiles d'olive spécifiques par le territoire de Béni Kédache
- organisation d'un événement de promotion de l'huile d'olive en Hérault

Le dossier envoyé par courrier électronique comprend :

- présentation du dossier déposé et informations sur les partenaires
- descriptif du projet détail des actions du projet proposé

- dépenses prévisionnelles : le montant du projet étant de 40.000€, la subvention maximale ne peut dépasser 30 % soit 12.000€.
- ressources prévisionnelles
- calendrier et chronogramme du projet

Article 2 – La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire: « Conseil général de l’Hérault » :

Paierie Départementale de l’Hérault - Banque de France Montpellier – Code Banque 30001
Code guichet 00572 Numéro de compte C3420000000 Clé 42

Cette somme sera imputée sur le budget du Ministère des affaires étrangères (MAE) programme 209 « Solidarité à l’égard des pays en développement » Coopération en matière de gouvernance Domaine fonctionnel 0209-02-01.

Article 3 – Evaluation : la collectivité « Conseil départemental de l’Hérault » devra déposer en ligne, sur l’espace réservé à la collectivité, avant le 31 mars 2016, un court rapport intermédiaire résumant l’avancée des actions – et un rapport final d’exécution et d’évaluation avant le 31 août 2016.

1) Le rapport d’exécution et d’évaluation devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde partie relative aux aspects financiers, justifiant de l’utilisation d’au moins 75% du montant de la subvention. Pour cela, la collectivité met à disposition un modèle de rapport technique et financier dans l’espace réservé de chaque collectivité française sur le site de la CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes télédéclarations, Télédéclarations des rapports puis en bas de page, cliquer sur Télécharger un modèle de rapport technique et financier).

Ce rapport reprendra également les indicateurs et informations présentés dans le dossier de demande de subvention.

2) Le rapport final d’exécution et d’évaluation signé par l’autorité compétente sera déposé en ligne dans cet espace réservé à la collectivité. Lors du dépôt en ligne, un courrier électronique est adressé automatiquement à la DAECT, la Préfecture de région (Secrétariat général pour les affaires régionales) et à l’Ambassade de France.

Sans dépôt en ligne de ce rapport, la collectivité ne pourra pas prétendre à pouvoir déposer de nouveaux dossiers pour d’autres appels à projets, ni bénéficier des tranches de subvention (dans le cas d’un appel à projets triennal). Ce rapport permettra au Ministère de vérifier l’exécution du projet conforme au dossier déposé.

Article 4 : Non respect des clauses

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l’opération, de la non réalisation de l’opération dans les conditions définies dans le descriptif du projet, de l’utilisation non conforme des crédits à l’objet de l’arrêté, le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l’Hérault, peut décider de mettre fin à l’aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées. Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, ou utilisées conformément à leur objet, il sera établi un ordre de reversement. Il en est de même lorsque les objectifs de l’action ne sont pas atteints. Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures aux dépenses provisionnelles, la subvention sera proratisée en fonction du taux d’intervention.

Article 5 – Communication : la collectivité « Conseil départemental de l’Hérault » s’engage à mentionner l’aide de l’Etat dans toute action de communication. Sauf demande contraire du Ministère des Affaires Etrangères (MAE), toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a fait l’objet d’un soutien financier de la part du Ministère des Affaires Etrangères. Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement du Ministère des Affaires Etrangères.

A cette fin, le bénéficiaire fera apparaître le Ministère des Affaires Etrangères comme bailleur de fonds sur tout support d’information et de communication réalisé concernant le projet. Il est également demandé que, sur place, en Tunisie, soit indiqué l’appui financier du Ministère des Affaires Etrangères. Les supports de communication pourront être des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d’affichage, rapport interne et annuel), des documents audio (interview, émissions radio), audiovisuels (reportages vidéos, films, clip...).

Article 6 – Mise à jour de l’atlas français de la coopération décentralisée et télédéclaration annuelle de l’aide publique au développement : La collectivité « Conseil départemental de l’Hérault » s’engage à mettre à jour l’atlas français de la coopération décentralisée et à télédéclarer chaque année son aide publique au développement.

Article 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2015

Pour Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté n° 151221 portant désaffectation de biens dans les lycées

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° B/95/89/00144 du 9 mai 1989 modifiée ;
- VU** la délibération du Conseil régional Languedoc-Roussillon du 23 octobre 2015 approuvant le principe de désaffectation des biens des lycées visés dans l'annexe jointe ;
- VU** la demande du Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 29 octobre 2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les biens présentés par les chefs d'Etablissement des lycées visés dans l'annexe jointe sont désaffectés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
par intérim

Signé

Cédric INDJIRDJIAN

Annexe à

l'arrêté préfectoral n° **151221** du 1er décembre 2015
relatif à la désaffectation des biens présentés par les Chefs d'Etablissement suivant :

Etablissements	Biens proposés à la désaffectation
Lycée Jean VILAR Villeneuve lez Avignon	Matériel sportif
Lycée Léon BLUM Perpignan	Tables de restauration
Lycée Pierre de COUBERTIN Font Romeu	Un minibus
Lycée Paul LANGEVIN Beaucaire	Un véhicule Citroën Jumpy
Lycée VOLTAIRE Nîmes	Un véhicule Renault TRAFIC
Lycée Charles GIDE Uzès	Un camion Renault TRAFIC
EPLE FPA de Carcassonne	Deux cuves de petit volume, un motoculteur



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté n° 151222 portant désaffectation de parcelles dans le cadre du projet ARCAD

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° B/95/89/00144 du 9 mai 1989 modifiée ;
- VU** Le courrier du Président du Conseil d'administration de l'EPLEFPA de Montpellier Orb Herault en date du 3 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil régional Languedoc-Roussillon du 23 octobre 2015 approuvant le principe de désaffectation des terrains situés sur la parcelle AI 89, AI 92 , AI 90 et AI 95 du lycée agricole Frédéric Bazille -Agropolis ;
- VU** Le courrier du Président du Conseil d'administration de l'EPLEFPA de Montpellier Orb Herault en date du 3 juillet 2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les parcelles AI 89, AI 92, AI 90 et AI 95, d'une superficie totale d'environ 9 141 m², du lycée agricole Frédéric BAZILLE-AGROPOLIS sont désaffectées dans le cadre du projet ARCAD.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
par intérim

Signé

Cédric INDJIRDJIAN